COMMUNE DE

VILLE-LA-GRAND (74100)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des collectivités territoriales

Art. L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

3ème trimestre 2017

2017 - n°3

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Séance du 10 juillet 2017		
ASSEMBLEES	17-089	Approbation du procès-verbal de séance du 12 juin 2017
	17-090	Modification de la délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales – Abroge et remplace la délibération n°16-118 du 1er juillet 2016
ADMINISTRATION GENERALE	17-091	Approbation de la convention de service commun – Système d'Information Géographique (SIG)
	17-092	Approbation de la convention de service commun – Organisation et coordination de la gestion de la compétence extérieure contre l'incendie
	17-093	Approbation de la convention relative aux reclassements des voies et à l'entretien des RD situées sur la commune de Ville-la-Grand – Conseil Départemental
	17-094	Approbation de la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – Plan de rénovation des équipements d'accueil de jeunes enfants (PRE)
	17-095	Approbation de la convention de mise à disposition du Villeventus – annexe 2 avec l'association « Tennis municipaux de Ville-la-Grand »
	17-096	Approbation de la convention de mise à disposition du complexe sportif des « Verchères » pour les clubs de football AJV et FC VILLE-LA-GRAND
	17-097	Approbation de la convention de coopération avec l'association « Passage » dans le cadre des chantiers éducatifs
FINANCES	17-098	Subvention 2017 pour l'association « FC Ville-la-Grand »
	17-099	Approbation de la convention d'objectifs et de financement avec l' « Association des Jeunes de Ville-la-Grand » (AJV)
	17-100	Tarifs restauration avec projet d'accueil individualisé (PAI) pour l'année 2017/2018
	17-101	Approbation de la convention d'attribution d'une « bourse projet jeune » à Melle Louise KLIPFEL
RESSOURCES HUMAINES	17-102	Recrutement d'un adjoint administratif principal 1ère classe – Service urbanisme
	17-103	Recrutement de deux agents en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)
	17-104	Recrutement ATSEM – Service scolaire
	17-105	Contrat d'apprentissage - Service communication
	17-106	Recrutement en accroissement temporaire d'activité - Adjoints techniques et adjoints d'animation
	17-107	Approbation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire
URBANIMSE/FONCIER	17-108	Terrain propriété COLAKOGLU parcelles A n° 2202 et 3644 – Emplacement réservé n°12, rue Léon Bourgeois
	17-109	Parcelles A n°1065 lieu-dit La Cloutre, A n°1015 lieu-dit Cornières et A n°2245 lieu-dit rue du Foron
	17-110	Parcelles A n°1772 lieu-dit Les Perreuses

Séance du 11 septembre 2017		
ASSEMBLEES	17-111	Approbation du procès-verbal de séance du 10 juillet 2017
ADMINISTRATION GENERALE	17-112	Approbation de la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions – Services de l'Etat
	17-113	Approbation du règlement intérieur complexe sportif Robert Veyrat

	17-114	Approbation de la convention de mise à disposition du complexe sportif Robert Veyrat en direction des Associations sportives
	17-115	Approbation du Règlement intérieur « LE LABO »
	17-116	Approbation de la convention de mise à disposition « LE LABO »
	17-117	Approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire
	17-118	Approbation de la convention de partenariat avec l'établissement scolaire Saint-François pour la mise à disposition de la piscine
	17-119	Approbation de la convention entre la commune et l'association « BUDO ACADEMY 74 » pour la mise à disposition d'un animateur éducateur sportif
	17-120	Approbation de la convention entre la commune et l'association « ROLLER CLUB VILLA MAGNA » pour la mise à disposition d'un animateur éducateur sportif
	17-121	Adhésion au dispositif du Conseil en Energie partagé – SYANE
	17-122	Adhésion à la charte régionale d'entretien des espaces publics. Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages
FINANCES	17-123	Décision modificative n°1 – Budget général
	17-124	Tarifs activités « LE LABO »
RESSOURCES HUMAINES	17-125	Actualisation du tableau des effectifs
	17-126	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité
	17-127	Protection Sociale Complémentaire
URBANIMSE/FONCIER	17-128	Numérotage rue du Soleil Levant
	17-129	Numérotage rue Georges Lanovaz

DECISIONS DU MAIRE

N°		Date	Objet
2017	062	03/07/2017	Formation HACCP
2017	063	07/07/2017	frais avocat gonnet
2017	065	11/07/2017	Devis de réservation activités pour les jeunes du 21 au 25 août 2017 – demande d'acompte
2017	066	11/07/2017	Devis de réservation activité voile pour le service jeunesse le 10 août 2017 - acompte
2017	067	21/07/2017	RECONTRUCTION GROUPE SCOLAIRE POTTIERES - LOT 1 CSPS
2017	068	21/07/2017	RECONTRUCTION GROUPE SCOLAIRE POTTIERES - LOT 2 CT
2017	069	21/07/2017	RECONTRUCTION GROUPE SCOLAIRE POTTIERES - LOT 3 OPC
2017	070	24/07/2017	LOCATION DE SALLES DE CLASSE MODULAIRES SUITE INCENDIE ECOLE DU CENTRE
2017	071	25/07/2017	AVENANT N°1 - LOCATION M, KLIPFEL
2017	072	26/07/2017	Ester en justice - Cabinet LANDOT
2017	073	27/07/2017	VENTE DE FERRAILLE
2017	074	31/07/2017	LOCATION GUILLAUMOND - RUE ALBERT HENON
2017	075	31/07/2017	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - SIFOR
2017	076	01/08/2017	FRAIS AVOCAT FORQUIN
2017	077	02/08/2017	CHUBB CONTRAT SSI
2017	078	08/08/2017	MARCHE PUBLIC - RESTAURATION SCOLAIRE
2017	079	21/08/2017	Moulin du Béchet
2017	080	31/08/2017	Tarif du Festival de Musique Classique Not'omnales
2017	081	01/09/2017	Tarif Tapage
2017	082	01/09/2017	Contrat Pizzutoli - animatrice comédie musicale

2017	083	04/09/2017	AVENANT MARCHE NETTOYAGE DES LOCAUX
2017	084	05/09/2017	BAIL COMMERCIAL LUC HAEW
2017	085	11 09 17	apci
2017	086	13/09/2017	Vente d'arme PM
2017	087	13/09/2017	Règlement honoraires SCP MOTTET/DUCLOS/TISSOT - Dressement d'un PV de constat
2017	088	13/09/2017	paysage concept entretien EV ZAC PDP
2017	089	20/09/2017	CONTRAT MAINTENANCE ASCENSEUR GYMNASE VERCHERES
2017	091	26/09/2017	Contrat maintenance MARCO WEB
2017	092	28/09/2017	CONTRAT MAINTENANCE JEAN LEON ELEVATION

ARRETES PERMANENTS

N°		Date	Objet
2017	053	05/07/2017	Délégation de fonction et signature Mme MILLERET
2017	054	05/07/2017	Délégation de fonction et signature M SOCQUET JUGLARD
2017	055	7/07/2017	PC17H6 REFUS
2017	056	10/07/2017	Délégation de fonction et signature Mme ALBORINI
2017	057	07/07/2017	PC 15H11 M01
2017	058	19/07/2017	PC 17H0008
2017	059	25/08/2017	Arrêté favorable PC 17H04
2017	060	25/08/2017	rue des contamines
2017	061	25/08/2017	feux tricolores f david rpfavre
2017	062	29/08/2017	Accord AT ERP PC17H04
2017	063	12/09/2017	Accord avec prescriptions PC 16H12M01
2017	064	15/09/2017	Permis de Chien 2eme categorie mme FOURNIER Solinia
2017	065	21/09/2017	Accord travaux ERP 17H13 SAS KOREAN
2017	066	28/09/2017	ouverture stade vercheres
2017	067	28/09/2017	ouverture gymnase ECE
2017	068	28/09/2017	Numérotation parcelles B2517-2518 - M. GUILLIN
2017	069	28/09/2017	Numérotation parcelles B78-809-2387-2388-2390 - M. LONGAGNA

ARRETES TEMPORAIRES

N°		Date	Objet
2017	117	06/07/2017	Gauloiseries 2017
2017	118	6/07/2017	Pose chambres France Telecom rue de Montréal
2017	119	6/07/2017	Occupation DP rue de République
2017	121	19/07/2017	Occupation DP 21 rue des Tournelles
2017	122	21/07/2017	Vannes de section sur réseau ep 41 rue de Coqueloup
2017	123	21/07/2017	Scellement plaque telecom rue Maurice Ravel
2017	124	21/07/2017	Ouverture chambre France Telecom tirage câble 10 rue des Voirons et place Joseph Philippe
2017	125	21/07/2017	Prolongation 17-118

2017	126	21/07/2017	Changement 3 vannes réseau ep carrefour Ravel et Felix Debore
2017	128	4/08/2017	Occupation stationnement rue Edouard Thouvenel
2017	129	4/08/2017	Occupation parking Villeventus modules ece
2017	130	11/08/2017	Ouvertures chambre telecom tirage de câble rue du commerce enfants du monde espérance tournelles
2017	131	14/08/2017	Déménagement rue Albert Henon
2017	132	14/08/2017	Réparation branchement rue du vieux moulin
2017	133	14/08/2017	Tirage câbles fo pour opérateur orange rue du Soleil Levant
2017	135	21 08/2017	Travaux sur ilot Chablais prolongée rue du Jura
2017	136	23/08/2017	Course rvtt 9 et 10 septembre
2017	137	24/08/2017	Déménagements 23 rue de la République
2017	138	24/08/2017	Ouverture chambres France Telecom raccordement fo rue des Voirons : Fernand David
2017	139	24/08/2017	Ouverture chambres France Telecom tirage câble rue de Montréal
2017	140	25/08/2017	Ouverture chambre France Telecom rue Ecole Buissonnière/rue Enfants du Monde
2017	141	25/08/2017	Déploiement fo rue des Voirons de la rue Léon Bourgeois a l'intersection avec l'impasse accès gymnase collège Paul Langevin
2017	142	7/09/2017	Occupation DP place du Passage a l'An 2000 le 23 09 17
2017	143	15 09/2017	Déménagement 14 ter rue des Voirons
2017	144	15 09/2017	Tirage fibre optique carrefour rue des Voirons rue Fernand David, rue Fernand David rue du vieux Moulin
2017	145	15/09/2017	Travaux sur réseau eau potable rue de Deux Montagnes
2017	146	15/09/2017	Travaux sur réseau eau potable rue de la Potière
2017	147	15/09/2017	Branchement eu rue des Ecoles
2017	148	15/09/2017	Tirage fibre optique rue des Voirons et carrefour rue des Voirons rue de la Pottière
2017	149	21/09/2017	Réparation collecteur eu et changement tampon regard carrefour Chat Botté
2017	150	22/09/2017	Occupation DP 3 rue du Commerce
2017	151	26/09/2017	Occupation partielle parking place du Porte Bonheur
2017	152	29/09/2017	Cross

DÉLIBÉRATIONS

ville-la-grand
tout simplement

Certifié affiché le 17/07/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE LA GRAND – 74100

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 18 – Votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le dix juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER - Maire

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, LETESSIER Alain, ALBORINI Marie-Odile, LUY Jean-Claude, PERILLON Marcel, LAVERGNAT Catherine, GUYON-GELLIN Jeanick, ROPHILLE Pascal, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, CAVAZZA Paola, TROLAT Hervé, SERIKOFF Sonia, LASSAUGE Gérard, DE CHIARA Daniel, CALLOUD-MAISONNEUVE Dominique, BIOTTEAU Christian, D'ALIMONTE Concetta,
EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : MILLERET Marie-Jeanne (pouvoir à TROLAT Hervé), LAPERROUSAZ Maurice (pouvoir à LUY Jean-Claude), CLAUDE Josette (pouvoir à LETESSIER Alain), SOCQUET-JUGLARD Joseph (pouvoir à JACQUIER Nadine), DEBUY Nathalie (pouvoir à SERIKOFF Sonia), MANZO Danièle (pouvoir à CALLOUD-MAISONNEUVE Dominique), VINCENT Christian (pouvoir à DE CHIARA Daniel),
ABSENTS : BARDET Raymond, LOCHON Didier, FRANCOIS Sophie, VERDONNET Christian

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Madame Cécile BERTRAND, Secrétaire de la Direction générale.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

INFORMATIONS

➢ COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRE

➢ DECISIONS

- **Décision n°17-038 : LOCATION – Appartement 2 rue du Commerce - Mme GONDOIN Véréna**
- **Décision n°17-047 : ACTE SPECIAUX ET DIVERS – Règlement des honoraires de Me DESTRUELS**
- **Décision n°17-048 : MARCHE PUBLIC- Location de salles de classes modulaires – Ecole de Cornières**
- **Décision n°17-049 : MARCHES PUBLICS - Contrat de réservation La Plaine Tonique – Séjour jeunesse du 17 au 22 juillet 2017**
- **Décision n°17-051 : DIVERS – Tarifs Gauloiseries 2017**
- **Décision n°17-052 : EMPLOI/FORMATION PROFESSIONNELLE – Formation CEMEA**
- **Décision n°17-053 : EMPLOI/FORMATION PROFESSIONNELLE – Formation Manager individuelle – JMK Conseil**
- **Décision n°17-054 : EMPLOI/FORMATION PROFESSIONNELLE – Habilitations électriques - SOCOTEC**
- **Décision n°17-055 : MARCHES PUBLICS – Déclaration sans suite du marché de service de restauration collective différée**

- Décision n°17-056 : MARCHES PUBLICS – Conception/Réalisation/Impression – Communication institutionnelle Lot n°1
- Décision n°17-057 : MARCHES PUBLICS – Conception/Réalisation/Impression – Communication institutionnelle Lot n°2
- Décision n°17-058 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Règlement des honoraires de la SCP Bruno MOTTET, Stéphane DUCLOS & Sabine TISSOT – Huissiers de justice associés – Incendie de l'école du Centre

Délibération n°17-089 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de séance du 12 juin 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 12 juin 2017 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2017 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 juin 2017.

Délibération n°2017-090 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Modification de la délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales – Abroge et remplace la délibération n°16-118 du 1er juillet 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU la délibération du Conseil municipal n°16-118 datée du 1er juillet 2016 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préciser certaines délégations ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les délégations suite aux évolutions législatives ;

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 1er juillet 2016, le Conseil municipal avait donné, au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, délégation au Maire dans un certain nombre de domaine. Certaines de ces délégations nécessitent des précisions. En effet, pour les rubriques 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 26 et 27 de l'article du code précité, la délibération ne doit pas se contenter de recopier l'alinéa mais doit préciser les limites ou conditions que le conseil fixe au maire pour l'exercice de la délégation.

De plus, il est opportun de mettre à jour les domaines susceptibles d'être délégués compte-tenu des évolutions législatives.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DELEGUE au Maire le pouvoir :

- **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

- **De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les tarifs municipaux seront actualisés dans la limite de l'évolution du coût de la vie. Au-delà, le Conseil municipal sera décisionnaire ;**

- **De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts seront souscrits dans la limite de l'inscription budgétaire. Tout type d'emprunt pourra être souscrit. Ils pourront en particulier avoir les caractéristiques suivantes :**
    - **à court, moyen ou long terme,**
    - **libellé en euro ou en devise,**
    - **avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,**
    - **au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et règlementaires applicables en cette matière.**

  En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - **des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,**
    - **la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,**
    - **la faculté de modifier la devise,**
    - **la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,**
    - **la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;**

  Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire les modifications nécessaires dans le contrat initial ;

- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

- **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

- **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € par an ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions, auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet ;

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3ème tiret relatives aux emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE le Premier Adjoint à exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.
PREND ACTE que conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
PREND ACTE que conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

Délibération n°2017-091 : INTERCOMMUNALITE – Approbation de la convention de service commun – Système d'Information Géographique (SIG)

Par délibération en date du 16 décembre 2015 et à l'issue d'une consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, le conseil communautaire d'Annemasse Agglo a approuvé le schéma de mutualisation 2015-2020 du territoire.

La structuration d'un service commun « SIG » figure parmi les actions retenues au titre de ce schéma. Il s'agit de mettre en commun des compétences et des moyens pour :

- partager sur le territoire le bénéfice d'un outil SIG à hauteur des besoins et attentes des communes et de l'Agglo ;
- optimiser les coûts techniques d'achat des logiciels, de stockage et traitement de la donnée, mais aussi les coûts humains nécessaires au fonctionnement de l'outil et à son accès ;
- développer de nouveaux usages du SIG en corrélation avec les besoins ;
- faciliter le partage de données géographiques fiables et le travail en commun sur le territoire ;
- partager les savoirs, optimiser les compétences et l'expertise sur le territoire ;
- développer de bonnes pratiques, de nouveaux usages et des technologies innovantes.

Considérant que le projet de création de service commun SIG fait suite à un important travail de réflexion entre techniciens des communes et de l'agglomération, lequel a abouti à une rédaction partagée du projet de convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L. 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de proposer à une ou plusieurs de ses

communes membres de se doter de services communs ;
CONSIDÉRANT que la création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens et permet de répondre aux attentes exprimées mais aussi de prévoir l'avenir ;
CONSIDÉRANT l'intérêt que représente pour la commune de Ville-la-Grand l'adhésion au service commun ainsi créé ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au service commun « SIG » à compter du 1er juillet 2017 ;
- d'approuver la convention à intervenir entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- de dire que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération et des conventions en découlant pourront être imputées annuellement sur l'allocation compensatrice versée aux communes concernées ou faire l'objet d'une contribution représentative des dépenses engagées en fonction des termes de la convention.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DECIDE d'adhérer au service commun « SIG » à compter du 1er juillet 2017.
APPROUVE la convention à intervenir entre la communauté d'agglomération et les communes membres.
AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier.
DIT que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération et des conventions en découlant pourront être imputées annuellement sur l'allocation compensatrice versée aux communes concernées ou faire l'objet d'une contribution représentative des dépenses engagées en fonction des termes de la convention.

Délibération n°2017-092 : INTERCOMMUNALITE – Approbation de la convention de service commun – Organisation et coordination de la gestion de la compétence extérieure contre l'incendie

Annemasse Agglo assure depuis 2009 et pour le compte des douze communes membres l'entretien des moyens de défense incendie et la coordination des maitrises d'ouvrage dans le cadre d'un service mutualisé. La convention en résultant ainsi que ses avenants de prolongation sont désormais échus.

Une réflexion menée entre techniciens des communes et de la communauté d'agglomération a conduit à considérer qu'il était souhaitable de poursuivre l'action engagée et de proposer aux élus la création d'un service commun dédié à la défense incendie.

CONSIDERANT le schéma de mutualisation 2014-2020 approuvé par le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo et les conseils municipaux des communes membres ;
CONSIDERANT que l'exercice de la compétence défense extérieure contre l'incendie par les communes membres d'Annemasse Agglo nécessite une coordination approfondie, à la fois entre

elles mais aussi avec Annemasse Agglo qui exerce la compétence production et distribution de l'eau, et ceci dans un objectif d'optimisation de la gestion autour :

- d'une mise en commun des moyens humains adaptés aux missions de contrôle et d'entretien des équipements (création d'un service commun),
- d'une coordination des interventions et travaux de grosses réparation, réhabilitation, extension et construction de nouveaux équipements,
- d'une vision commune des ouvrages et infrastructures à mettre en œuvre pour garantir un service performant dans le cadre d'un schéma extérieur de défense contre l'incendie à l'échelle intercommunale coordonnée avec le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable communautaire ;

CONSIDERANT que les objectifs qui précèdent peuvent trouver leur traduction par la création d'un service commun ainsi que par un mandat de coordination de maitrise d'ouvrage relatif aux travaux portant sur les installations de défense incendie (poteaux et bouches incendie principalement) et élargi à la réalisation d'un schéma extérieur de défense contre l'incendie à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT que la création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens et permet de répondre aux attentes exprimées mais aussi de prévoir l'avenir ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour la Commune d'adhérer au service commun ainsi créé ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- d'adhérer au service commun dédié à la défense incendie à compter du 1er janvier 2017 ;
- d'approuver la convention à intervenir pour les années 2017-2019 ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- de dire que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération et de la convention en découlant pourront être imputées annuellement sur l'allocation compensatrice de la commune ou faire l'objet d'une contribution représentative des dépenses engagées en fonction de la réalité d'utilisation du service commun de chaque exercice.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DECIDE d'adhérer au service commun dédié à la défense incendie à compter du 1er janvier 2017.
APPROUVE la convention à intervenir pour les années 2017-2019.
AUTORISE Madame la Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent au dossier
DIT que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération et de la convention en découlant pourront être imputées annuellement sur l'allocation compensatrice de la commune ou faire l'objet d'une contribution représentative des dépenses engagées en fonction de la réalité d'utilisation du service commun de chaque exercice.

Délibération n°2017-093 : VOIRIE – Approbation de la convention relative aux reclassements des voies et à l'entretien des RD situées sur la commune de Ville-la-Grand – Conseil Départemental

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la refonte de la domanialité des voies de l'agglomération annemassienne et suite aux derniers échanges intervenus entre le Département et Annemasse Agglo, pilote du dossier pour le compte des communes concernées, les modalités de reclassement des voies ont été arrêtées. Sur la commune de Ville-la-Grand, les sections de routes départementales ci-après - y compris tous les ouvrages s'y rapportant - pour une longueur totale de 3233 ml correspondant à une superficie de 27 535 m² sont ainsi déclassées au profit de la Commune :

- RD15 rue de la République, rue des Enfants du Monde, rue du Commerce soit respectivement une longueur de 565 ml, 230 ml et 75 ml correspondant à une superficie de 3560 m², 1380 m² et 450 m²,
- RD159 rue Léon Bourgeois soit une longueur de 395 ml correspondant à une superficie de 3081 m²,
- RD150 rue des Voirons soit une longueur de 1968 ml correspondant à une superficie de 19 065 m².

La participation financière forfaitaire aux travaux de remise à niveau des chaussées d'un montant de 826 050,00 € net sera versée par le Département à la Commune suivant l'échéancier suivant :

- 2017 : 337 207,00 € net TVA
- 2018 : 337 207,00 € net TVA
- 2019 : 151 636,00 € net TVA

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention de reclassement des voies départementales au profit de la Commune de 3233 ml correspondant à une superficie de 27 535 m² et de valider la participation financière forfaitaire aux travaux de remise à niveau des chaussées d'un montant de 826 050,00 € net.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE les modalités de la convention relative aux reclassements des voies et à l'entretien des RD situées sur la commune de Ville-la-Grand.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de reclassement des voies départementales au profit de la Commune pour 3233 ml correspondant à une superficie de 27 535 m² ainsi que tout document relatif à ce dossier.
VALIDE la participation financière forfaitaire aux travaux de remise à niveau des chaussées d'un montant de 826 050,00 € net qui sera versée par le Département à la Commune suivant l'échéancier suivant :

- 2017 : 337 207,00 € net TVA
- 2018 : 337 207,00 € net TVA
- 2019 : 151 636,00 € net TVA

Délibération n°2017-094 : SUBVENTION – Approbation de la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – Plan de rénovation des équipements d'accueil de jeunes enfants (PRE)

La Caisse d'Allocations Familiales apporte aux gestionnaires son soutien financier en matière de développement et de maintien des équipements d'accueil de jeunes enfants. Elle peut

notamment aider les gestionnaires qui doivent rénover leur établissement, afin d'éviter la fermeture de tout ou partie des places. A ce titre, elle peut verser, sous certaines conditions, une aide forfaitaire maximum de 3 700,00 € par place rénovée, dans la limite de 80% des dépenses subventionnables.

A ce titre une demande de subvention d'investissement a été déposée le 3 mars 2017 par la commune de Ville-la-Grand pour la rénovation de la structure multi accueil.

Les instances de décision du Conseil d'administration de la CAF, réunies le 11/05/2017 ont décidé d'accorder une subvention d'investissement de 47 064,00 € pour la rénovation de la structure multi-accueil « Bébé d'amour ». Cette subvention représente 80 % d'un coût du projet évalué à 58 830,00 € HT.

Madame la Maire propose de signer la convention d'objectif et de financement avec la CAF.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention d'objectif et de financement.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-095 : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Approbation de la convention de mise à disposition du Villeventus – annexe 2 avec l'association « Tennis municipaux de Ville-la-Grand »

Dans la continuité de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives pour tous, la Commune souhaite mettre à disposition des équipements pour favoriser l'émergence des pratiques d'éducation sportive dans un cadre structuré et associatif.

L'association « Tennis Municipaux de VILLE LA GRAND » présente toutes les compétences et garanties pour favoriser et encadrer la pratique du tennis, quel que soit l'âge des pratiquants.

Aussi, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec l'association « Tennis Municipaux de VILLE LA GRAND » afin de mettre temporairement à disposition de l'association « le petit chapiteau annexe 2 » du Villeventus pour l'école de tennis le mercredi de 13h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 14h00 (hors vacances scolaires) du 13 septembre 2017 jusqu'au 23 juin 2018.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention de mise à disposition.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Délibération n°2017-096 : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Approbation de la convention de mise à disposition du complexe sportif des « Verchères » pour les clubs de football AJV et FC VILLE-LA-GRAND

Dans la continuité de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives pour tous, la Commune souhaite mettre à disposition des équipements pour favoriser l'émergence des pratiques d'éducation sportive dans un cadre structurée et associatif. les associations « AJV et FCVLG » présentent toutes les compétences et garanties pour favoriser et encadrer la pratique du FOOTBALL, quel que soit l'âge des pratiquants.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention tripartite entre la collectivité, l' « Association des Jeunes Villamagnains » – représentée par son Président Monsieur Yannick BONAPERA et l'Association « Football Club Ville-la-Grand» – représentée par son Président Monsieur Samy BENHARZALLAH.

Par le biais de cette convention, la Commune met temporairement à disposition des deux clubs le complexe sportif des Verchères. L'équipement est mis à disposition des clubs « AJV » et « FC-VLG » du 24 juillet 2017 et au 1er juillet 2018 (hors vacances scolaires) selon un planning d'attribution.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention de mise à disposition.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Délibération n°2017-097 : AIDE SOCIALE – Approbation de la convention de coopération avec l'association « Passage » dans le cadre des chantiers éducatifs

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec l'association PASSAGE, représentée par son Président Monsieur Fernand GANNAZ.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Ville-la-Grand et l'association Passage unissent leurs efforts dans la perspective des objectifs définis en commun chaque année. Des chantiers éducatifs sont mis en place et ont pour objectif d'allier le travail à une démarche éducative.

La commune de Ville-la-Grand confie à l'association PASSAGE une liste de chantiers dans le cadre d'une programmation concertée et réglera sur présentation de factures les prestations pour un montant de 6 000,00 € TTC maximum pour l'année civile 2017.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15 juillet 2017.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention de coopération.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

DECIDE de régler les prestations sur présentation de factures pour un montant de 6000,00 € maximum sur le BP 2017.
INSCRIT la dépense au chapitre 011 du budget général.

Délibération n°2017-098 : SUBVENTION – Subvention 2017 pour l'association « FC Ville-la-Grand »

Madame la Maire propose d'accorder une subvention à l'association « FC VILLE-LA-GRAND ». Celle-ci s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et sportif et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Elle s'engage à respecter les valeurs portées par l'équipe municipale, le club devra être particulièrement vigilant pour décliner en objectifs opérationnels les objectifs généraux de la collectivité à savoir : l'éducation et la citoyenneté, la mixité sociale, l'émancipation et l'accès à tous.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DECIDE d'allouer à l'association « FC Ville-la-Grand » une subvention de 6 500,00 € pour l'année 2017. La subvention sera prise sur le budget général 2017, chapitre 65.

Délibération n°2017-099 : SUBVENTION – Approbation de la convention d'objectifs et de financement avec l' « Association des Jeunes de Ville-la-Grand » (AJV)

Le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides versées par les personnes publiques rend obligatoire les conventions avec les associations qui reçoivent plus de 23 000 € de subvention annuelle. Aussi, Madame la Maire propose au Conseil municipal de signer une convention d'objectifs et de financement avec « l'Association des Jeunes de Ville-La-Grand » (AJV) représentée par son Président - Monsieur Yannick BONAPERA - afin de définir les objectifs et les engagements de chaque partie. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune et l'association « Association des Jeunes de Ville-la-Grand » (AJV) unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun chaque année.

L'association s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et sportif et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la commune s'engage, sous réserve de la signature de la convention et de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de ce programme.

L'Association des Jeunes de Ville-La-Grand (AJV) s'engage à respecter les valeurs portées par l'équipe municipale, le club devra être particulièrement vigilant pour décliner en objectifs opérationnels les objectifs généraux de la collectivité ci–dessous :

- l'éducation et la citoyenneté,
- la mixité sociale,
- l'émancipation,
- l'accès à tous.

L'Association des Jeunes de Ville-la-Grand s'engage à :

- Mettre en place une équipe d'encadrement,

- Soutenir une pratique régulière et organisée des jeunes,
- Apporter aux jeunes une véritable formation sportive,
- Offrir aux jeunes un contexte d'éducation et de socialisation,
- Promouvoir le sport,
- Participer aux actions en collaboration avec le service Sports de la Commune.

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'action entreprise par l'association en direction des jeunes, dans le cadre de cette convention en versant une subvention. Le montant de la subvention pour l'année civile 2017 proposée est de 28 000,00 €. Un acompte de 21 000,00 € - soit 75% de la somme totale - sera versé dans le courant du mois suivant la signature de la convention. Les 25% restants correspondant au solde - soit 7 000,00 € - seront versés en décembre 2017, au regard des objectifs définis dans la présente convention.

Un bilan annuel de l'action entreprise dans le cadre de cette convention et le bilan financier devra être remis à la Commune par le Président de l'association en fin de saison sportive après l'assemblée générale de l'association. Il devra présenter un rapport d'activité détaillé et un état des effectifs concernés par les projets donnant lieu à la subvention, notamment par type d'activités ou par tranches d'âges, afin d'évaluer de manière qualitative et quantitative l'action menée grâce au soutien de la Commune, particulièrement quant à la réalisation des objectifs sur lesquels l'association s'engage. Ce bilan sera analysé par le service des sports et donnera lieu à une évaluation contradictoire lors d'une réunion tripartite de début de saison.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention d'objectifs et de financement.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.
DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 28 000,00 € pour l'année civile 2017. Celle-ci sera versée en deux temps :

- un acompte de 21 000 € soit 75% de la somme totale sera versée dans le courant du mois suivant la signature de la convention,
- les 25% restants correspondant au solde - soit 7 000,00 € - seront versés en décembre 2017 au regard des objectifs définis dans la présente convention.

INSCRIT la subvention au chapitre 65 du budget général.

Délibération n°2017-100 : DIVERS – Tarifs restauration avec projet d'accueil individualisé (PAI) pour l'année 2017/2018

Madame la Maire propose d'appliquer un tarif pour les enfants bénéficiaires d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) scolarisés à Ville-La-Grand. Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement. La famille apporte un panier-repas à la restauration pour le repas du midi. L'enfant est encadré par les animateurs durant ce temps de pause déjeuner de 11h45 à 14h00. L'équipe du service restauration assure la remise en température du repas, le service et l'entretien du réfectoire.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE la proposition de Madame la Maire d'appliquer un tarif restauration scolaire avec PAI calculé sur la base de 50 % du tarif appliqué pour la restauration collective.
FIXE les tarifs suivants :

Quotient familial	Tarif 2017
0 à 620 €	1,30 €
621 € à 900 €	1,30 €
901 € à 1 100 €	1,30 €
1 101 € à 1 300 €	1,72 €
1301 € à 1 500 €	2,07 €
1 501 € à 1 700 €	2,35 €
1 701 € et plus	2,60 €

Délibération n°2017-101 : SUBVENTION – Approbation de la convention d'attribution d'une « bourse projet jeune » à Melle Louise KLIPFEL

La commune de Ville-la-Grand souhaite accompagner les jeunes dans une démarche de projet personnel ou collectif et favoriser l'accès à l'autonomie et la citoyenneté. Il est proposé d'attribuer une bourse projet à des jeunes de Ville-la-Grand âgés de 16 à 25 ans.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de signer une convention d'attribution « Bourse projet jeune » avec Mademoiselle KLIPFEL Louise et de lui attribuer une subvention de 200,00 € dans le cadre d'un projet « découverte du Flamenco » lors d'un voyage en Espagne du 28 mai au 2 juillet 2017.

Un avis favorable a été donné par la commission d'attribution de la bourse projet jeunes en date du 24 mai 2017.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention d'attribution.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'attribution.
DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 200,00 € à Melle KLIPFEL Louise.
INSCRIT la subvention au chapitre 65 du budget général.

Délibération n°2017-102 : PERSONNEL CONTRACTUEL – Recrutement d'un adjoint administratif principal 1ère classe – Service urbanisme

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre III, article 34, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la déclaration de vacance de poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme, référence 2277 /arrêté 2017-CE-24 du 16/05/2017, déposée auprès du CDG74,

CONSIDERANT les candidatures recueillies,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT l'évolution des services municipaux et les nécessités de service,

CONSIDERANT l'échec de recrutement par voie statutaire,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE le recrutement d'un adjoint administratif principal 1ère classe, à temps complet, sur un contrat d'une année (article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984) à compter du 18 juillet 2017.
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Délibération n°2017-103 : AUTRES CATEGORIES DE PERSONNEL – Recrutement de deux agents en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion, modifiée,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion modifié,

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « Contrat Unique d'Insertion » (CUI) est entré en vigueur. Créé par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ces CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

L'État prend en charge de 60 % à 90 % (plafonné à 26 heures maximum) de la rémunération correspondant au SMIC et exonère les charges patronales de sécurité sociale. La somme restante est à la charge de la commune.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Madame la Maire propose de recruter deux CAE, sur des missions d'adjoint technique, affectés au Pôle Technique Cadre de Vie et aux équipements sportifs en renfort aux équipes en place. Ces contrats à durée déterminée, à temps complet, seraient conclus pour une période de 6 à 24 mois, à compter du 1er septembre 2017.

ville-la-grand
tout simplement

Certifié affiché le 18/09/2017

MAIRIE DE VILLE LA GRAND – 74100

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 23 – Votants : 26

L'an deux mille dix-sept, le onze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER - Maire

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, LAPERROUSAZ Maurice, CLAUDE Josette, LETESSIER Alain, ALBORINI Marie-Odile, SOCQUET-JUGLARD Joseph, LUY Jean-Claude, PERILLON Marcel, LAVERGNAT Catherine, GUYON-GELLIN Jeanick, ROPHILLE Pascal, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, CAVAZZA Paola, VERDONNET Christian, TROLAT Hervé, SERIKOFF Sonia, MANZO Danièle, DE CHIARA Daniel, CALLOUD-MAISONNEUVE Dominique, BIOTTEAU Christian, D'ALIMONTE Concetta
EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : BARDET Raymond (pouvoir à VERDONNET Christian), LASSAUGE Gérard (pouvoir à DE CHIARA Daniel), VINCENT Christian (pouvoir à BIOTTEAU Christian)
ABSENTS : LOCHON Didier, FRANCOIS Sophie, DEBUY Nathalie (excusée)

Sonia SERIKOFF a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Madame Cécile BERTRAND, Secrétaire de la Direction générale.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h03.

INFORMATIONS

- **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRE**
- **DECISIONS**
  - Décision n°17-059 : MARCHE PUBLIC – Contrat de réservation La Plaine Tonique – Séjour PMA du 1er au 4 août 2017
  - Décision n°17-060 : MARCHE PUBLIC – Contrat de réservation La Plaine Tonique – Séjour PMA du 22 au 25 août 2017
  - Décision n°17-061 : OCCUPATION TEMPORAIRE – M. Jean-Michel KLIPFEL – 7 impasse du Môle
  - Décision n°17-062 : EMPLOI/FORMATION PROFESSIONNELLE - Formation dans le cadre de la règlementation à l'hygiène alimentaire HACCP - LIDAL
  - Décision n°17-063 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES – Règlement des honoraires – Me GONNET
  - Décision n°17-067 : MARCHE PUBLIC – Reconstruction du groupe scolaire « Les Pottières » - Lot n°1 : Coordinateur Sécurité et Protection Santé
  - Décision n°17-068 : MARCHE PUBLIC – Reconstruction du groupe scolaire « Les Pottières » - Lot n°2 : Contrôle technique
  - Décision n°17-069 : MARCHE PUBLIC – Reconstruction du groupe scolaire « Les Pottières » - Lot n°3 : Ordonnancement/Pilotage/Coordination

- Décision n°17-070 : MARCHE PUBLIC – Location de salles de classe modulaires suite à l'incendie de l'école du Centre
- Décision n°17-071 : OCCUPATION TEMPORAIRE Avenant n°1 – M. Jean-Michel KLIPFEL – 7 impasse du Môle
- Décision n°17-072: DECISION D'ESTER EN JUSTICE – Plainte contre X devant Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy
- Décision n°17-073 : ALIENATION – Vente de ferraille – Entreprise EXCOFFIER
- Décision n°17-074 : LOCATION – M. GUILLAUMOND Mathieu – rue Albert Hénon
- Décision n°17-075 : Convention d'occupation temporaire – 1 impasse du Môle - SIFOR
- Décision n°17-076 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES – Règlement des honoraires – Me FORQUIN Christian
- Décision n°17-077 : MARCHE PUBLIC – Contrat d'entretien et vérification du système de sécurité incendie – Société CHUBB SECURITE
- Décision n°17-078 : Décision n°17-078 : MARCHE PUBLIC – Restauration scolaire

Délibération n°17-111 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de séance du 10 juillet 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;
CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 10 juillet 2017 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017.

Délibération n°2017-112 : POLICE MUNICIPALE – Approbation de la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions – Services de l'Etat

Depuis 2015, Annemasse Agglo a travaillé avec les sept services de police municipale (PM) de l'agglomération à la mise en place d'une fréquence radio mutualisée, aujourd'hui effective.

Pour autant, les policiers municipaux de l'agglomération ont souhaité avoir un accès à une « communication de groupe » (fréquence ou canal leur permettant de communiquer entre eux), pour être en capacité d'une part, d'émettre un appel d'urgence et d'autre part d'être informés d'événements importants par la police nationale.

Suite à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14 avril 2015, relative à l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication, le service Prévention-Sécurité d'Annemasse Agglo a donc engagé des démarches auprès du Ministère de l'Intérieur. Pendant l'année 2015, les services concernés (PM, commissariat et gendarmerie) ont tous été associés à ce projet et rencontrés à plusieurs reprises. Tous ont validé l'intérêt de cette action. Contact a été pris avec les services du Ministère, le recensement des besoins de chaque PM a été réalisé pendant l'été 2015. A la mi-septembre 2015, les six communes en zone police ont reçu un courrier du Ministère de l'Intérieur

accordant la mise à disposition de certaines conférences et expliquant les modalités d'accès aux réseaux.

Par délibération du 5 avril 2016, Annemasse Agglo a validé la mise en œuvre et le financement de ce projet : réalisation d'un réseau radio mutualisé pour les polices municipales de l'agglomération et passerelle entre ce réseau et le réseau radio INPT des forces de l'ordre.

La fourniture, l'installation et la mise en exploitation du réseau, confiée à la société Sysoco, a été financée par Annemasse Agglo, chaque commune ayant acquis les portatifs radios à ce dispositif.

L'accès aux conférences du réseau INPT doit faire l'objet d'une convention spécifique entre les services de l'Etat et chaque commune, convention dont Madame la Maire propose l'approbation.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE les modalités de la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-113 : AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES – Approbation du règlement intérieur complexe sportif Robert Veyrat

La Commune souhaite mettre à disposition des groupes scolaires et des associations ses installations sportives. Le complexe sportif Robert VEYRAT « Complexe des Verchères » a été conçu pour permettre l'accueil de différentes pratiques sportives, apte à répondre aux besoins des écoles, des associations et des citoyens de la ville.

Madame la Maire propose la signature du règlement intérieur du complexe sportif « Robert Veyrat » situé impasse du Stade à Ville la Grand.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ADOPTE les modalités du règlement intérieur et les règles d'utilisation du bâtiment et du matériel.
APPROUVE le règlement intérieur annexé.

Délibération n°2017-114 : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Approbation de la convention de mise à disposition du complexe sportif Robert Veyrat en direction des Associations sportives

Dans la continuité de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives pour tous, la Commune souhaite mettre à disposition des équipements pour favoriser l'émergence des pratiques d'éducation sportive dans un cadre structuré et associatif.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de signer une convention de mise à disposition

gratuite du complexe sportif Robert Veyrat avec les associations suivantes :

- VLG basket
- Yoga Mouv
- L'éventail
- VLG Karaté Club
- Gymclub
- Gymform
- Budo Academy
- La Foulée d'Annemasse

Ces conventions ont pour objectif de définir le bien mis à disposition, ses conditions d'utilisation, la durée de mise à disposition et les engagements de chaque partie.

Les conventions sont conclues pour l'année scolaire 2017/2018 soit du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE les modalités de mise à disposition du complexe sportif Robert Veyrat.
AUTORISE Madame la Maire à signer les conventions avec les associations susmentionnées ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-115 : AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES – Approbation du Règlement intérieur « LE LABO »

Le LABO est un lieu d'accueil et un lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et d'expressions favorisant l'émergence et la création de projets qu'ils soient culturels, sportifs ou sociaux mis à disposition des usagers.

Madame la Maire propose la signature d'un règlement intérieur afin de déterminer les règles et conditions d'utilisation du lieu.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ADOPTE les modalités du règlement intérieur et les règles d'utilisation du bâtiment et du matériel.
APPROUVE le règlement intérieur annexé.

Délibération n°2017-116 : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Approbation de la convention de mise à disposition « LE LABO »

Dans la continuité de sa politique de soutien et de développement des activités culturelles et sociales pour tous, la Commune souhaite mettre à disposition des équipements pour favoriser l'émergence des pratiques culturelles et sociales dans un lieu adapté et convivial.

La mise à disposition du « Labo » doit permettre aux artistes de répéter et de pratiquer leur discipline dans les meilleures conditions. Cette mise à disposition se fait à titre onéreux.

Madame la Maire propose au Conseil municipal une convention type de mise à disposition du bâtiment « LE LABO » située au 2 rue des Biches à conclure avec les groupes de musique, les troupes ou les associations.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE les modalités de mise à disposition du bâtiment « LE LABO » aux groupes de musique, troupes et associations qui le demandent.
AUTORISE Madame la Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout document afférent au dossier.

Délibération n°2017-117 : AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES – Approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire

Le service restauration de la commune de VILLE-LA-GRAND a pour mission d'assurer l'accueil et le service du déjeuner des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune.

Madame la Maire propose la signature du règlement intérieur de la restauration scolaire.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ADOPTE les modalités du règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement (admission, inscription, tarification, paiement...) pour l'année scolaire 2017/2018.
APPROUVE le règlement intérieur annexé.

Délibération n°2017-118 : ENSEIGNEMENT – Approbation de la convention de partenariat avec l'établissement scolaire Saint-François pour la mise à disposition de la piscine

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention entre la collectivité et l'établissement d'Enseignement Secondaire privé de Saint-François représenté par Monsieur MORIO, Directeur.

L'établissement d'enseignement secondaire privé de Saint-François s'engage à mettre gratuitement à disposition sa piscine pour permettre la mise en place d'une activité de natation dans le cadre des accueils « découvertes » pour 12 enfants de 6 à 12 ans :

- les mardis du 18 septembre 2017 au 29 juin 2018 de 16h30 à 17h45 ;
- les jeudis du 6 novembre 2017 au 22 décembre 2017 et du 26 février 2018 au 6 avril 2018 de 16h30 à 17h45.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention de mise à disposition gratuite pour l'année scolaire 2017/2018 soit du 18 septembre 2017 au 29 juin 2018.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Délibération n°2017-119 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES- Approbation de la convention entre la commune et l'association « BUDO ACADEMY 74 » pour la mise à disposition d'un animateur éducateur sportif

Madame la Maire propose au Conseil municipal de signer une convention entre la collectivité et l'association de « BUDO ACADEMY 74 » représentée par sa Présidente Madame CIPRIANI Nathalie.

La convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un animateur - éducateur sportif qualifié bénévole de l'association « BUDO ACADEMY 74 » - au bénéfice de la Commune et notamment les modalités de son intervention durant le temps périscolaire des accueils « découvertes ». Elle précise en outre les engagements de chacune des parties. L'animateur sportif qualifié bénévole est mis à disposition par l'association à titre gratuit dans le temps de l'accueil découverte les lundis de 16h00 à 18h00.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention de mise à disposition pour la période du 18 septembre 2017 au 29 juin 2018.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Délibération n°2017-120 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - Approbation de la convention entre la commune et l'association « ROLLER CLUB VILLA MAGNA » pour la mise à disposition d'un animateur éducateur sportif

Madame la Maire propose au Conseil municipal de signer une convention entre la collectivité et l'association « Roller Club Villa Magna » – représentée par son Président Monsieur William LEVENT.

La convention a pour objet de défini les conditions de mise à disposition d'un animateur, éducateur sportif qualifié bénévole de l'association « Roller Club Villa Magna » au bénéfice de la Commune et notamment les modalités de son intervention durant le temps périscolaire des accueils « découvertes ». Elle précise en outre les engagements de chacune des parties. L'animateur sportif qualifié bénévole est mis à disposition par l'association à titre gratuit dans le temps de l'accueil découverte, les vendredis de 16h00 à 18h00.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCEPTE les termes de cette convention de mise à disposition pour la période du 18 septembre 2017 au 29 juin 2018.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Délibération n°2017-121 : ENVIRONNEMENT – Adhésion au dispositif du Conseil en Energie partagé – SYANE

VU la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte ;
CONSIDERANT la volonté de s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques, la Commune envisage d'adhérer au service de CEP proposé par le SYANE.

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont fixés dans la nouvelle loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), le SYANE a mis en place en 2015 un service de Conseil en Energie.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la collectivité et des opportunités du territoire, aide à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques dans un premier temps et de production d'énergies renouvelables éventuellement. Le conseiller a notamment pour missions de :

- réaliser l'état des lieux énergétique du patrimoine de la commune ;
- suivre et établir le bilan des consommations et dépenses énergétiques : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules ;
- préparer les rapports de bilan et définir les préconisations d'optimisation des dépenses énergétiques ;
- accompagner la structure et donner un avis technique sur les mesures engagées ;
- gérer les certificats d'économie d'énergie ;

Ce service mutualisé proposé par le SYANE permet à un coût maitrisé d'apporter à la structure adhérente un accompagnement et une assistance technique sur le long terme, de proposer un plan d'actions personnalisé et adapté, de donner des conseils objectifs et indépendants et de mutualiser une compétence bénéficiant des retours d'expérience d'autres communes sur le sujet. Le technicien est également là pour conseiller la structure sur les subventions allouées à la performance énergétique des bâtiments, notamment celles données dans le cadre du SYANE.

Les modalités pour la Commune sont les suivantes :

- adhésion volontaire sur une durée minimale de 4 années ;
- engagement par convention entre le SYANE et la Commune ;
- Coût : 0,7 €/an/hab. soit 6018,60 € pour une année complète.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la demande d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé du SYANE.
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention avec le SYANE et tout document se rapportant à cette adhésion.

Délibération n°2017-122 : ENVIRONNEMENT – Adhésion à la charte régionale d'entretien des espaces publics. Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages

VU la loi « Labbé » du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
VU la loi du 17/08/2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte ;
CONSIDERANT la volonté d'améliorer les pratiques en termes de gestion des espaces verts pour préserver un cadre de vie de qualité et sain, la Commune envisage d'adhérer à la charte régionale d'entretien des espaces publics « Zéro phyto ».

Depuis le 1er janvier 2017, l'utilisation des pesticides est interdite sur les espaces verts et voiries. Les collectivités ont un rôle central pour mettre en œuvre cette obligation à travers la gestion des espaces publics (espaces verts, terrains de sport, voiries, cimetières).

En Auvergne Rhône-Alpes, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages. Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'entretien de l'espace public, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

L'adhésion à cette charte portée par la FRAPNA, la FREDON et la DRAAF permet à la structure de bénéficier d'un accompagnement de la FRAPNA (mise en place de la démarche, suivi des actions...), d'obtenir des supports de communication et d'une aide à la valorisation de la démarche, de faciliter l'obtention de subventions pouvant aller jusqu'à 80% sur l'achat de matériel et la réalisation de plan d'entretien et de bénéficier du retour d'expérience d'autres communes en rentrant dans un réseau.

Les modalités pour la Commune sont les suivantes :

- adhésion volontaire et mise en conformité progressive avec les 3 niveaux de la charte ;
- signature d'un acte d'engagement entre la Commune et les organismes cités précédemment ;
- réalisation de bilans annuels ;
- coût d'entrée dans le dispositif de 700,00 €.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la demande d'adhésion à la charte régionale d'entretien des espaces publics.
AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte d'engagement et tout document se rapportant à cette adhésion.

Délibération n°2017-123 : DECISIONS BUDGETAIRES – Décision modificative n°2 – Budget général

CONSIDERANT la nécessité de procéder au rééquilibrage de certains comptes pour la bonne exécution du budget, une décision modificative n°2 est proposée.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget général suivante :

	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
SIN-020-615221	Curage nettoyage Ecole du Centre suite sinistre	(+) 100 000.00
72-6557	Participation pour logements sociaux Semcoda et Frais de Portage EPF pour bâtiment 4 rue du Jura	(+) 140 000.00
020-678	Compensation rente viagère Bernaz	(+) 1 945.44
01-022	Dépenses imprévues	(-) 141 945.44
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
SIN-212-7788	Acompte remboursement assurance suite sinistre Ecole du Centre	(+) 100 000.00
	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
412-2188-248	Autres immobilisations corporelles	(-) 9 600.00
412-2158- 248	Autre matériel technique	(+) 9 600.00
64-2315-285	Installation matériel technique	(-) 15 000.00
64-2313-285	Mises aux normes bâtiments	(+) 15 000.00
	RCETTES D'INVESTISSEMENT	
01-16878-ADM	Compensation rente viagère Bernaz	(+) 1 945.44
01-10222	FCTVA	(-) 1 945.44

Délibération n°2017-124 : DIVERS – Tarifs activités « LE LABO »

Dans la continuité de sa politique de soutien et de développement des activités culturelles et sociales pour tous, la Commune souhaite mettre à disposition des équipements pour favoriser l'émergence des pratiques culturelles et sociales dans un lieu adapté et convivial. La mise à disposition du « Labo » doit permettre aux artistes de répéter et de pratiquer leur discipline dans les meilleures conditions.

Le studio d'enregistrement permet aux artistes d'enregistrer leurs propres compositions et le Labo résidence leur permet de disposer d'une salle de spectacle, d'un espace scénique et de matériel technique.

Madame la Maire propose d'appliquer un tarif pour la mise à disposition du studio d'enregistrement et le Labo résidence.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le principe de la tarification.
FIXE les tarifs suivant :

Studio d'enregistrement

- 100 €/journée avec un intervenant de la Commune mis à disposition (2 heures d'intervention) ;
- 60 €/ journée sans intervenant de la Commune mis à disposition du studio.

Labo résidence

- 100 € pour 5 jours (40 heures)

Délibération n°2017-125 : PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – Actualisation du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre III, article 34, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
CONSIDERANT le tableau des effectifs ;
CONSIDERANT l'évolution des services municipaux et les nécessités de service ;
CONSIDERANT les évolutions ou modifications de carrière des agents permanents ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Grades concernés	Nombre de postes à créer	Temps de travail	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint technique principal 2ème classe	3	Temps complet	7	10
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	Temps complet	2	3
Educateur principal de jeunes enfants	1	30/35ème	0	1
Brigadier	1	Temps complet	0	1

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 012 du budget principal.

Délibération n°2017-126 : PERSONNEL CONTRACTUEL – Recrutement pour accroissement temporaire d'activité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

DECIDE le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, selon le détail ci-après :

Missions relevant du cadre d'emplois	Temps de travail	Nombre de postes	Service
Adjoint technique	19.24/35ème	1	Restauration scolaire
Adjoint technique	22.71/35ème	1	Restauration scolaire
Adjoint technique	19.56/35ème	1	Restauration scolaire
Adjoint technique	100%	2	Restauration scolaire
Adjoint technique	19.65/35ème	1	Restauration scolaire
Adjoint technique	22.61/35ème	1	Restauration scolaire
Adjoint d'animation	100%	2	Pôle Multi Activités
Adjoint d'animation	20.54/35ème	2	Pôle Multi Activités
Adjoint d'animation	18.25/35ème	1	Pôle Multi Activités
Adjoint d'animation	22.47/35ème	1	Pôle Multi Activités
Adjoint d'animation	18.18/35ème	1	Pôle Multi Activités
Adjoint d'animation	29.43/35ème	2	Pôle Multi Activités
Adjoint technique	29.90/35ème	1	Scolaire

DIT que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon, du grade de recrutement.

Délibération n°2017-127 : PERSONNEL TITULAIRE STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FPT - Protection Sociale Complémentaire

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient, souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et/ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'avis du comité technique paritaire en date du 29 août 2017 ;

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents ;
- Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

DECIDE de fixer le niveau de participation pour les risques santé et/ou prévoyance à 35 € bruts mensuels à compter du 1er janvier 2018. Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet. La participation de l'employeur ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation.
INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal.
DECIDE de retenir la modalité de versement de participation suivante : versement aux organismes de protection sociale complémentaire.
DECIDE de fixer la date d'effet de prise en charge, le mois suivant l'entrée dans les services de la ville.
DECIDE que les agents contractuels peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 6 mois.

Délibération n°2017-128 : VOIRIE – Numérotage rue du Soleil Levant

Madame la Maire informe le Conseil municipal que dans sa délibération n°17-033 du 13 février 2017 relative à la numérotation des parcelles cadastrées B n°2517 et 2518, une erreur a été commise.

En effet, les parcelles cadastrées B n°2517 et B n°2518 ont été numérotées de la façon suivante :

Adresse actuelle	Adresse future
rue du Soleil Levant sans numéro	appartement n°1 : 22, rue du Soleil Levant appartement n°2 : 22A, rue du Soleil Levant

Or le numéro 22 était déjà attribué à une parcelle voisine.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de corriger cette erreur en procédant à la nouvelle numérotation de l'appartement n°1, comme indiqué ci-dessous :

Adresse actuelle	Adresse future
rue du Soleil Levant sans numéro	appartement n°1 : 22B, rue du Soleil Levant appartement n°2 : 22A, rue du Soleil Levant

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la numérotation de la construction sise rue du Soleil Levant et cadastrée section B n°2517-2517 comme indiqué ci-dessous :

Adresse actuelle	Adresse future
rue du Soleil Levant sans numéro	appartement n°1 : 22B, rue du Soleil Levant appartement n°2 : 22A, rue du Soleil Levant

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette numérotation.

Délibération n°2017-129 : VOIRIE – Numérotage rue Georges Lanovaz

Madame la Maire informe que Monsieur Olivier LONGAGNA a sollicité la commune afin qu'elle procède à la numérotation de la nouvelle construction qu'il a édifiée sur les parcelles B n°78, 809, 2387, 2388, 2390.

L'accès à cette construction se fait par l'intermédiaire d'une servitude de passage située sur les parcelles voisines, cadastrées B n°1833 et 874, qui dessert la rue Georges Lanovaz.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la numérotation du bien de Monsieur Olivier LONGAGNA, comme indiqué ci-dessous :

Références cadastrales	Adresse actuelle	Adresse future
B n°78, 809, 2387, 2388, 2390	Sans numéro	18 rue Georges Lanovaz

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la numérotation de la construction sise rue Georges Lanovaz et cadastrée section B n°78-809-2387-2388-2390 comme indiqué ci-dessous :

Références cadastrales	Adresse actuelle	Adresse future
B n°78, 809, 2387, 2388, 2390	Sans numéro	18 rue Georges Lanovaz

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La Maire,
Nadine JACQUIER

DÉCISIONS DU MAIRE

Décision n° 2017-062

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Emploi-Formation Professionnelle»

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT les besoins en formation de certains agents et services ;

CONSIDERANT la proposition de LIDAL ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer une convention de formation entre LIDAL et la commune de VILLE-LA-GRAND, représentée par Madame La Maire, Nadine JACQUIER, dans le cadre de la règlementation à l'hygiène alimentaire HACCP .

ARTICLE DEUX
La dépense sera budgétée au compte n° 011 pour un montant de 1 118.5 € (mille cent dix-huit euros et cinquante centimes).

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 3 juillet 2017
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-0063

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Autres domaines de compétence des communes»

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU l'article L 2122-22/4e du Code général des Collectivités Territoriales portant sur la délégation de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans formalité préalable en raison de leur montant;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire de traiter certaines affaires ;

VU la procédure diligentée par Monsieur et Madame Raymond NIQUILLE et Madame Magali NIQUILLE à l'encontre de l'arrêté de permis de construire modificatif du 28/09/16 accordé à la société VILLE LA DIS devant le tribunal administratif de Grenoble ;

VU la note de frais et honoraires présenté par Maître GONNET Olivier pour le paiement de ses honoraires dans l'affaire Commune de Ville La Grand/NIQUILLE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de payer les honoraires dus à Maître GONNET Olivier dans le cadre du dossier susvisé ;

DECIDE

Article 1 de procéder au paiement des honoraires de Maître GONNET Olivier pour un montant de 1 050.00 € TTC

Article 2 les dépenses seront budgétées au chapitre 011.

Article 3 La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 7/07/17
Madame La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.065

DECISION DU MAIRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Marché public - Devis de réservation activités pour les jeunes du 21 au 25 août 2017 – demande d'acompte

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de verser un acompte afin de réserver un prestataire du 21 au 25 août 2017. Ces activités de rafting, canoraft, canyon et spéléo sont réservées dans le cadre d'un stage eau vive à destination du service jeunesse.

DECIDE

ARTICLE PREMIER

De signer un devis de réservation avec la société NUNAYAK immatriculé au registre du commerce sous le numéro 513 112 789 00021 du 21 au 25 août 2017 pour 16 jeunes et 2 accompagnants.

ARTICLE DEUX

Un acompte de 1 436.50 € est demandé à la signature du devis pour la réservation des activités.
Le paiement sera effectué soit par chèque bancaire régie d'avance jeunesse ou par mandat administratif.
Le solde sera versé sur présentation de facture après la prestation.
Cette dépense sera imputée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS

La présente décision, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Annemasse

VILLE-LA-GRAND, le 11 juillet 2017

La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.066

DECISION DU MAIRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Marché public - Devis de réservation activité voile pour le service jeunesse le 10 août 2017 - acompte

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de verser un acompte afin de réserver un prestataire le 10 août 2017. Cette prestation est effectuée dans le cadre d'une activité à destination de la jeunesse pour 16 jeunes.

DECIDE

ARTICLE PREMIER

De signer un devis de réservation avec la société Nautique du Léman Français.

ARTICLE DEUX

La prestation s'élève à 512.00 €
Un acompte de 30 % soit 1 53.60€ est demandé à la signature du devis pour la réservation de l'activité.
Le solde de 358.40 € sera versé sur présentation de facture après la prestation.

Cette dépense sera imputée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS

La présente décision, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Annemasse

VILLE-LA-GRAND, le 11 juillet 2017

La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-67

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Marché Public - Reconstruction du Groupe Scolaire « les Pottières »

Lot 1 : Coordinateur Sécurité et Protection Santé

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la reconstruction du Groupe Scolaire « les Pottières » et le besoin de recourir à un Coordinateur Sécurité et Protection Santé ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

De mandater :

CANDIDATS	PRIX H.T.
GPS Coordonnateur SPS M. CERDA Guy Pierre 138 rue Paul LANGEVIN 91200 BELLEGARDE	15 686.00 €

ARTICLE DEUX

La dépense sera budgétée au chapitre 23.

ARTICLE TROIS

La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 24/07/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-68

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Marché Public - Reconstruction du Groupe Scolaire « les Pottières »

Lot 2 : Contrôle Technique

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la reconstruction du Groupe Scolaire « les Pottières » et le besoin de recourir à un Contrôleur Technique ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

De mandater :

CANDIDATS	PRIX H.T.
ALPES CONTROLES 3 IMPASSE DES PRAIRIES 74940 ANNECY LE VIEUX	24 480.00 €

ARTICLE DEUX

La dépense sera budgétée au chapitre 23.

ARTICLE TROIS

La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 24/07/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-69

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Marché Public - Reconstruction du Groupe Scolaire « les Pottières »

Lot 3 : Ordonnancement-Pilotage-Coordination

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la reconstruction du Groupe Scolaire « les Pottières » et le besoin de recourir à un responsable de l'Ordonnancement-Pilotage-Coordination ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

De mandater :

CANDIDATS	PRIX H.T.
IBSE 33 RUE NORMANDIE NIEMEN 38130 ECHIROLLES	64 870.00 €

ARTICLE DEUX

La dépense sera budgétée au chapitre 23.

ARTICLE TROIS

La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 24/07/2017

La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-70

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Marché Public - Location de salles de classe modulaires suite incendie bâtiment école du Centre

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de louer des salles de classe modulaires suite à l'incendie de l'Ecole du Centre intervenu le 14/06/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De mandater :

CANDIDATS	PRIX H.T.
ALGECO RD517 BP 15 69 881 MEYZIEU CEDEX	158 300.00 €

ARTICLE DEUX
La dépense sera budgétée au chapitre 61.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 24/07/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-71

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Avenant n°1

Occupation temporaire - M. Jean Michel KLIPFEL

7 IMPASSE DU MOLE

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT la vacance de l'appartement du 7 impasse du Môle et de l'urgence de la situation de M. Jean Michel KLIPEL à être relogé suite à l'incendie de l'appartement dont il était locataire situé au sein de l'école du Centre à Ville la Grand ;

CONSIDERANT la demande de M. KLIPFEL Jean Michel pour prolonger sa mise à disposition du logement pour effectuer son déménagement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

De signer un avenant à la convention d'occupation précaire concernant l'appartement sis 7 impasse du Môle avec M. Jean Michel KLIPFEL. L'avenant modifie le chapitre II *Durée du contrat* de la convention portant sur l'occupation et la jouissance est modifié comme suit :
« La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 mois et 15 jours qui commenceront à courir le 15 juin 2017 au 31 août 2017 inclus. »

ARTICLE DEUX

Cette occupation est une mise à disposition à titre gratuit.

ARTICLE TROIS

La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 27/07/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-072

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

DECISION D'ESTER EN JUSTICE – Plainte contre X devant Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Annecy

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
CONSIDERANT l'audit interne réalisé concernant les contrats en cours conclus pour le compte de la commune pendant le mandat précédent et les anomalies relevées ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver les intérêts de la commune ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De déposer plainte contre X et contre toute personne que l'enquête préliminaire et/ou l'instruction à intervenir établirait comme ayant été susceptible de commettre ou de participer en tant qu'auteur, complice ou receleur à la commission des infractions visées au nom de la commune de Ville-la-Grand entre les mains de Monsieur le Procureur de la République d'Annecy.

ARTICLE DEUX
De constituer la Selarl Eric LANDOT & Associés agissant par Me Eric LANDOT – avocat au barreau de Paris – 137 rue de l'Université PARIS afin de l'assister à l'occasion de cette procédure.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 26 juillet 2017
La Maire,

Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-073

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE
EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« VENTE DE FERRAILLE - EXCOFFIER »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 17-090 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;

CONSIDERANT la récupération des encombrants sur le terrain communal, il convient de vendre la Ferraille à l'Entreprise EXCOFFIER

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De vendre cette ferraille à l'Entreprise EXCOFFIER au prix de 42.84€ TTC.

ARTICLE DEUX
Cette recette sera inscrite au chapitre 77.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

VILLE-LA-GRAND, le 27/07/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-74

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Baux Communaux - LOCATION M. GUILLAUMOND Mathieu Rue Albert HENON »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la vacance de l'appartement sis Ecole de CORNIERES – rue Albert HENON à Ville la Grand ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un bail d'habitation concernant l'appartement sis Ecole de CORNIERES – rue Albert HENON avec M. GUILLAUMOND Mathieu. Le contrat de location est conclu pour une durée de 6 ans soit du 01/09/2017 au 31/08/2023.

ARTICLE DEUX
De fixer le montant du loyer mensuel à 449.73 € hors charges.

ARTICLE TROIS
La recette correspondante sera versée aux articles comptables n° 752 et 758.

ARTICLE QUATRE
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE CINQ
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 04/08/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-75

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

1 Impasse du Môle
SIFOR

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la vacance du local situé au 1 Impasse du Môle – 74100 Ville- la-Grand ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer une convention d'occupation temporaire concernant le local 1 Impasse du Môle, avec le SIFOR. La convention est conclue pour une durée allant du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE DEUX
De fixer l'indemnité mensuelle à 625.96€ hors charge.

ARTICLE TROIS
La recette correspondante sera versée aux articles comptables n° 752.

ARTICLE QUATRE
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE CINQ
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 04/08/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Finances 408

Décision n° 2017-0076

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Autres domaines de compétence des communes»

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU l'article L 2122-22/4e du Code général des Collectivités Territoriales portant sur la délégation de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans formalité préalable en raison de leur montant;

VU la délibération n°17-90 du Conseil Municipal du 10/07/2017 donnant délégation au Maire de traiter certaines affaires ;

VU La facture 409-17 ACF de Maître FORQUIN Christian, Avocat 6 Place de Genève - 73000 CHAMBERY pour le paiement de ses honoraires de postulation dans l'affaire Commune de Ville La Grand/SCI FAS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de payer les honoraires dus à Maître FORQUIN Christian dans le cadre du dossier susvisé ;

DECIDE

Article 1 de procéder au paiement des honoraires de Maître FORQUIN Christian pour un montant de 825.00 €

Article 2 les dépenses seront budgétées au chapitre 011.

Article 3 La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 1/08/17
Mme la Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-077

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

CONTRAT D'ENTRETIEN VERIFICATION SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (GYMNASE DES VERCHERES - -ECOLE DES POTTIERES- ECOLE DE CORNIERES- ECOLE MATERNELLE BERGERIE –MAISON DES ASSOCIATIONS - EBAG- ECOLE DU CENTRE – SAVOY - MAIRIE)

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°17-90 du Conseil Municipal du 10/07/2017 donnant délégation au Maire de traiter certaines affaires ;

CONSIDERANT le besoin de contrôler annuellement les systèmes de sécurité incendie dans les bâtiments communaux suivants : (Gymnase des Verchères - - Ecole des Pottières - Ecole de Cornières – Ecole Maternelles Bergerie - Maison des Associations - EBAG - Ecole du Centre – Savoy - Mairie)

DECIDE

ARTICLE PREMIER

De signer le renouvellement du contrat d'entretien entre la société CHUBB SECURITE et la Commune représentée par Madame La Maire, Nadine JACQUIER pour le contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie dans les bâtiments communaux : (Gymnase des Verchères - Ecole des Pottières - Ecole de Cornières –Ecole Maternelle de la Bergerie - Maison des Associations - EBAG - Ecole du Centre – Savoy - Mairie)

ARTICLE DEUX

La dépense pour un montant de 1 752.20 € HT sera budgétée au compte n° 6156.

ARTICLE TROIS

La présente décision, dont une ampliation sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie

ARTICLE QUATRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 2/08/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

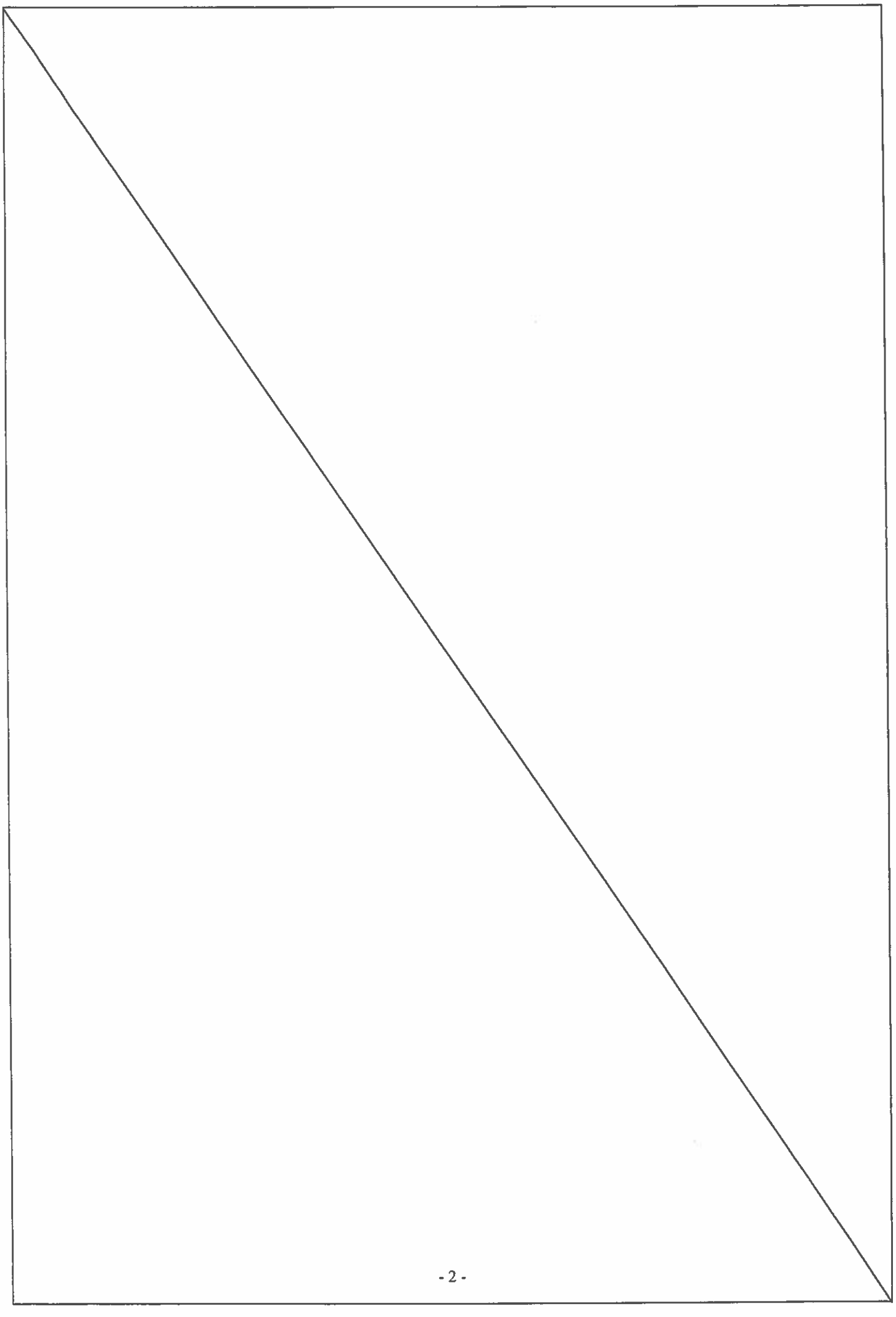

Décision n° 2017- 078

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

MARCHES PUBLICS – RESTAURATION SCOLAIRE

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
CONSIDERANT la nécessité de lancer une nouvelle consultation pour le marché de la restauration scolaire arrivant à échéance le 31/08/2017 ;
CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne le 29/06/2017 sur le site internet de la commune, la plateforme de dématérialisation achatpublic.com, et envoyée à la publication au Dauphiné Libéré le 28/06/2017 ;
CONSIDERANT la réunion d'analyse de offre en date du 07/08/2017
CONSIDERANT l'analyse des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer le marché de la restauration scolaire avec l'entreprise ELIOR RESTAURATION PARC DU MOULIN A VENT - BAT 24 - 33 RUE DU DOCTEUR GEORGES LEVY - 69693 VENISSIEUX pour un montant HT : 781 467.97 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 36 mois.

ARTICLE DEUX
La dépense sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 10/08/2017
Pour la Maire empêchée et par suppléance,
la 1ère Adjointe,
Marie-Jeanne MILLERET
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-079

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Emploi-Formation Professionnelle»

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT les besoins en formation de certains agents ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer une convention entre Le Moulin du Béchet et la commune de VILLE-LA-GRAND, représentée par Madame La Maire, Nadine JACQUIER, dans le cadre d'une formation en Process Communication.

ARTICLE DEUX
La dépense sera budgétée au compte n°011 pour un montant de 2 762,96 € (deux mille sept cent soixante-deux euros et quatre-vingt-seize centimes).

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 21 août 2017
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND Haute-Saône

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.080

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

TARIF – Festival musique classique Les Not'omnales

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation à Madame la Maire pour fixer [...] « des droits prévus aux profits de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »;

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation communale « Festival de Musique Classique : les Not'omnales » du 5 au 8 octobre 2017, il convient de fixer les tarifs 2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Pour la manifestation Festival de Musique Classique : les Not'omnales, le tarif est fixé de manière suivante :

-Plein tarif : 15€
-Tarif réduit (chômeur, étudiant et moins de 18 ans) : 10€
-Pass 3 jours : 40€.

La représentation du samedi 7 octobre 2017 est gratuite.

ARTICLE DEUX

Les recettes seront budgétées au chapitre 70 (Produits des services) du budget général 2017.

ARTICLE TROIS

La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 31 aout 2017.
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision N°2017.081

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

TARIF – Tapage

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation à Madame la Maire pour fixer [...] « des droits prévus aux profits de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »;

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation communale Tapage le 21 octobre 2017, il convient de fixer le tarif 2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER
Pour la manifestation Tapage, le tarif est fixé à 5€

ARTICLE DEUX
La recette sera budgétée au chapitre 70 (Produits des services) du budget général 2017.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 1 septembre 2017.
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

Décision N°2017.082

DECISION DU MAIRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Marché public – Contrat PIZZUTOLI – animatrice comédie musicale

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la mise en place d'une activité « comédie musicale » pour les jeunes du LABO

DECIDE

ARTICLE PREMIER

De signer un contrat avec l'entreprise PIZZUTOLI Lisa Solange Marisa, numéro SIRET 824 045 070 0019

ARTICLE DEUX

La prestation aura lieu à partir du 18 septembre 2017 pour 15 dates plus une date de spectacle à définir durant l'année scolaire 2017/2018.
Cette prestation représente 33.75 heures + les heures de spectacle effectuées le jour du spectacle.

Le taux horaire net de la prestation s'élève à 50 euros payable sur présentation d'une facture.

Cette dépense sera imputée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS

La présente décision, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Annemasse

VILLE-LA-GRAND, le 1er septembre 2017

La Maire,

Nadine JACQUIER

Mairie
de Ville-la-Grand
Place du Passage à l'An 2000
B.P.400
74108 Ville-la-Grand CEDEX
Tél. : 04 50 84 24 24
Fax : 04 50 38 49 89
www.vlg.fr
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-083

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE
EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

AVENANT N° 1
ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT les besoins d'établir un avenant suite à l'incendie de l'école du centre du 14 juin 2017 et à l'installation des classes sinistrées dans plusieurs locaux de la commune, ainsi qu'à l'installation de classes modulaires à l'école de Cornières dû à l'accroissement des effectifs scolaires.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un avenant n°1 au marché à bons de commande : entretien des locaux communaux avec la société SAS HERSAND MULTISERVICES.

ARTICLE DEUX
Le bordereau de prix unitaire est modifié comme indiqué en pièce jointe.

ARTICLE TROIS
Cet avenant n'entrainera aucune incidence financière sur le total du marché.
Il sera budgété au chapitre 62 du budget 2017.

ARTICLE QUATRE
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE CINQ
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 19/09/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

BATIMENT PRINCIPAL

ECOLE DU CENTRE

(bordereau de prix – prestations stoppées le 15 juin 2017)

IOCAUX	SOL	PRESTATIONS	SURFACE	FREQUENCE	F	PU HT
Bâtiment principal 1. classe 2. circulations 3. 2 escaliers 4. sanitaires	carrelage	Nettoyage quotidien	1. 996 m² 2. 300 m² 3. 50 m² 4. 100 m² = 1446 m²	5 fois/s x 36	180	116.82
		Nettoyage Petites vacances	1. 996 m² 2. 300 m² 3. 50 m² 4. 100 m² =1146 m²	4 fois/an	4	114.60
		Nettoyage Grandes vacances	1. 996 m² 2. 300 m² 3. 50 m² 4. 100 m² =1146 m²	1 fois/an	1	114.60

ALGECO VILLEVENTUS

(Bordereau de prix – prestations en remplacement du bâtiment principal de l'école du Centre)

LOCAUX	SOL	PRESTATIONS	SURFACE	FREQUENCE	F	PU HT
ALGECO • 9 classes de 54m² • 1 salle périscolaire de 54 m² • Un bloc « administration », comprenant un bureau pour le directeur, un local pour les enseignants, vestiaires 18m² + 30m² + 15 m² • Un bloc d'environ 15 m², comprenant un lieu de stockage, l'infirmerie • Un bloc sanitaire 36 m² • 1 couloir de 12 m²	Lino	Nettoyage quotidien		5 fois/s x 36	180	88
		Nettoyage Petites vacances		4 fois/an	4	466.20

Nouvelles classes
Tour du Savoy
(Bordereau de prix – prestations en remplacement du bâtiment principal de l'école du Centre)

IOCAUX	SOL	PRESTATIONS	SURFACE	FREQUENCE	F	PU HT
Classes : 1er étage – 51.64 m² 2ème étage – 51.64 m² 3ème étage – 52.60 m² Escaliers et entrée : RDC – 19.99 m² 1er étage – 15.66 m² 2ème étage – 15.66 m² 3ème étage – 15.66 m²	carrelage	Nettoyage quotidien		5 fois/s x 36	180	60
Toilettes et douche : 1er étage – 15.66 m² 2ème étage – 15.66 m² 3ème étage – 15.66 m²		Nettoyage Petites vacances		4 fois/an	4	154

ALGECO CORNIERES

(Bordereau de prix – prestations supplémentaires suite à accroissement d'effectif)

IOCAUX	SOL	PRESTATIONS	SURFACE	FREQUENCE	F	PU HT
ALGECO (258 m² hors tout) • 2 classes de 55m² • 1 dortoir de 55 m² • 1 atelier de 25 m² • Un bloc sanitaire d'environ 30 m², • Une circulation • Un bureau	lino	Nettoyage quotidien		5 fois/s x 36	180	64
		Nettoyage Petites vacances		4 fois/an	4	154

Décision n° 2017-0084

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

BAIL COMMERCIAL

10 Rue de l'Ecole Buissonnière
HAEW Luc

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la vacance du local situé au 10 rue de l'Ecole Buissonnière – 74100 Ville- la-Grand et le demande de M. Luc HAEW pour l'occupation de ce bien;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un bail commercial concernant le local 10 rue de l'Ecole Buissonnière à Ville la Grand à M. Luc HAEW. La convention est conclue pour une durée allant du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2026.

ARTICLE DEUX
Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel, hors charges et taxe à la valeur ajoutée incluse, de SIX CENT DIX SEPT EUROS et 92 cents (617,92 Euros), ainsi qu'une provision de charge mensuelle de dix (10) euros pour la consommation de l'eau.

ARTICLE TROIS
La recette correspondante sera versée aux articles comptables n° 752.

ARTICLE QUATRE
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE CINQ
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 19/05/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-085

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~

CONTRAT D'ENTRETIEN INSTALLATIONS : PORTAILS COULISSANTS – CHAINES AUTOMATIQUES – & BARRIERES LEVANTES

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°17-90 du Conseil Municipal du 10/07/2017 donnant délégation au Maire de traiter certaines affaires ;

CONSIDERANT le besoin de contrôler annuellement les installations & équipements suivants : portails coulissants, chaînes automatiques, barrières levantes.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'entretien annuel entre la société A.P.C.I. et la Commune représentée par La Maire, Nadine JACQUIER pour le contrôle annuel des installations & équipements (portails coulissants, chaînes automatiques, barrières levantes)

ARTICLE DEUX
La dépense pour un montant de 4 068.00 € HT sera budgétée au compte n° 6156.

ARTICLE TROIS
La présente décision, dont une ampliation sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 12/09/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~

Décision n° 2017-086

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ALIENATION – Vente d'armes

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
CONSIDERANT la possession de 5 armes de type revolver au sein de la police municipale et leur inutilisation ;
CONSIDERANT l'opportunité de céder ces armes ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De vendre :

- 1 arme à M. BOUCLY Thibault pour un montant de 150,00 € TTC;
- 1 arme à M. BOSQUET Pascal pour un montant de 150,00 € TTC ;
- 1 arme à M. BORGES Roger pour un montant de 150,00 € TTC ;
- 1 arme à M. BROUILLARD Cyril pour un montant de 100,00 TTC € ;
- 1 arme à l'association « La Cible du Salève » pour un montant de 100,00 TTC €.

ARTICLE DEUX
Les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 13 septembre 2017
La Maire,

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-087

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES – Règlement des honoraires de la SCP Bruno MOTTET, Stéphane DUCLOS & Sabine TISSOT – Huissiers de justice associés – Dressement d'un PV de constat

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°17-090 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 donnant délégation au Maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
CONSIDERANT l'occupation sans titre d'un bureau au rez-de-chaussée de la mairie ;
CONSIDERANT les diverses demandes et mises en demeure de libérer le bureau adressées à son occupant restées sans effet ;
CONSIDERANT la nécessité de faire dresser un procès-verbal de constat par un huissier de justice ou clerc habilité aux constats afin de faire réserver les droits de la commune ;
CONSIDERANT l'intervention de Monsieur Bruno MOTTET – Huissier de Justice Associé de la SCP Bruno MOTTET, Stéphane DUCLOS et Sabine TISSOT (Saint-Julien en Genevois) en date du 20 juillet 2017 et la rédaction du procès-verbal de constat en date du 31 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De procéder au règlement des honoraires de la SCP Bruno MOTTET, Stéphane DUCLOS et Sabine TISSOT pour un montant de 387,59 € HT soit 480,00 € TTC.

ARTICLE DEUX
La dépense sera budgétée au chapitre 011.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 14 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-088

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~

CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS PRES DES PLANS

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°17-90 du Conseil Municipal du 10/07/2017 donnant délégation au Maire de traiter certaines affaires ;

VU, le courrier en date du 20/02/2017 informant la Société Paysage Concept que le contrat était reconduit par la ville et les bailleurs sociaux jusqu'au 31 décembre 2017 et que pour 2018, la prestation d'entretien des espaces verts de la ZAC de Prés des Plans fera l'objet d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT le besoin de faire procéder à l'entretien des espaces verts ZAC Prés des Plans (tontes aires engazonnées 7200 m², aires plantées et végétaux 670 m², désherbage des accès 600 m²).

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De mandater l'entreprise PAYSAGE CONCEPT pour l'entretien des espaces verts de la ZAC de Prés des Plans pour la période du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE DEUX
La dépense pour un montant de 5881.42 € HT sera budgétée au compte n° 61521.

ARTICLE TROIS
La présente décision, dont une ampliation sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 13/09/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~

Décision n° 2017-089

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~

CONTRAT DE MAINTENANCE MINIMAL SAE II
ASCENSEUR – AMB38089
EXTENSION COMPLEXE SPORTIF DES VERCHERES

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°17-90 du Conseil Municipal du 10/07/2017 donnant délégation au Maire de traiter certaines affaires ;

VU Le lot 12 : ascenseur pour le marché de travaux d'extension du bâtiment principal du gymnase des Verchères notifié à la Société THYSSEN KRUPP ASCENSEURS le 23/10/15 ;

CONSIDERANT le besoin de contrôler annuellement les installations de l'ascenseur de l'extension du complexe sportif des Verchères.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer un contrat d'entretien gratuit de 12 mois (type Etendu) après mise en service conformément à l'offre AF032814 du 10/09/15 entre la société THYSSEN KRUPP et la Commune représentée par Madame La Maire Nadine JACQUIER, pour le contrôle annuel des installations de l'ascenseur de l'extension du complexe sportif des Verchères.

ARTICLE DEUX
Un contrat annuel d'un montant de 1 680.00 € HT prendra effet à compter du 25/09/2018. La dépense sera budgétée au compte n° 6156.

ARTICLE TROIS
La présente décision, dont une ampliation sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 20/09/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~

Décision n° 2017-81

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

« Finances - Contrat de maintenance logiciel Marcoweb »

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 16-118 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin d'un contrat de maintenance pour le logiciel Marcoweb ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De signer une convention, pour un contrat de maintenance du logiciel Marcoweb avec la société Agysoft d'un montant annuel de 1326.16€ HT.

ARTICLE DEUX
La dépense sera budgétée au compte n° 615.

ARTICLE TROIS
La présente décision sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie.

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VILLE-LA-GRAND, le 26/05/2017
La Maire,

Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Décision n° 2017-092

ville-la-grand
tout simplement

DECISION PRISE PAR LE MAIRE

EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~~

JEAN LEON ELEVATION
CONTRAT DE VÉRIFICATION ELEVATEUR PMR
TYPE VIMEC A28
SALLE DU SAVOY

La Maire de VILLE-LA-GRAND,

VU les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°17-90 du Conseil Municipal du 10/07/2017 donnant délégation au Maire de traiter certaines affaires ;

CONSIDERANT le besoin de contrôler annuellement l'élévateur PMR de la salle du Savoy.

DECIDE

ARTICLE PREMIER
De renouveler le contrat d'entretien entre la société JEAN LEON ELEVATION et la Commune représentée par Madame La Maire, Nadine JACQUIER pour le contrôle annuel de l'élévateur PMR de la salle du Savoy. (1 visite par an)

ARTICLE DEUX
La dépense sera inscrite au chapitre 61 pour un montant de 240.00 € HT.

ARTICLE TROIS
La présente décision, dont une ampliation sera transmise en Sous-Préfecture et en Trésorerie

ARTICLE QUATRE
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

VILLE-LA-GRAND, le 28/09/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~

ARRÊTÉS PERMANENTS

Arrêté n° 2017-053

ville-la-grand
tout simplement

ARRETE DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET SIGNATURE – Madame Marie-Jeanne MILLERET, 1ère Adjointe

Annule et remplace l'arrêté du 5 juillet 2016

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;
VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 1er juillet 2016 constatant l'élection de Madame Marie-Jeanne MILLERET en qualité d'adjointe au Maire ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2016 ;
CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Marie-Jeanne MILLERET, 1ère Adjointe au Maire ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préciser la délégation donnée le 5 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Jeanne MILLERET – 1ère Adjointe – est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- → **AFFAIRES SCOLAIRES**
- → **CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**
- → **RESSOURCES HUMAINES**

ARTICLE 2 :
Il est également donné délégation à Madame Marie-Jeanne MILLERET pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation tels que :

- Les arrêtés relatifs aux évènements paie et carrières des agents ;
- Les correspondances diverses ;
- Les convocations aux réunions, entretiens et diverses instances ;
- Les attestations afférentes aux ressources humaines ;
- Les conventions de stage ;
- Les contrats de travail.

Sont exclus de la délégation les actes, documents, courriers ou pièces administratives relatifs à :

- des engagements financiers ;
- des actes relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;
- les décisions prises par délégation du Conseil municipal.

ARTICLE3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie, notifié à l'intéressée et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Trésorier,
- Le Service Ressources Humaines,
- Le Pôle Education Loisirs et Sports
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Notifié le : 7 juillet 2017
Vu pour acceptation

A Ville-la-Grand, le 5 juillet 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté n° 2017-054

ville-la-grand
tout simplement

ARRETE DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET SIGNATURE – Monsieur Joseph SOCQUET-JUGLARD, 6ème Adjoint

Annule et remplace l'arrêté du 5 juillet 2016

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;
VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 1er juillet 2016 constatant l'élection de Monsieur Joseph SOCQUET-JUGLARD en qualité d'adjointe au Maire ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2016 ;
CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Joseph SOCQUET-JUGLARD, 6ème Adjoint au Maire ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préciser la délégation donnée le 5 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joseph SOCQUET-JUGLARD – 6ème Adjoint – est délégué pour intervenir dans le domaine suivant :

→ **URBANISME**

ARTICLE 2 :
Il est également donné délégation à Monsieur Joseph SOCQUET-JUGLARD pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation tels que :

- Les autorisations d'urbanisme ;
- Les certificats d'urbanisme ;
- Les correspondances diverses ;
- Les convocations aux réunions et commissions ;
- Les attestations diverses afférentes à l'urbanisme ;

Sont exclus de la délégation les actes, documents, courriers ou pièces administratives relatifs à :

- des engagements financiers ;
- des actes relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;
- les décisions prises par délégation du Conseil municipal.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie, notifié à l'intéressée et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Trésorier,
- Le service Urbanisme,
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Notifié le : 07/07/2017
Vu pour acceptation

A Ville-la-Grand, le 5 juillet 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

AR 17-055

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND

ARRETE DE REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier
Déposée le : Complétée le :	**14/04/2017** **14/04/2017**	**N° PC 074305 17 H0006**
Par : Représenté par : Demeurant à :	**EDELIS** **Monsieur BORIE Mikael** **94 quai Charles de Gaulle / immeuble City One / Cité Internationale** **69006 LYON**	Surface de plancher créée : **2 570,26 m²** Logement(s) créé(s) : **39**
Pour :	**Construction d'un ensemble immobilier de 39 logements et 80 places de stationnement dont 68 en sous-sol**	Destination : **Habitation**
Sur un terrain sis :	**Rue du Pont Neuf** **74100 Ville-La-Grand**	
Cadastré :	**A1747, A1748, A1749, A1750, A1756, A1767, A3458**	

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
20 JUIL. 2017
ARRIVÉE 4

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2017 prescrivant la mise en révision du plan d'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/11/2006, révisé le 09/09/13 et modifié le 13/06/16 ;

Considérant que l'article Ub7 du règlement du plan d'urbanisme stipule que les constructions non implantées sur limite séparative devront respecter un recul, en tout point de la construction par rapport à la limite la plus proche, au moins égal à la différence de hauteur entre ces deux points avec un minimum de 4 mètres ;

Considérant que le projet présente notamment un retrait de 5,86 mètres au lieu des 6,14 mètres nécessaires soit la moitié de la différence d'altitude entre la construction et la limite séparative ;

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à VILLE-LA-GRAND
Le 7/07/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté n° 2017-056

ARRETE DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET SIGNATURE – Madame Marie-Odile ALBORINI, 5ème Adjointe

Annule et remplace l'arrêté du 5 juillet 2016

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;
VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 1er juillet 2016 constatant l'élection de Madame Marie-Odile ALBORINI en qualité d'adjointe au Maire ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2016 ;
CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Marie-Odile ALBORINI, 5ème Adjointe au Maire ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préciser la délégation donnée le 5 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Odile ALBORINI – 5ème Adjointe – est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

→ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**
→ **AFFAIRES GENERALES**

ARTICLE 2 :
Il est également donné délégation à Madame Marie-Odile ALBORINI pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation tels que :

- Les titres de concession,
- Les titres de recette,
- Les autorisations d'inhumation,
- Les autorisations d'exhumation,
- Les certificats d'hérédité,
- Les attestations d'accueil,
- Les entretiens dans le cadre d'une première demande de résident,
- Les demandes de regroupement familial,
- Les attestations de domicile,
- Les certificats de vie,
- Les certificats de concubinage,
- Les photocopies conformes à l'original,
- La légalisation des signatures,
- Les ouvertures temporaires de débit de boissons,
- Les licences de débit de boissons.

Sont exclus de la délégation les actes, documents, courriers ou pièces administratives relatifs à :

- des engagements financiers ;
- des actes relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;
- les décisions prises par délégation du Conseil municipal.

ARTICLE3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, notifié à l'intéressée et ampliation sera transmise à :

- **Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,**
- **Monsieur le Trésorier,**
- **Le Service Affaires générales /Etat-civil,**

Notifié le :
Vu pour acceptation

A Ville-la-Grand, le 10 juillet 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

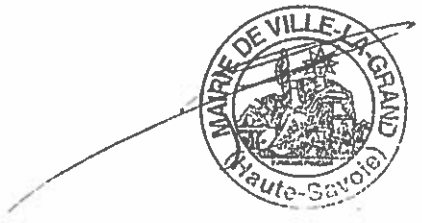

AR 17-05

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier
Déposée le	**23/02/2017**	**N° PC 074305 15 H0011 M01**
Par :	**MAISSA**	
Représenté par :	**Monsieur JOUCLARD Frédéric**	Surface de plancher : **Néant**
Demeurant à :	**8 Allée des Mousserons des Prés 74100 Ville-la-Grand**	
Pour :	**Modification de la hauteur de plafond de l'extension.**	Destination : **Commerce**
Sur un terrain sis :	**8 Allée des Mousserons des Prés 74100 Ville-la-Grand**	
Cadastré :	**B 1946**	

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
N° Dossier :	PC 074305 15 H0011
Par :	SCI MAISSA Représentée par Monsieur JOUCLARD Frédéric
Demeurant à :	7 rue Fernand David 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Décidé le :	19/04/2016

La Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le dossier n° PC 074305 15 H0011 accordé le 19/04/2016 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2017 prescrivant la mise en révision du plan d'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/11/2006, révisé le 09/09/13 et modifié le 13/06/16 ;
Vu l'avis Favorable de GRT-GAZ en date du 26 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **favorable**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté du permis construire initial sont intégralement maintenues et devront être strictement respectées. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Fait à VILLE-LA-GRAND
Le 7/07/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

La présente décision est transmise, à ce jour, au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ N° 2017/058

MAIRIE
DE VILLE-LA-GRAND

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT DES DEMOLITIONS ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU **NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier
Déposée le :	**21/04/2017**	**N° PC 074305 17 H0008**
Par :	**SCI RHONE II**	
Représenté par :	**Monsieur SESMAT Olivier**	Surface de plancher : **2 214 m²**
Demeurant à :	**22 rue de Bellevue** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**	Logement(s) créé(s) : **39**
Pour :	**Nouvelle construction :** **Construction d'un batiment destiné à l'habitation R+3+Attique.** **Création de deux niveau de sous sols destinés au stationnement.** **Démolition totale des constructions présentes sur le site.**	Destination : ***Habitation***
Sur un terrain sis :	**Rue des Tournelles** **74108 VILLE LA GRAND**	
Cadastré :	**A1726, A1723**	

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire comprenant des démolitions susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu les articles L.421.3, L.424.9, L.451.1, R.421.26 à R.421.29 et R.452.1 du Code de l'Urbanisme relatifs aux permis de démolir ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011035-0003 du 04 février 2011 portant approbation du Plan d'Exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/11/2006, révisé le 09/09/13 et modifié le 13/06/16 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2017 prescrivant la mise en révision du plan d'urbanisme ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE Sillon Alpin en date du 27 avril 2017 (établi sur le postulat d'une puissance de raccordement de 466 kVA triphasé) ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions des services Eau, Assainissement et Ordures ménagères en date du 08 juin 2017 ;
Vu le contrat de constitution de servitudes de cours communes établi entre Madame LAPRAZ et la SCI RHONE II représentée par Monsieur SESMAT en date du 18 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : Prescriptions

Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution devront obligatoirement être effectués par des câbles souterrains. Les postes de raccordement doivent être intégrés aux bâtiments sauf en cas d'impossibilité technique. Les systèmes d'antennes collectives sont obligatoires pour les ensembles immobiliers (article Ub.4 du règlement du PLU).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf copie jointe).

N.B. : la présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 466 kVA triphasé.

Les ouvrages d'assainissement, de distribution en eau potable ainsi que ceux relatifs à la collecte des ordures ménagères seront réalisés conformément à **l'avis n°124/17 du 8 juin 2017** d'Annemasse – Les Voirons Agglomération annexées au présent arrêté afin que le pétitionnaire du Permis de construire puisse obtenir la Déclaration d'Achèvement de Travaux correspondante. Un plan coté des installations d'assainissement devra être fourni à Annemasse Agglo avant la Déclaration d'Achèvement des Travaux.

La nuance de teinte des matériaux de façades et de toitures sera déterminée en accord avec la Commune sur échantillon, avant réalisation des travaux.

Le terrain est affecté par l'emprise de l'emplacement réservé n°6 au Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement à 10 mètres de la rue du Sapin au profit de la Commune de Ville-la-Grand.

Article 3 : Participations exigibles

Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le montant et les modalités de paiement des taxes dont vous êtes redevable au titre de cette autorisation vous seront notifiés ultérieurement par le service d'assiette (D.D.T. - 15, rue Henri Bordeaux – 74000 Annecy).

Pour information, la taxe d'aménagement sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule fois si le montant est inférieur à 1500 €.

La taxe d'archéologie préventive sera recouvrée en une échéance à 12 mois. Elle sera émise avec la première échéance ou l'échéance unique de taxe d'aménagement à laquelle elle sera adossée.

Le projet est soumis aux participations suivantes :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (Article L.332-6-1-2-a du Code de l'Urbanisme)(cf PFAC ci-joint).

Fait à VILLE-LA-GRAND, le 19/07/2017
Le Maire,
Nadine JACQUIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher

autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Si le projet porte sur un lotissement, l'affichage comportera le nombre maximum de lots prévus. Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs. Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de trois mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND

PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU **NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		référence dossier
Déposée le : Complétée le :	**24/03/2017** **23/06/2017**	**N° PC 074305 17 H0004**
Par : Représenté par : Demeurant à :	**SCI ENVOL** **Madame ROSSET Rachel** **171 route de Reignier** **74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME**	Surface de plancher : **1 641,60 m²**
Pour :	**Nouvelle construction :** **Construction d'un bâtiment à usage commercial composé de deux cellules de 820,80 m² chacune.**	Destination : **Commerce**
Sur un terrain sis : Cadastré :	**1 rue Chantemerle** **74100 VILLE LA GRAND** **B2293**	

La Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011199-0085 du 18 juillet 2011 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Ville-la-Grand ;
Vu la servitude d'utilité publique du phénomène dangereux de référence majorant des canalisations gaz DN200 (Antenne de THONON LES BAINS) et DN300 (CRAN GEVRIER/VILLE LA GRAND) ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/11/2006, révisé le 09/09/2013 et modifié le 13/06/2016 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2017 prescrivant la mise en révision du plan d'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial en date du 29 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité en date du 25 avril 2017 ;

Considérant l'avis Défavorable de GRT-GAZ en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que la demande de permis de construire susvisée concerne la construction de deux nouveaux ERP distincts et isolés et que l'effectif global de chaque ERP est de 97 personnes soit inférieur à 100 personnes ;
Considérant que, selon le règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, les ERP d'une taille inférieure ou égale à 100 personnes ne sont pas soumis à l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,
Considérant que l'avis de GRT-GAZ du 16 juin 2017 rappelle qu'il est préférable que les évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz naturel.

Considérant que l'ancien établissement positionné sur la parcelle B2293, clos suite à un incendie dans la nuit du 10 au 11 janvier 2016, était un ERP de 3ème catégorie, d'un effectif global de 525 personnes et que par conséquence la création de deux ERP d'un effectif de 97 personnes chacun ne constitue pas une

augmentation significative de la population impactée par la présence de la canalisation de transport de gaz naturel,

Considérant l'article Ux.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur selon lequel le long des voies ou emprises publiques sont interdits les constructions, les stockages et les stationnements dans une bande d'une largeur minimale de 8 mètres ;
Considérant que l'ensemble des places de stationnement du projet sont implantées à moins de 8 mètres des voies et emprises publiques ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article Ux.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
Considérant la disposition particulière de la parcelle, entourée par ses quatre côtés de voies et emprises publiques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **favorable**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 :
Les sorties de secours seront orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz naturel.

Article 3 :
Les places de stationnement situées à moins de 8 mètres des voies et emprises publiques seront aménagées de façon à assurer la perméabilité du sol.

Article 4 :
Les travaux respecteront les recommandations techniques contenues dans l'avis de GRT-GAZ en date du 16 juin 2017.

Article 5 :
Les prescriptions de la Commission Consultative départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité en date du 11 avril 2017 seront strictement respectées.

Fait à VILLE-LA-GRAND, le 28/08/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

La présente décision est transmise, à ce jour, au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté n° 2017-60

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

ACCES INTERDIT RUE DES CONTAMINES SAUF RIVERAINS LIVRAISONS SERVICES

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

VU, la configuration et l'étroitesse de la rue des Contamines, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules en interdisant l'accès à tous les usagers sauf riverains, livraisons et services ;

ARRETE

ARTICLE 1
La rue des Contamines sera interdite à tous les usagers sauf riverains, livraisons et services.

ARTICLE 2
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur le site internet www.vlg.fr et adressé :
Riverains de la rue des Contamines
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
Centre Hospitalier Alpes Léman

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

A VILLE-LA-GRAND, le 25 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-61

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

REGULATION DU CARREFOUR RUE FERNAND DAVID/RUE DU REVEREND PERE FAVRE (VOIE DE CONTOURNEMENT) PAR FEUX TRICOLORES

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU, les aménagements spécifiques de la voirie par la mise en place de priorités aux feux et carrefours pour permettre aux Bus à Haut Niveau de Service d'avoir une fréquence plus élevée ;

VU, l'arrête permanent du Maire n°16-15 modifiant le régime de priorité au niveau du carrefour rue Fernand David/ rue du Révérend Père Favre (voie de contournement) en date du 15/01/16 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour rue Fernand David/ rue du Révérend Père Favre (voie de contournement) en abrogeant l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté n°16-15 du 15/01/16 modifiant le régime de priorité au niveau du carrefour rue Fernand David/ rue du Révérend Père Favre (voie de contournement) est abrogé. Le carrefour rue Fernand David/ rue du Révérend Père Favre (voie de contournement) sera régulé par feux tricolores.

ARTICLE 2
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur le site internet www.vlg.fr et adressé :
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse-Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
TP2A
Centre Hospitalier Alpes Léman

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

A VILLE-LA-GRAND, le 25 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté 2017-022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ACCORD SUR TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire,

VU le Permis de construire n°PC07430517H0004 déposé le 24/03/2017 par la SCI ENVOL, représentée par Madame Rachel ROSSET, pour la construction d'un bâtiment à usage commercial composé de deux cellules de 820,80 m² chacune situé 1 rue Chantemerle à VILLE-LA-GRAND,
VU la demande susvisée d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'habitation,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111- 19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,
CONSIDERANT l'avis favorable avec presciptions de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 23/05/2017 ci-joint,
CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité Incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 25/04/2017 ci-joint,

ACCORDE L'AUTORISATION
Assortie des prescritions suivantes

ARTICLE 1 : Prescriptions

- **Prescriptions Accessibilité :** Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf. copie jointe).

- **Prescriptions Sécurité incendie :** Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (cf. copie jointe).

ARTICLE 2
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 3
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
Ampliation du présent arrêté est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

Fait à VILLE-LA-GRAND, le 29/08/2017
Le Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté n°2017-63

MAIRIE
DE VILLE-LA-GRAND

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU **NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		**référence dossier**
Déposée le Complétée le	**12/06/2017** **04/08/2017**	**N° PC 074305 16 H0012 M01**
Par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	**Monsieur Caner TEKE** **9 rue Edouard Thouvenel** **74100 VILLE-LA-GRAND** **<u>Modifications d'un permis de construire en cours de validité</u> :** - **Ajout d'une place de parking portant le total à 5 places.** - **Conservation de 2 arbres existants sur la parcelle.** - **Correction des limites parcellaires suite à bornage.** - **Re-calage des altimétries par rapport au terrain naturel.** **105 rue Albert Hénon** **74100 VILLE-LA-GRAND** **A1201**	Surface de plancher : **231,00 m²** Logement(s) créé(s) : **2** Destination : ***Habitation***
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE		
N° Dossier :	PC 074305 16 H0012	
Par :	Monsieur Caner TEKE	
Demeurant :	9 rue Edouard Thouvenel 74100 VILLE-LA-GRAND	
Délivré le :	08/09/2016	

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée ;
Vu la Permis de construire n° PC 074305 16 H0012 délivré le 08/09/2016 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011199-0015 du 25 juillet 2011 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Ville-la-Grand ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2006, révisé le 09/09/13 et modifié le 13/06/16 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13/02/2017 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions des services Eau, Assainissement et Ordures ménagères en date du 07 août 2017 ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : Le Permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

<u>Article 2</u> : Prescriptions
Les prescriptions émises par le service Eau et Assainissement d'Annemasse Agglo pour les réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales seront strictement respectées (cf copie jointe).

Les prescriptions contenues dans l'arrêté du permis construire initial sont intégralement maintenues et devront être strictement respectées. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Fait à VILLE-LA-GRAND, le 12/09/2017
Le Maire,
Nadine JACQUIER

La présente décision est transmise, à ce jour, au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville-la-grand
tout simplement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°064-2017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND
DÉPARTEMENT 74

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **FOURNIER**

Prénom : **SOLINIA**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **7, HENRI JACCAZ 74100 VILE LA GRAND**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **BULLEBLEUE - 28 BIS, Rue de Courceles 51100 REIMS**

Numéro du contrat : **146018785**

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **24/08/2017**
Par : **GREAT ANIM'S**

Mairie
de Ville-la-Grand
Place du Passage à l'An 2000
B.P.400
74108 Ville-la-Grand CEDEX
Tél. : 04 50 84 24 24
Fax : 04 50 38 49 89
www.vlg.fr

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **JACKASS=J'NIRKOS**

Race ou type : **American Staffordhire Terrier (inscrit au LOF)**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif): **LOF 3 AME.ST. 83165/0**

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance :**27/02/2014**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage ou puce : **250268731109516** Date : **19/04/2014**

Vaccination antirabique effectuée le : **16/06/2017** par : **BEAU Pascal**

Evaluation comportementale effectuée le :**16/08/2017** par :**GROUX Daniel.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Ville-la-Grand, le 15 septembre 2017

Le Maire

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté 2017-65

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ACCORD SUR TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

La Maire,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n°07430517H0013 déposée le 22/05/2017 en application de l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111- 19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 18/07/2017 ci-joint,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité Incendie et de panique dans les Etablissements Recevant Du Public du 20/06/2017 ci-joint,

CONSIDERANT l'avis de GRT GAZ en date du 23/06/2017 ci-joint,

ACCORDE L'AUTORISATION
Assortie des prescriptions suivantes

ARTICLE 1 : Prescriptions

- **Prescriptions Sécurité incendie :** Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (cf. copie jointe).
- **Prescriptions GRT-GAZ** : Conformément à l'avis GRT-GAZ suscité (cf. copie ci-jointe), les sorties de secours seront orientées du côté opposé aux ouvrages de transport de gaz naturel.

ARTICLE 2 :
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 3 :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Ampliation du présent arrêté est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

Fait à VILLE-LA-GRAND, le 21/09/17

P/o La Maire,
Nadine JACQUIER

L'adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
Joseph SOCQUET JUGLARD

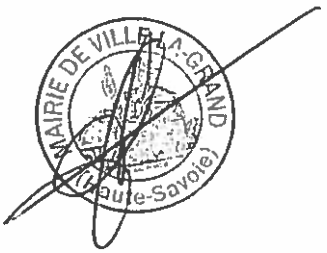

Arrêté n° 2017-066

ARRETE DU MAIRE PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ville-la-grand
tout simplement

CLASSEMENT EN TYPE X comprenant des activités de type L et PA
2ème CATEGORIE

« GYMNASE DES VERCHERES – EXTENSION »

La Maire de la Commune de VILLE LA GRAND

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation et particulièrement ses articles R 123-45 et R123-46 ;

VU, l'arrêté du 22/06/1990 modifié portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU, le Décret 2016-1201 du 5/09/16 portant modification du décret n° 95-260 du 8/03/95 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;

VU, le procès-verbal de la visite de la Commission de l'Arrondissement de Saint Julien en Genevois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'avis favorable en date du 15/09/17 ;

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions de sécurité pour recevoir du public ;

A R R E T E

ARTICLE 1
L'établissement dénommée «GYMNASE DES VERCHERES - EXTENSION » type X comprenant des activités de type L et PA de 2ème catégorie situé rue des Verchères est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2
La Commune de Ville-La-Grand devra maintenir dans un état constant de fonctionnement les dispositifs de sécurité dans le respect des prescriptions imposées par le procès-verbal de visite.

ARTICLE 3
La Commune de Ville-La-Grand devra maintenir à jour un registre de sécurité destiné à mémoriser les diverses interventions sur l'immeuble et ses installations.

ARTICLE 4
La Commune de Ville-La-Grand est informée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera notifié aux services concernés une ampliation sera adressée :
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois
- Commission d'Arrondissement de Saint Julien en Genevois
- Groupement du Genevois – Service Prévention

A VILLE-LA-GRAND, le 28/09/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-067

ARRETE DU MAIRE PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (suite à incendie du bâtiment principal de l'école du Centre)

Etablissement de type R comprenant des activités de type X – 3ème catégorie

« GYMNASE ECOLE DU CENTRE »

La Maire de la Commune de VILLE LA GRAND

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation et particulièrement ses articles R 123-45 et R123-46 ;

VU, l'arrêté du 22/06/1990 modifié portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU, le Décret 2016-1201 du 5/09/16 portant modification du décret n° 95-260 du 8/03/95 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;

VU, l'incendie d'une partie de l'école du Centre en date du 14/06/2017 ;

VU, le procès-verbal de la visite de la Commission de l'Arrondissement de Saint Julien en Genevois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'avis favorable en date du 19/09/17 ;

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions de sécurité pour recevoir du public ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Suite à l'incendie de l'école du Centre, la partie dénommée «GYMNASE DE L'ECOLE DU CENTRE» classé en type R comprenant des activités de type x de 3ème catégorie situé rue de l'Ecole Buissonnière est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2
La Commune de Ville-La-Grand devra maintenir dans un état constant de fonctionnement les dispositifs de sécurité dans le respect des prescriptions imposées par le procès-verbal de visite.

ARTICLE 3
La Commune de Ville-La-Grand devra maintenir à jour un registre de sécurité destiné à mémoriser les diverses interventions sur l'immeuble et ses installations.

ARTICLE 4
La Commune de Ville-La-Grand est informée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera notifié aux services concernés une ampliation sera adressée :
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois
- Commission d'Arrondissement de Saint Julien en Genevois
- Groupement du Genevois – Service Prévention

A VILLE-LA-GRAND, le 28/09/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-68

ARRETE DU MAIRE permanent

Numérotation des parcelles
Section B n°2517-2518 sises rue du Soleil Levant

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28

VU la délibération n°17-128 du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il sera procédé en date du 3 octobre 2017 à la numérotation des parcelles cadastrées B n°2517 et 2518 (cf plan ci-joint).

ARTICLE 2 :
Les deux appartements situés sur ces parcelles porteront, en conséquence, les numéros suivants :

Références cadastrales	Numérotation existante	Nouvelle numérotation
B n°2517-2518	appartement n°1 : 22, rue du Soleil Levant appartement n°2 : 22A rue du Soleil Levant	appartement n°1 : 22B, rue du Soleil Levant appartement n°2 : 22A rue du Soleil Levant

A VILLE-LA-GRAND, le 28 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

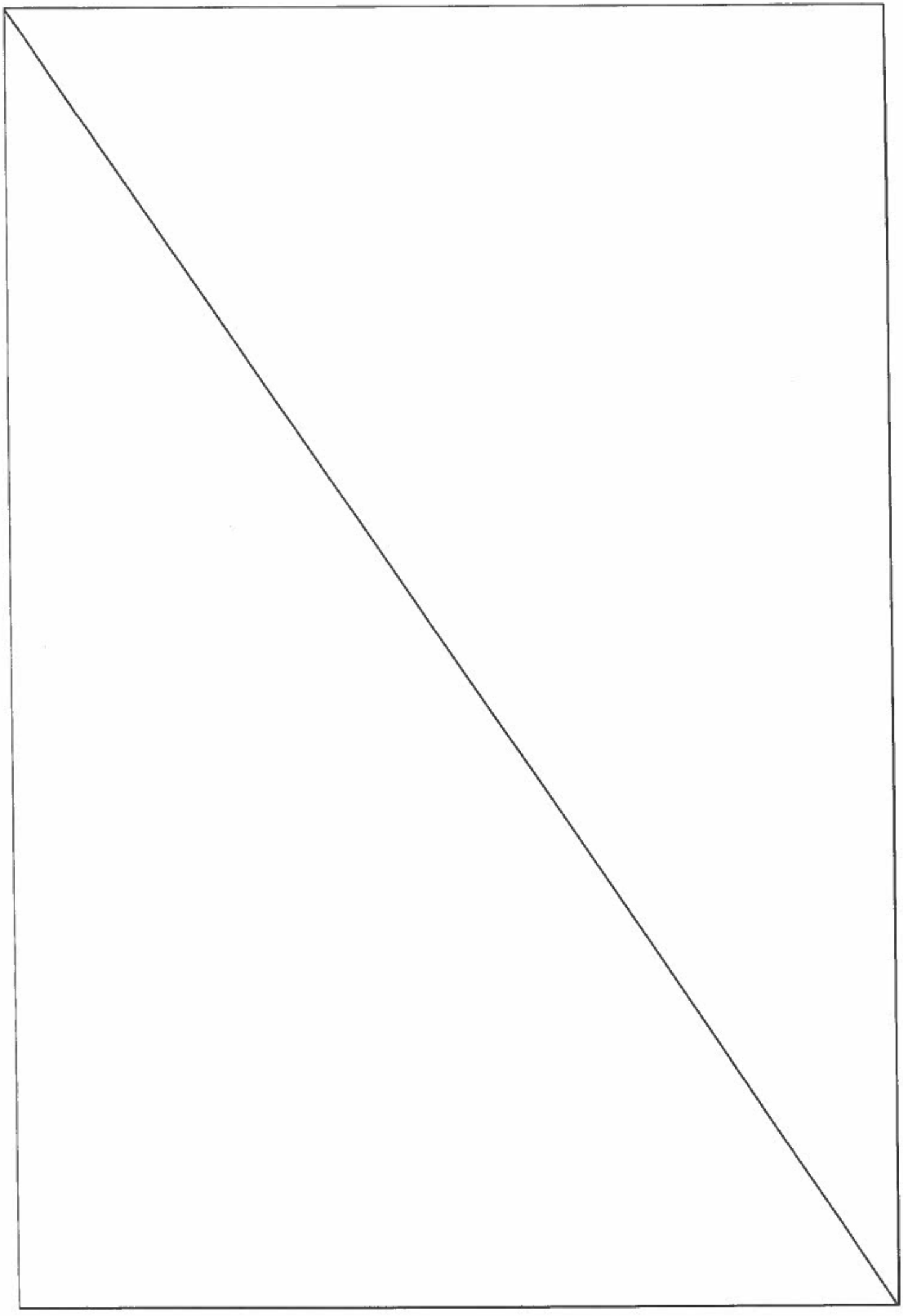

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
VILLE-LA-GRAND

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ANNECY
Cité administrative 7, rue Dupanloup 74040
74040 ANNECY
tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94
cdif.annecy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

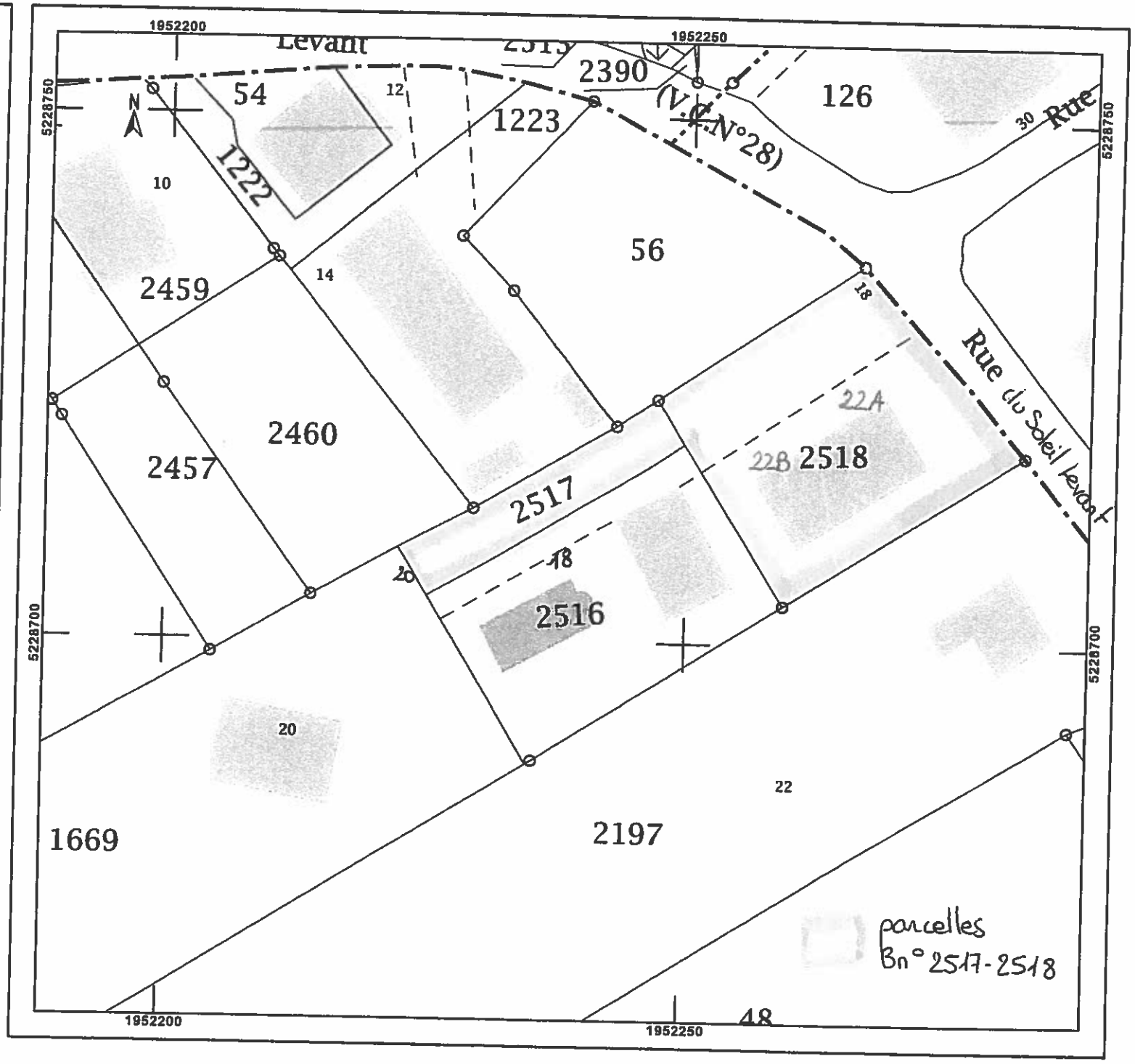

Arrêté n° 2017-69

ARRETE DU MAIRE permanent

Numérotation des parcelles cadastrées section B n°78, 809, 2387, 2388, 2390 sises rue Georges Lanovaz

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28

VU la délibération n°17-129 du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il sera procédé en date du 3 octobre 2017 à la numérotation des parcelles cadastrées B n° 78, 809, 2387, 2388, 2390 sises rue Georges Lanovaz (cf. plan ci-joint).

ARTICLE 2 :
Les parcelles porteront, en conséquence, le numéro suivant :

Références cadastrales	Numérotation existante	Nouvelle numérotation
B n°78, 809, 2387, 2388 et 2390	Rue Georges Lanovaz sans numéro	18 rue Georges Lanovaz

A VILLE-LA-GRAND, le 28 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

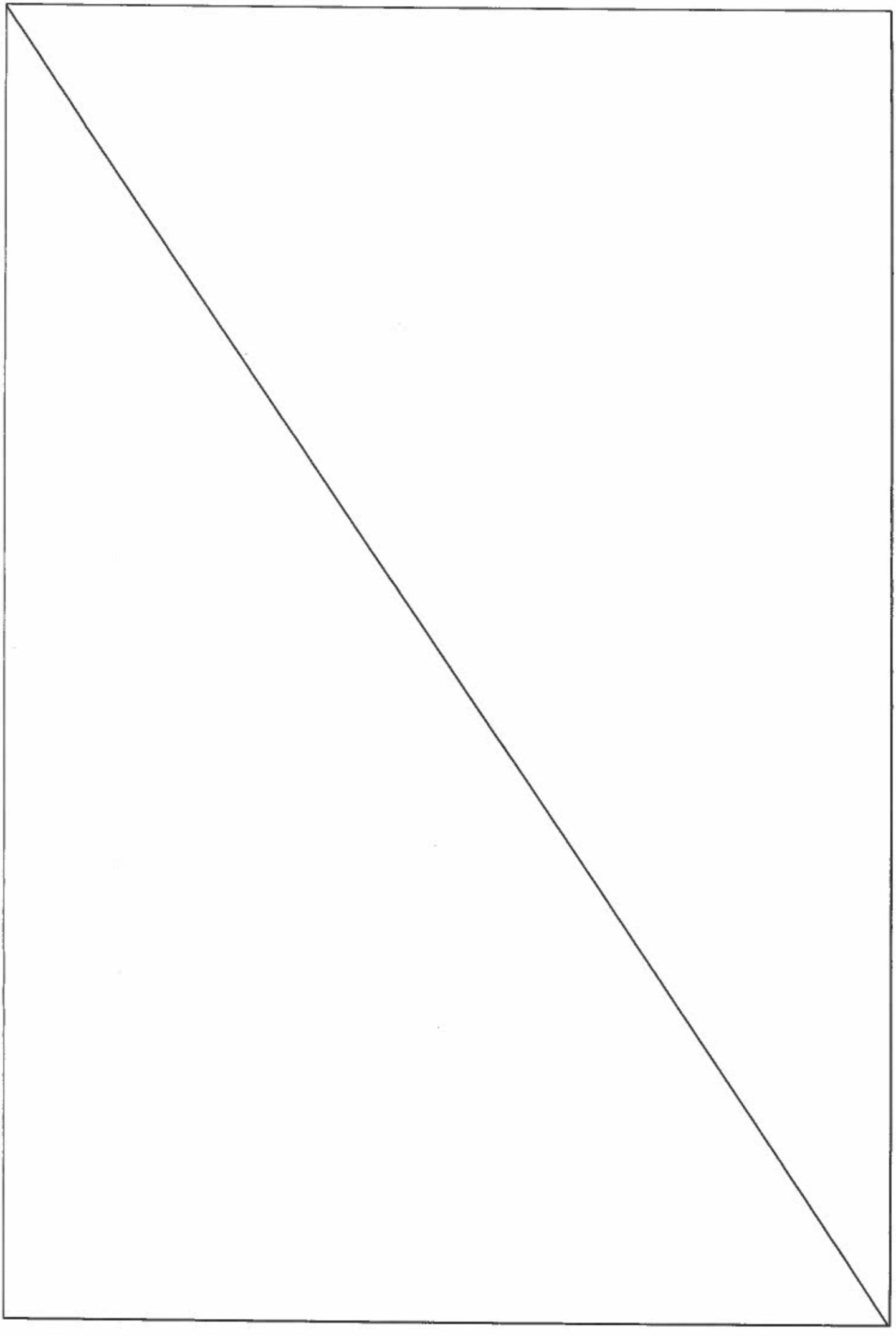

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
VILLE-LA-GRAND

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 30/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

parcelles Bn° 78, 809, 2387, 2388, 2390

servitude de passage desservant la rue Georges Lanovaz

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ANNECY
Cité administrative 7, rue Dupanloup
74040
74040 ANNECY
tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94
cdif.annecy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

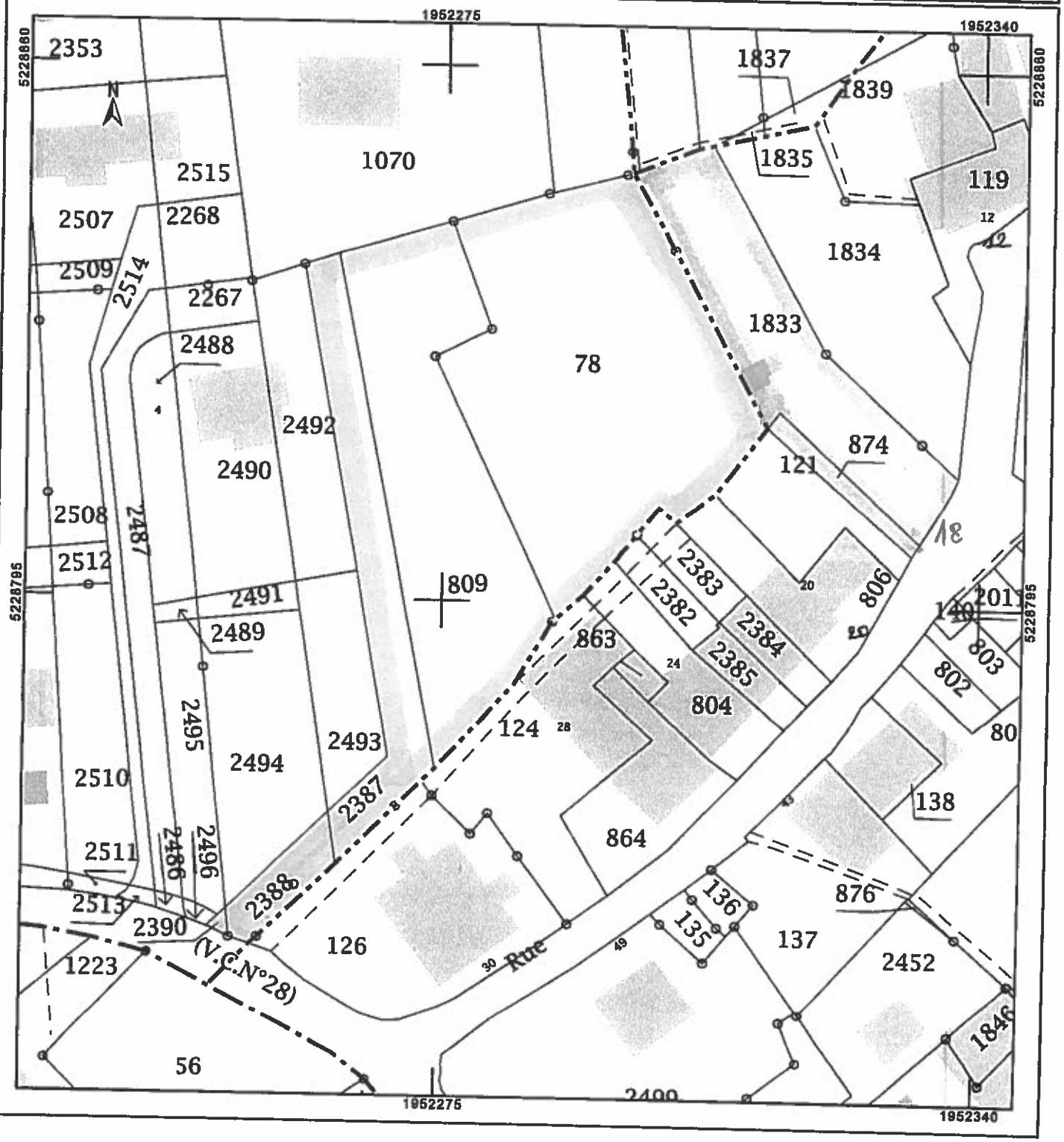

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Arrêté n° 2017-117

ARRETE DU MAIRE

LES GAULOISERIES

JEUDI 13 JUILLET 2017

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du Pôle Vie Culturelle et Associative pour organiser « Les Gauloiseries » le jeudi 13 juillet 2017 au centre-ville de la Commune ;

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation dénommée « Les Gauloiseries » qui se déroulera le jeudi 13 juillet 2017, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en centre-ville de Ville-La-Grand ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A l'occasion de l'organisation de la manifestation « Les Gauloiseries », les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement dans les rues concernées par la manifestation :
Stationnement interdit à partir de 9h00 le jeudi 13/07/17 :
Rue du Commerce de l'intersection avec la rue de l'Ecole Buissonnière jusqu'au Clown
Rue du Pont Neuf dans sa partie haute (de la porte d'entrée de ville à l'intersection avec la rue du Commerce)
Rue des Enfants du Monde jusqu'à l'intersection avec la rue de l'école Buissonnière (circulation double sens uniquement riverains)- Accès maintenu : direction Juvigny & Ambilly
Fermeture de la place Joseph Philippe du mercredi 12 juillet 2017 (12h00) jusqu'au vendredi 14 juillet 2017 (12h00).

Circulation interdite à partir de 13h00 le jeudi 13/07/2017 jusqu'à la fin de la manifestation dans les rues concernées par celle-ci

ARTICLE 2
Pendant toute la durée de la manifestation « Les Gauloiseries » des déviations ou seront mises en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.
Les zones d'interdiction au stationnement et circulation ne sont pas applicables aux passages des véhicules de Police, Secours, Annemasse-Agglo, Pompiers, Services Municipaux.

ARTICLE 4
Les autorités de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
Le présent arrêté n'est valable que pour la dite manifestation.

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 Le présent arrêté affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr adressé à :
Pôle Vie Culturelle et Associative
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
TP2A
Annemasse-Agglo (Eau, Assainissement, Collecte OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 5/07/2016
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-118

ARRETE DU MAIRE

POSE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM SUR CHAUSSEE RUE DE MONTREAL (rond-point rue de Deux Montagnes jusqu'au rond-point Altéa)

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour effectuer la pose de chambres France Telecom rue de Montréal sur chaussée partie haute (du rond-point rue de Deux Montagnes-Québec jusqu'au rond-point Altéa) ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux d'EIFFAGE ENERGIE TELECOM, il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 10 juillet 2017 et pour une période de 15 jours, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à effectuer la pose de chambres rue de Montréal partie haute (du rond-point rue de Deux Montagnes-Québec jusqu'au rond-point Altéa).

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. En cas de besoin, la circulation pourra être alternée, réglée par feux tricolores (sauf rues en sens unique). EIFFAGE ENERGIE TELECOM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par EIFFAGE ENERGIE TELECOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté EIFFAGE ENERGIE TELECOM dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur www.vlg.fr et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 6 juillet 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-119

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC 23 RUE DE LA REPUBLIQUE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT

~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande de Monsieur CAFFIER Jacques domicilié 15 rue Albert Hénon à Ville La Grand pour stationner temporairement un véhicule afin d'effectuer son emménagement au 23 rue de La République à Ville La Grand ;

CONSIDERANT que pour permettre à Monsieur CAFFIER Jacques d'effectuer dans de bonnes conditions son emménagement, il convient d'autoriser temporairement le stationnement d'un véhicule au droit du 23 rue de la République ;

A R R E T E

ARTICLE 1
le 7 juillet 2017 de 9h00 à 20h00 4 places de stationnement en zone bleue seront réservées pour stationner un véhicule de déménagement pour permettre à Monsieur CAFFIER Jacques d'effectuer dans de bonnes conditions son emménagement au 23 rue de la République.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire sera installée, entretenue et enlevée par le demandeur. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. En raison de la proximité avec un établissement scolaire le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3
Le demandeur devra s'organiser de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation, de gêne aux riverains et devra évacuer les cartons, plastiques & divers à la déchetterie.

ARTICLE 4
La prestation se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.
~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur le site www.vlg.fr adressé à :
Monsieur CAFFIER Jacques
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissaire Principal d'ANNEMASSE
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

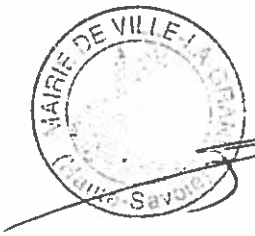

A VILLE-LA-GRAND, le 6 juillet 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-121

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DE 5 PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DU 21 RUE DES TOURNELLES

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 6/07/17 de Mme CHAMON de la SCI ESTERIC domiciliée au 21 rue des Tournelles – 74100 VILLE LA GRAND pour occuper temporairement 5 places de stationnement au droit du bâtiment afin de procéder à la réparation des fenêtres de leurs locaux ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu pour permettre à la SCI ESTERIC de stationner une nacelle au droit du 21 rue des Tournelles pour effectuer la réparation des fenêtres ;

ARRETE

ARTICLE 1
Pour permettre à la SCI ESTERIC d'effectuer les travaux de réparation des fenêtres des locaux 5 places de stationnement seront réservées au droit du 21 rue des Tournelles pour stationner avec une nacelle le 19 et 20 juillet 2017.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire d'interdiction de stationner sera assurée par le demandeur. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La protection du chantier sera assurée et entretenue par le demandeur.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Mme CHAUMON SCI ESTERIC
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 19 JUILLET 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

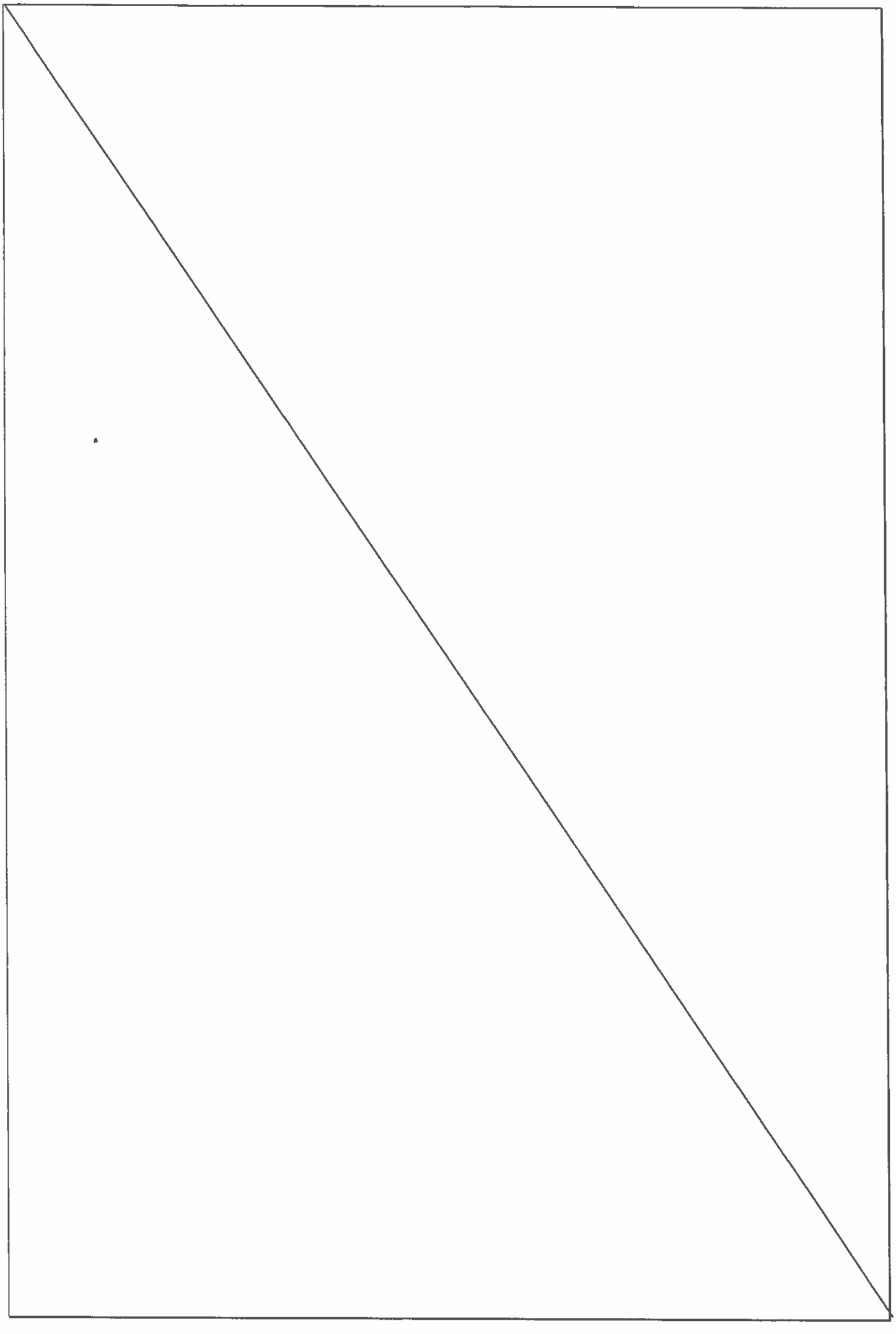

Arrêté n° 2017-122

ARRETE DU MAIRE

TERRASSEMENT SUR RESEAU EAU POTABLE – 3 VANNES DE SECTION 41 RUE DE COQUELOUP

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 23/06/2017 du service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo, domicilié 11 Avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX afin d'effectuer un terrassement pour mettre en place 3 vannes de section d'eau potable au niveau du 41 rue de Coqueloup ;

CONSIDERANT que pour permettre au service eau distribution d'Annemasse-Agglo d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Du 24 juillet au 31 juillet 2017, le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo est autorisé à effectuer un terrassement pour mettre en place 3 vannes de section d'eau potable au niveau du 41 rue de Coqueloup.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue par le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo. La chaussée sera rétrécie au niveau des travaux avec mise en place d'un sens prioritaire. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du service distribution eau d'Annemasse-Agglo en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr et adressé à :
Service Exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 21/07/2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-123

ARRETE DU MAIRE

CHANGEMENT PLAQUE TELECOM BETON SUR TROTTOIR 41-43 RUE MAURICE RAVEL

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND ;
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour effectuer Le changement d'une plaque béton telécom sur trottoir au niveau du 41 et 43 rue Maurice Ravel ;
CONSIDERANT que pendant la durée des travaux d'EIFFAGE ENERGIE TELECOM, il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 24 juillet et pour une durée de 15 jours, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à effectuer changement d'une plaque béton telécom sur trottoir au niveau du 41 et 43 rue Maurice Ravel.

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. En cas de besoin, la circulation pourra être alternée, réglée par feux tricolores. EIFFAGE ENERGIE TELECOM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par EIFFAGE ENERGIE TELECOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté EIFFAGE ENERGIE TELECOM dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 21 juillet 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

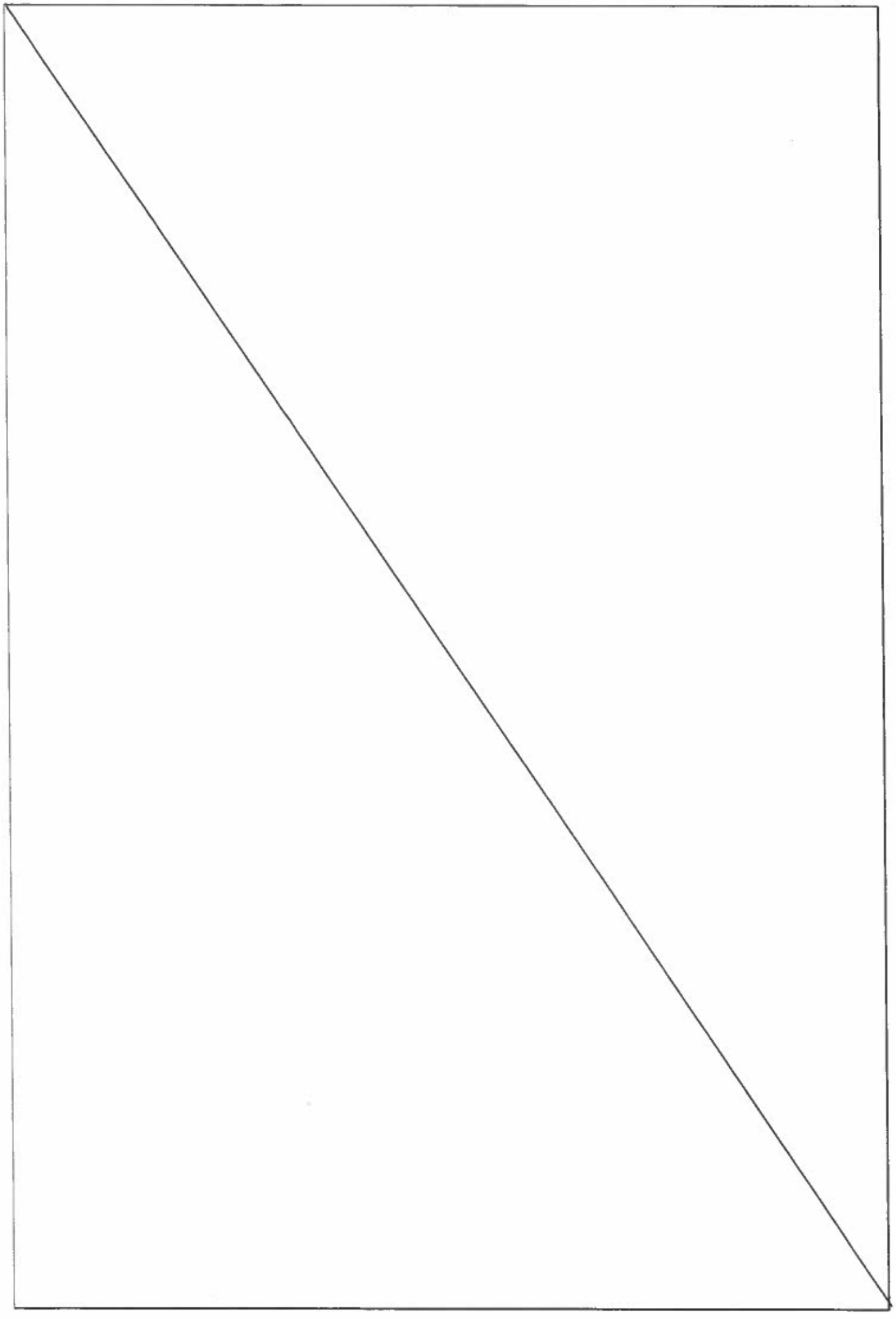

Arrêté n° 2017-124

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE CHAMBRES FRANCE TELECOM TIRAGE DE CABLE AU NIVEAU 10 RUE DES VOIRONS ET PLACE JOSEPH PHILIPPE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour effectuer l'ouverture de chambres France Telécom au niveau du 10 rue des Voirons et sur la Place Joseph Philippe ;
CONSIDERANT que pendant la durée des travaux d'EIFFAGE ENERGIE TELECOM, il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 24 juillet et pour une durée de 10 jours (1 jour sur la période), l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à ouvrir des chambres France Telecom pour procéder au tirage de câbles au niveau du 10 rue des Voirons et Place Joseph Philippe.

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. EIFFAGE ENERGIE TELECOM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier. En raison du marché dominical aucune ouverture de chambres ne seront laissées en attente durant le weekend.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par EIFFAGE ENERGIE TELECOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté EIFFAGE ENERGIE TELECOM dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 21 juillet 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

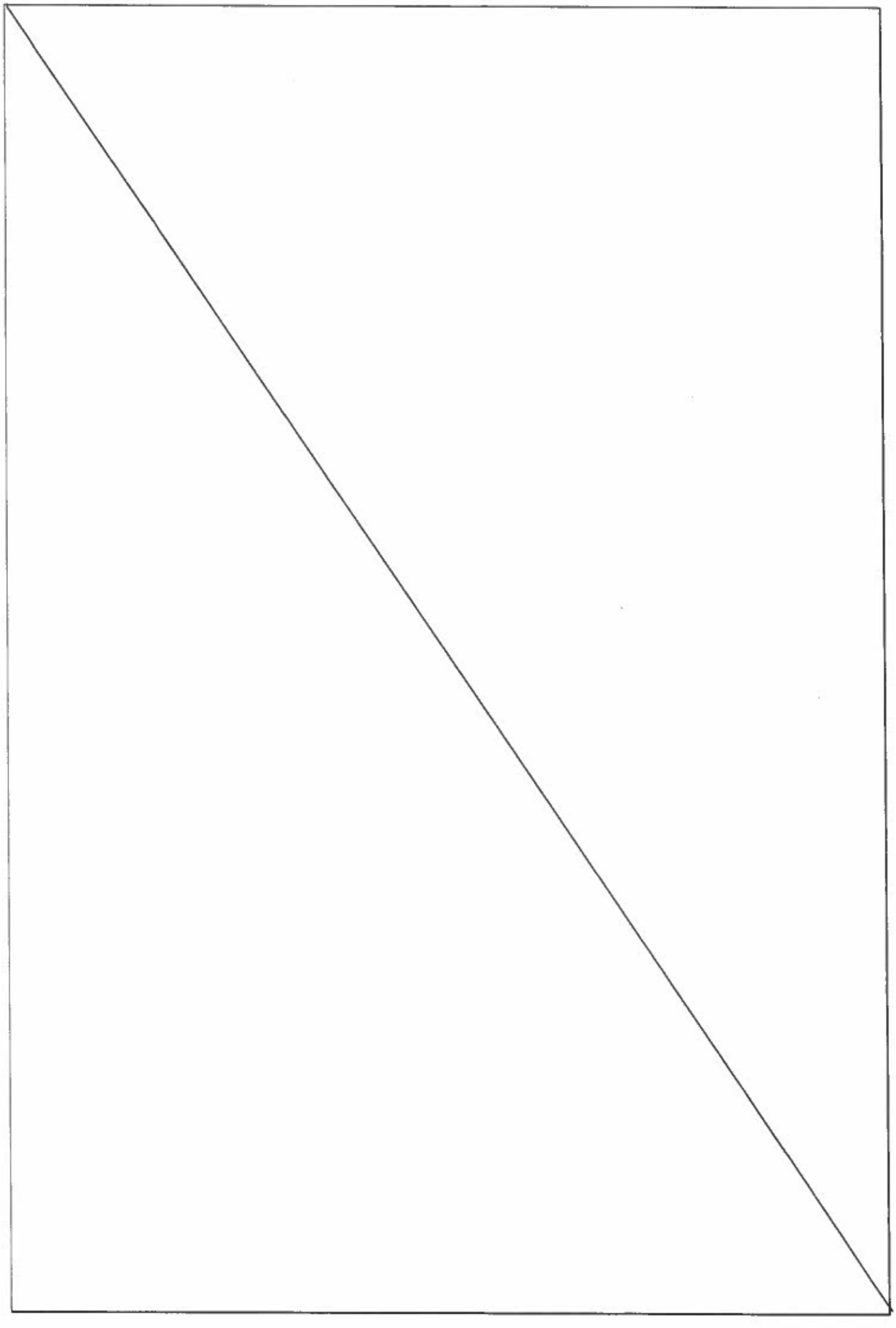

Arrêté n° 2017-125

ARRETE DU MAIRE

POSE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM SUR CHAUSSEE RUE DE MONTREAL (rond-point rue de Deux Montagnes jusqu'au rond-point Altéa)

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, l'arrêté du Maire n° 17-118 en date du 6/07/17 ;

VU, la demande de prolongation en date du 17/07/2017 de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour terminer la pose de chambres France Telecom rue de Montréal sur chaussée partie haute (du rond-point rue de Deux Montagnes-Québec jusqu'au rond-point Altéa) ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société EIFFAGE ENERGIE TELECOM d'achever ses travaux, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de règlementer la circulation et le stationnement en prolongeant l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté temporaire du Maire n°17-118 autorisant la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM à effectuer les travaux nécessaires à la pose de chambres France Telecom rue de Montréal sur chaussée partie haute (du rond-point rue de Deux Montagnes-Québec jusqu'au rond-point Altéa) est prolongé jusqu'au 4 aout 2017 pour lui permettre d'achever ses travaux.

ARTICLE 2
Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont intégralement maintenues

ARTICLE 3
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur www.vlg.fr et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 21 juillet 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

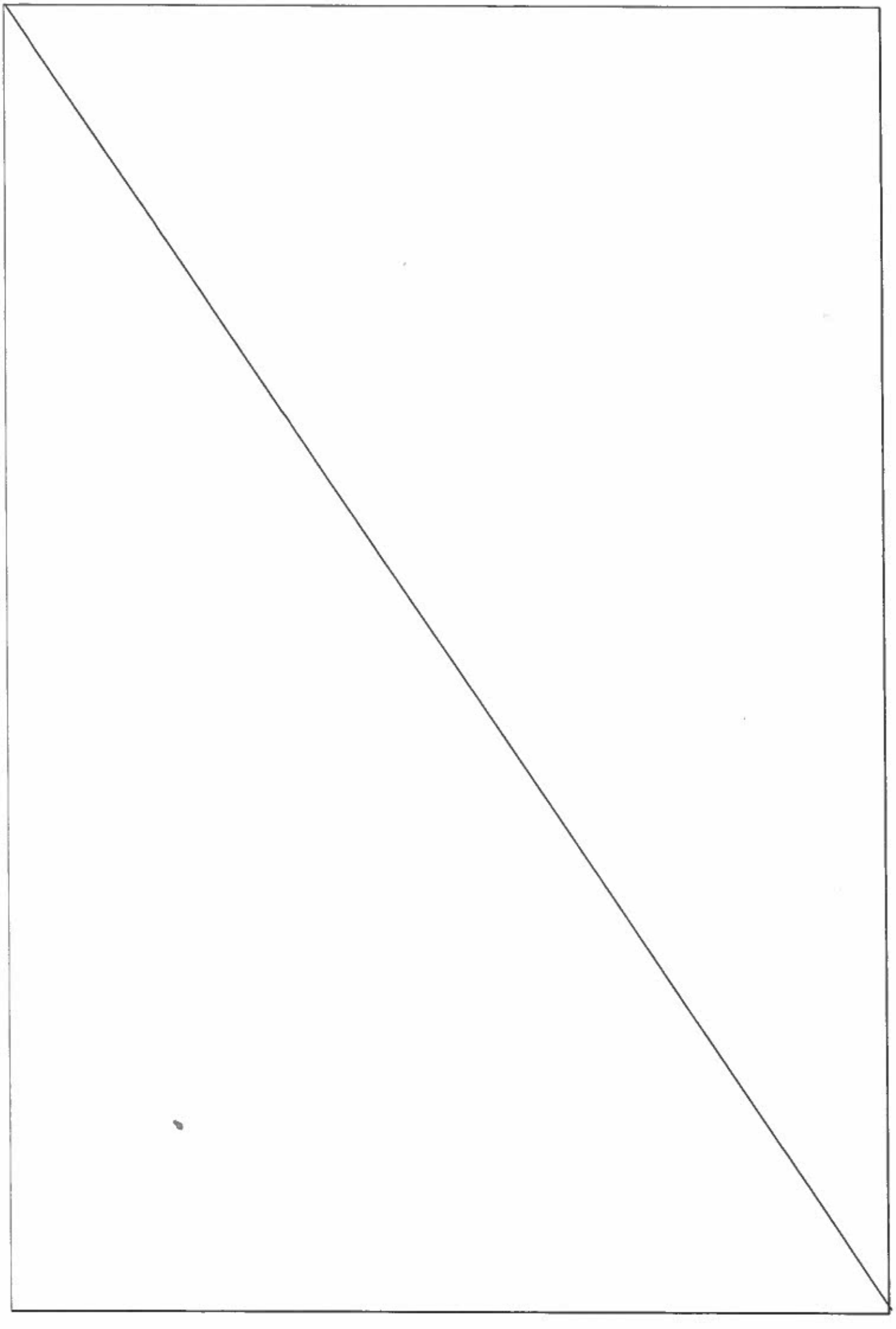

Arrêté n° 2017-126

ARRETE DU MAIRE

CHANGEMENT DE 3 VANNES SUR RESEAU EAU POTABLE – CARREFOUR RUE MAURICE RAVEL /RUE FELIX DEBORE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 3/07/2017 du service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo, domicilié 11 Avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX pour procéder au changement de 3 vannes sur réseau d'eau potable au carrefour rue Maurice Ravel/Félix Debore nécessitant une coupure d'environ 170 abonnés le 3 août de 8h30 à 17h00.;

CONSIDERANT que pour permettre au service eau distribution d'Annemasse-Agglo d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 31 juillet et pour une durée de 15 jours, le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo est autorisé à procéder au changement de 3 vannes sur réseau d'eau potable au carrefour rue Maurice Ravel/Félix Debore.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue par le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo. La chaussée sera rétrécie au niveau des travaux avec mise en place d'un sens prioritaire. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du service distribution eau d'Annemasse-Agglo en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr et adressé à :
Service eau potable exploitation d'Annemasse-Agglo
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 21 juillet 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-128

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DE 5 PLACES DE STATIONNEMENT RUE EDOUARD THOUVENEL AU DROIT DE L'ACCES AU SITE VILLEVENTUS (LIVRAISON DE MODULES)

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'incendie du bâtiment principal de l'école du Centre le 14/06/17 ;

VU, qu'il s'avère impératif pour accueillir les élèves de l'école du Centre d'implanter des salles de classe provisoire sur une partie du site « Villeventus » ;

CONSIDERANT que pour permettre à la Société ALGECO de livrer les modules, il convient d'interdire le stationnement rue Edouard Thouvenel sur les 5 places situées au droit de l'accès au parking du site Villeventus ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Pour permettre à la société ALGECO de livrer les modules, le stationnement sera interdit sur les 5 places situées au droit de l'accès au parking du site « Villeventus » de 7h00 à 18h00, le 7, 8, 10, 17 et 18 août 2017.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire d'interdiction de stationner sera assurée par les services de la ville. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 4 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

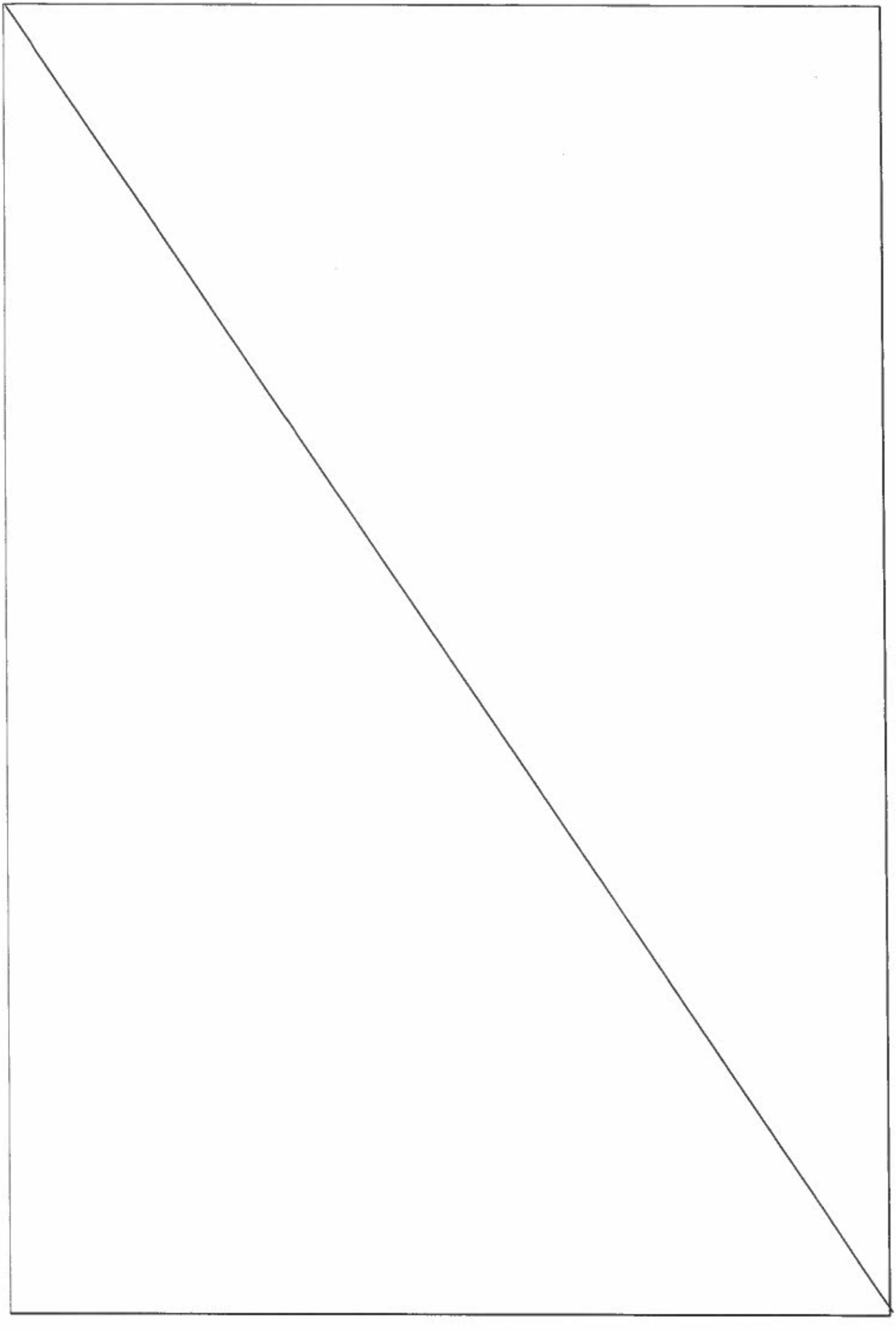

Arrêté n° 2017-129

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PARKING SITE VILLEVENTUS (INSTALLATION MODULES SALLES DE CLASSE)

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'incendie du bâtiment principal de l'école du Centre le 14/06/17 ;

VU, qu'il s'avère impératif pour accueillir les élèves de l'école du Centre d'implanter des salles de classe provisoire sur une partie du site « Villeventus » ;

CONSIDERANT que pour permettre l'implantation des salles de classe provisoire, il convient d'interdire partiellement le stationnement sur le parking du site Villeventus ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Pour permettre l'implantation des salles de classe provisoire, le stationnement sera partiellement interdit sur le parking du site « Villeventus » à compter du 7 août 2017 et pendant toute la durée nécessaire à l'accueil des élèves de l'école du Centre.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire d'interdiction de stationner et le périmètre nécessaires à l'implantation des modules sera assurée par les services de la ville. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur le site www.vlg.fr et adressé à :
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 4 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

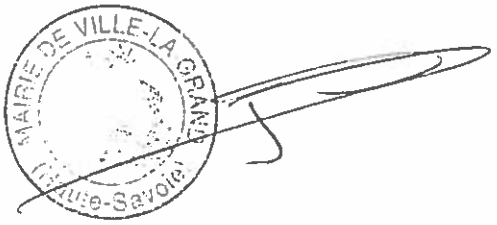

Arrêté n° 2017-130

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE CHAMBRES FRANCE TELECOM TIRAGE DE CABLE EXTENSION RESEAU RUE DU COMMERCE RUE DES ENFANTS DU MONDE RUE DE L'ESPERANCE RUE DES TOURNELLES

La Maire de VILLE LA GRAND ;
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour effectuer l'ouverture de chambres France Telécom pour tirage de câble extension du réseau rue du Commerce, rue des Enfants du Monde, rue de l'Espérance, rue des Tournelles ;
CONSIDERANT que pendant la durée des travaux d'EIFFAGE ENERGIE TELECOM, il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 14 août 2017 et pour une durée de 15 jours, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à ouvrir des chambres France Telecom pour tirage de câble extension du réseau rue du Commerce, rue des Enfants du Monde, rue de l'Espérance, rue des Tournelles.

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux réglée manuellement ou par feux tricolores. EIFFAGE ENERGIE TELECOM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier. En raison du marché dominical aucune ouverture de chambres ne seront laissées en attente durant le weekend sur les rues concernées par les emplacements des commerçants.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par EIFFAGE ENERGIE TELECOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté EIFFAGE ENERGIE TELECOM dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 11 août 2017
Pour La Maire empêchée,
L'Adjointe suppléante
Marie-Jeanne MILLERET

Arrêté n° 2017-131

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
33 RUE ALBERT HENON
STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date 11/08/17 de Monsieur COHEN Samuel pour stationner temporairement un véhicule de la société DEM2FRANCE au 33 rue Albert Hénon pour effectuer son déménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre à Monsieur COHEN Samuel d'effectuer dans de bonnes conditions son déménagement, il convient d'autoriser temporairement le stationnement d'un véhicule au droit du 33 rue Albert Hénon ;

ARRETE

ARTICLE 1
Du 25 au 29 août 2017, un camion de la société DEM2FRANCE sera autorisé à stationner sur la piste cyclable située à la hauteur de l'immeuble du 33 rue Albert Hénon pour effectuer le déménagement de Monsieur COHEN Samuel. La vitesse de circulation des usagers empruntant la piste cyclable sera réduite au pas dans l'emprise occupée par le déménagement.

ARTICLE 2
Le demandeur devra organiser son déménagement de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation des cycles et de gêne aux riverains et veiller à ce que le déménagement soit exécuté dans de bonnes conditions de propreté. (Cartons, plastiques...)

ARTICLE 3
Les opérations de déménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 4
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 5
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur www.vlg.fr adressé à :
Monsieur COHEN Samuel
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissaire Principal d'ANNEMASSE
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 16 août 2017
Pour La Maire empêchée,
L'Adjointe suppléante
Marie-Jeanne MILLERET

Arrêté n° 2017-132

ARRETE DU MAIRE

REPARATION BRANCHEMENT EU RUE DU VIEUX MOULIN

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 9/08/17 de la société BARBAZ SATP, domiciliée 21 rue de Deux Montagnes-Québec 74100 Ville La Grand pour effectuer la réparation d'un branchement EU rue du Vieux Moulin ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise BARBAZ SATP d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement rue du Vieux Moulin dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 22 août 2017 et pour une durée de 10 jours, la société BARBAZ SATP est autorisée à effectuer la réparation d'un branchement EU rue du Vieux Moulin. La circulation sera rétrécie au niveau des travaux avec mise en place d'un alternat en cas de nécessité. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise BARBAZ SATP, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La société BARBAZ SATP devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société BARBAZ SATP veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté BARBAZ SATP dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société BARBAZ SATP demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté BARBAZ SATP en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr et adressé à :

Société BARBAZ SATP
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 16 août 2017
Pour La Maire empêchée,
L'Adjointe suppléante
Marie-Jeanne MILLERET

MAIRIE VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

Arrêté n° 2017-133

ARRETE DU MAIRE

TIRAGE DE CABLES FIBRE OPTIQUE POUR OPERATEUR ORANGE RUE DU SOLEIL LEVANT / RUE GEORGES LANOVAZ

~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 3/08/17 de la Société DURET ELECTRICITE – domiciliée 18 rue du Pré Faucon – 74940 ANNECY pour effectuer l'ouverture de chambres France Telecom existantes pour effectuer le tirage de câbles de fibre optique pour opérateur Orange rue du Soleil Levant/rue Georges Lanovaz ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux de DURET ELECTRICITE, il convient de modifier temporairement le passage des piétons et des PMR dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 4 septembre 2017 et pour une durée de 15 jours, l'entreprise DURET ELECTRICITE est autorisée à effectuer le tirage de câbles de fibre optique pour opérateur Orange rue du Soleil Levant/rue Georges Lanovaz.

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. En cas de besoin, la circulation pourra être alternée, réglée par feux tricolores. DURET ELECTRICITE prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par DURET ELECTRICITE, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
DURET ELECTRICITE devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par la Sté DURET ELECTRICITE dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société DURET ELECTRICITE demeure responsable de ses travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de DURET ELECTRICITE en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur www.vlg.fr et adressé à :
DURET ELECTRICITE a.jean@duretelec.fr
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 16 août 2017
Pour La Maire empêchée,
L'Adjointe suppléante
Marie-Jeanne MILLERET

Arrêté n° 2017-135

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION ILOT RUE DU JURA/RUE DU CHABLAIS PROLONGEE CREATION ACCES SITE SNCF

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 21/08/17 de la société RAZEL BEC, domiciliée 9 allée Général Benoist 69673 BRON Cedex pour effectuer la modification de l'ilôt central situé rue du Jura/rue du Chablais Prolongée afin de permettre l'accès au site de la SNCF ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise RAZEL BEC d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement rue du Chablais/rue du Jura dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 22 août 2017 et pour une durée de 5 jours, la société RAZEL BEC est autorisée à modifier l'ilôt central situé rue du Jura/rue du Chablais Prolongée afin de permettre l'accès au site de la SNCF. La circulation sera rétrécie au niveau des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise RAZEL BEC, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La société RAZEL BEC devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société RAZEL BEC veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté RAZEL BEC dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société RAZEL BEC demeure responsable de ses travaux pendant un délai de **UN AN.**

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté RAZEL BEC en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr et adressé à :

Société RAZEL BEC Jérôme MAJOLI
Marie-Claire LOUYOT Annemasse-agglo
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 21 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-136

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DU PARKING DES VERCHERES
TOURNOI DEPARTEMENTAL DE JEUNES VETETISTES
9 ET 10 SEPTEMBRE 2017

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, l'accord du Pôle Education Loisirs et Sports pour permettre au Club R VTT Ville La Grand d'occuper partiellement le parking du Stade des Verchères ;

VU, la demande en date du 8/06/17 de Monsieur MALLER Julien, du Club R VTT Ville La Grand pour occuper le parking des Verchères afin d'organiser le tournoi départemental de jeunes vététistes le 9 et 10 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre au Club R VTT Ville La Grand d'organiser dans de bonnes conditions de sécurité cette manifestation, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du stade des Verchères pour permettre l'installation du tournoi;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le club R-VTT est autorisé à organisé la course Vtt le samedi 9 et dimanche 10 septembre 2017 et à occuper le parking du Stade des Verchères.
Itinéraire : Départ à proximité de la stèle attenant au parc des Ecureuils, passage le long du Foron, rive gauche et droite, passage de chaque côté de la voie ferrée.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire sera assurée par les Services de la ville. Elle sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du Club R VTT Ville La Grand en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5
Le présent arrêté n'est valable que pour la dite manifestation.

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 **Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur www.vlg.fr et adressé à :**
Club R VTT Ville La Grand Monsieur MALLER Julien
Pôle Technique Cadre de Vie /
Pôle Tranquillité Publique /
Pôle Education Loisirs Sports /
Pôle Associations-Culture /
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE /
Commissariat d'ANNEMASSE /
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM) /
Centre de Secours Principal /

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 23 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-137

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC DEMENAGEMENT
23 RUE DE LA REPUBLIQUE

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date 24/08/17 de la société LEMAN DEMENAGEMENTS – 61 rue de Cornillat 74890 BONS EN CHABLAIS pour stationner temporairement un véhicule de sa société afin d'effectuer un déménagement au 23 rue de la République pour le compte de Madame Dussetier Christine ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relative au déménagement au 23 rue de la République, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation au droit de cette propriété ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le 29 août 2017 de 7h00 à 20h00, un véhicule de déménagement de la société LEMAN DEMENAGEMENTS sera autorisé à stationner temporairement au droit du 23 rue de la République afin de permettre le déménagement de Madame DUSSETIER Christine.

ARTICLE 2
Le demandeur devra organiser le déménagement de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation et de gêne aux riverains. Le demandeur devra veiller à ce que le déménagement soit exécuté dans de bonnes conditions de sécurité par la pose d'une signalisation adaptée et de propreté en procédant au nettoyage du domaine public (cartons, plastiques...). Les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé. La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire est à la charge du demandeur en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le déménagement. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules non autorisés en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront verbalisés conformément à l'article R 411-21-1 du Code de la Route.

ARTICLE 4
Les opérations de déménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 5
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de LEMAN DEMENAGEMENTS en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www .vlg.fr et adressé à :
LEMAN DEMENAGEMENTS Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 24 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

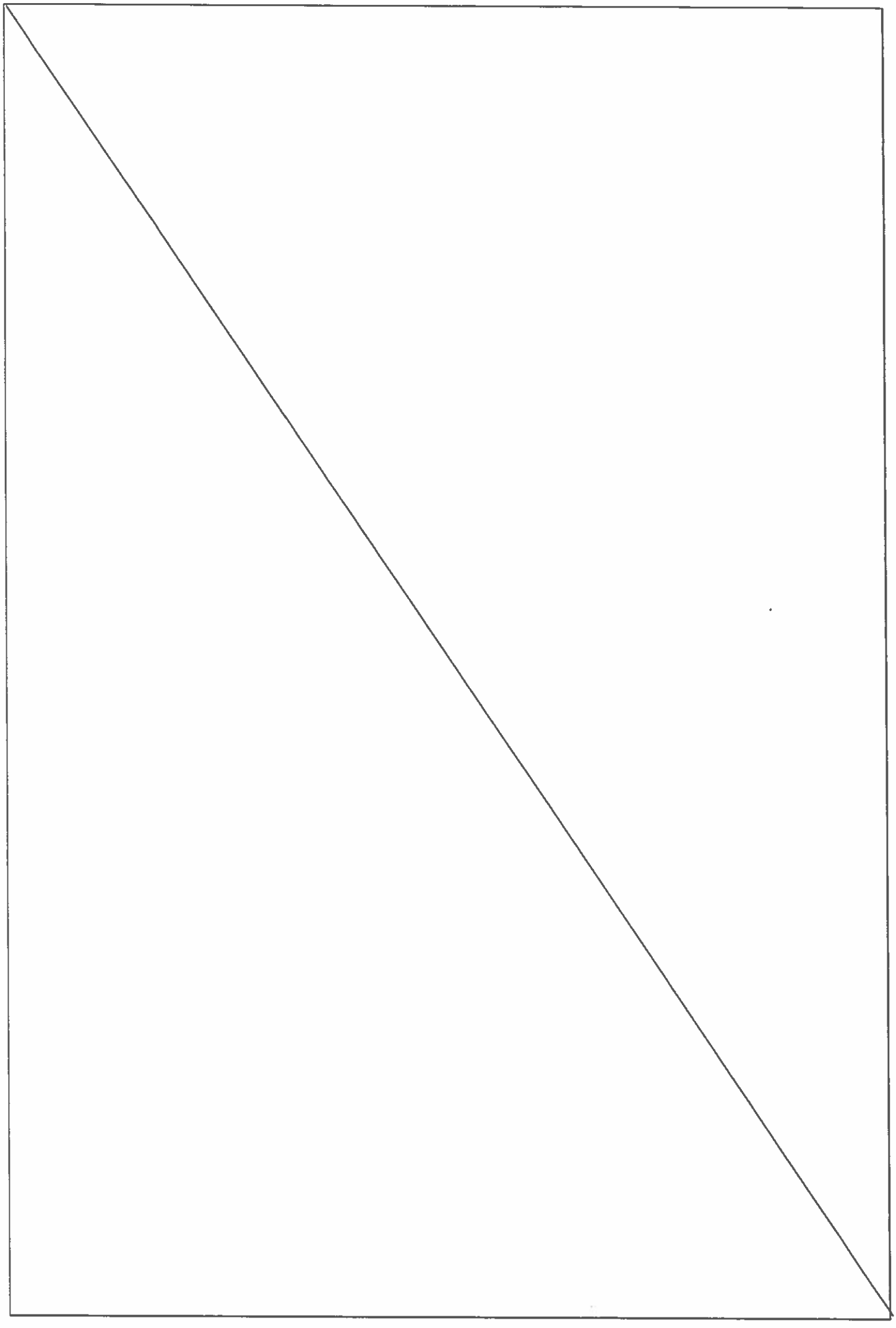

Arrêté n° 2017-138

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE CHAMBRES FRANCE TELECOM TIRAGE DE CABLE ET RACCORDEMENT RUE DES VOIRONS/RUE FERNAND DAVID

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY et de la société 3D1V pour effectuer l'ouverture de la chambre France Telécom pour tirage de câble et raccordement fibre optique au niveau du carrefour rue des Voirons/rue Fernand David ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux d'EIFFAGE ENERGIE TELECOM et de 3D1V, il convient de modifier temporairement la circulation dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 28 août 2017 et pour une durée de 5 jours (aucun report la semaine 36 pour cause de rentrée scolaire), l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM et la société 3D1V sont autorisées à ouvrir la chambre France Telécom pour tirage de câble et raccordement fibre optique au niveau du carrefour rue des Voirons/rue Fernand David.

ARTICLE 2

Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. EIFFAGE ENERGIE TELECOM et la société 3D1V prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des automobiles, piétons et des PMR en toute sécurité. Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par les demandeurs, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

EIFFAGE ENERGIE TELECOM et la société 3D1V devront organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM et la société 3D1V demeurent responsables de leurs travaux pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5

Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6

La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM et la société 3D1V en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr **et adressé à :**

EIFFAGE ENERGIE TELECOM et la société 3D1V - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) - TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DE VILLE-LA-GRAND Haute-Savoie

A VILLE-LA-GRAND, le 24 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

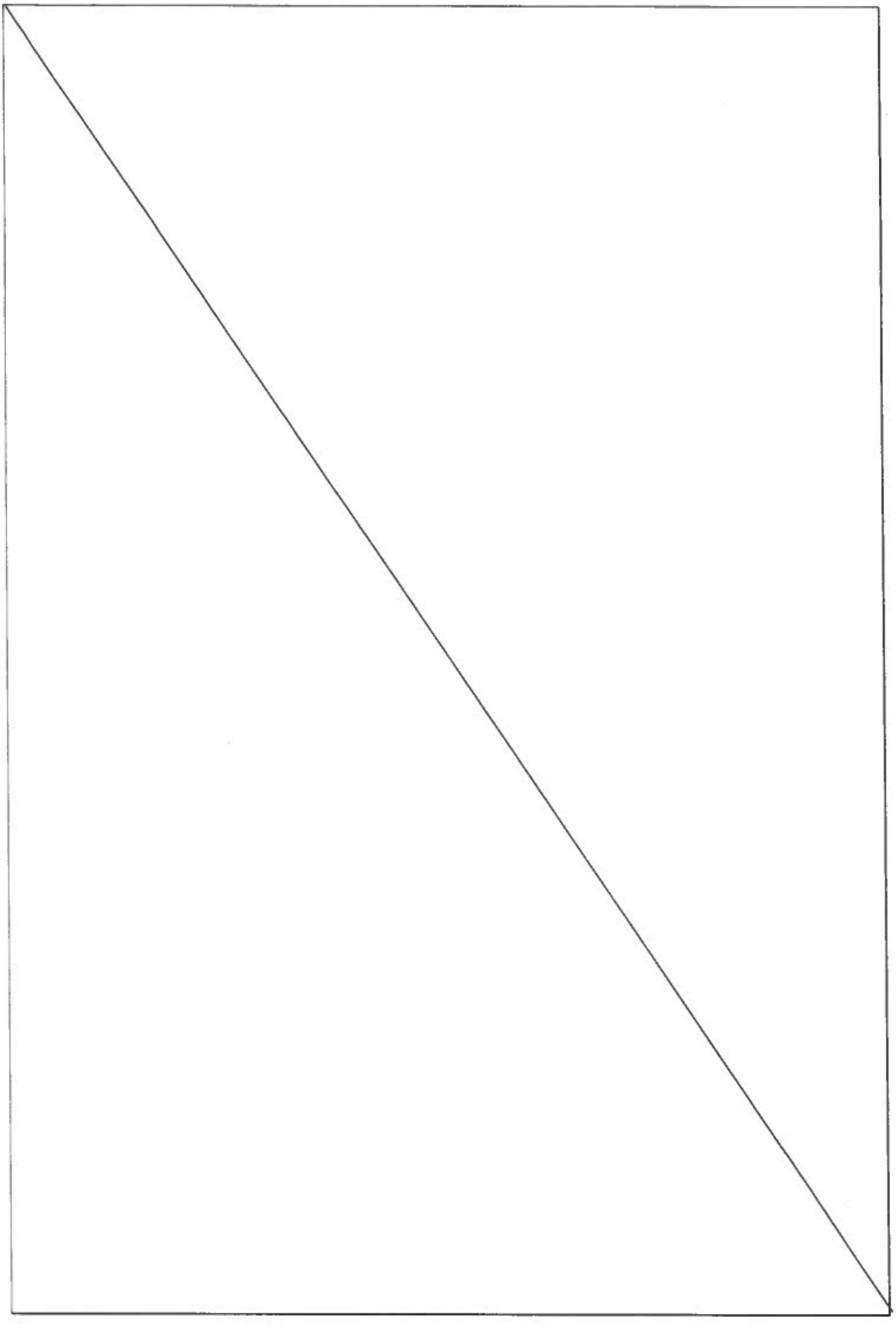

Arrêté n° 2017-139

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM SUR CHAUSSEE RUE DE MONTREAL (au niveau de l'accès Magasin FLY et au niveau du rond-point Altéa)

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour procéder à l'ouverture de chambres France Telecom existantes sur chaussée afin d'effectuer le tirage de câbles rue de Montréal au niveau de l'accès Fly et au niveau du rond point Altéa Communes de Cranves/sales et Juvigny ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société EIFFAGE ENERGIE TELECOM d'effectuer ses travaux, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de règlementer la circulation et le stationnement dans l'emprise des travaux;

ARRETE

ARTICLE 1
La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM PRINGY est autorisée à procéder à l'ouverture de chambres France Telecom existantes sur chaussée afin d'effectuer le tirage de câbles rue de Montréal au niveau de l'accès Fly et au niveau du rond point Altéa Communes de Cranves/sales et Juvigny à compter du 28 août 2017 pour une période de 15 jours.

ARTICLE 2
La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM PRINGY aura obligation d'informer l'établissement FLY des éventuelles perturbations pouvant engendrer ses travaux (accès magasin côté rue de Montréal)

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur www.vlg.fr et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 24 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

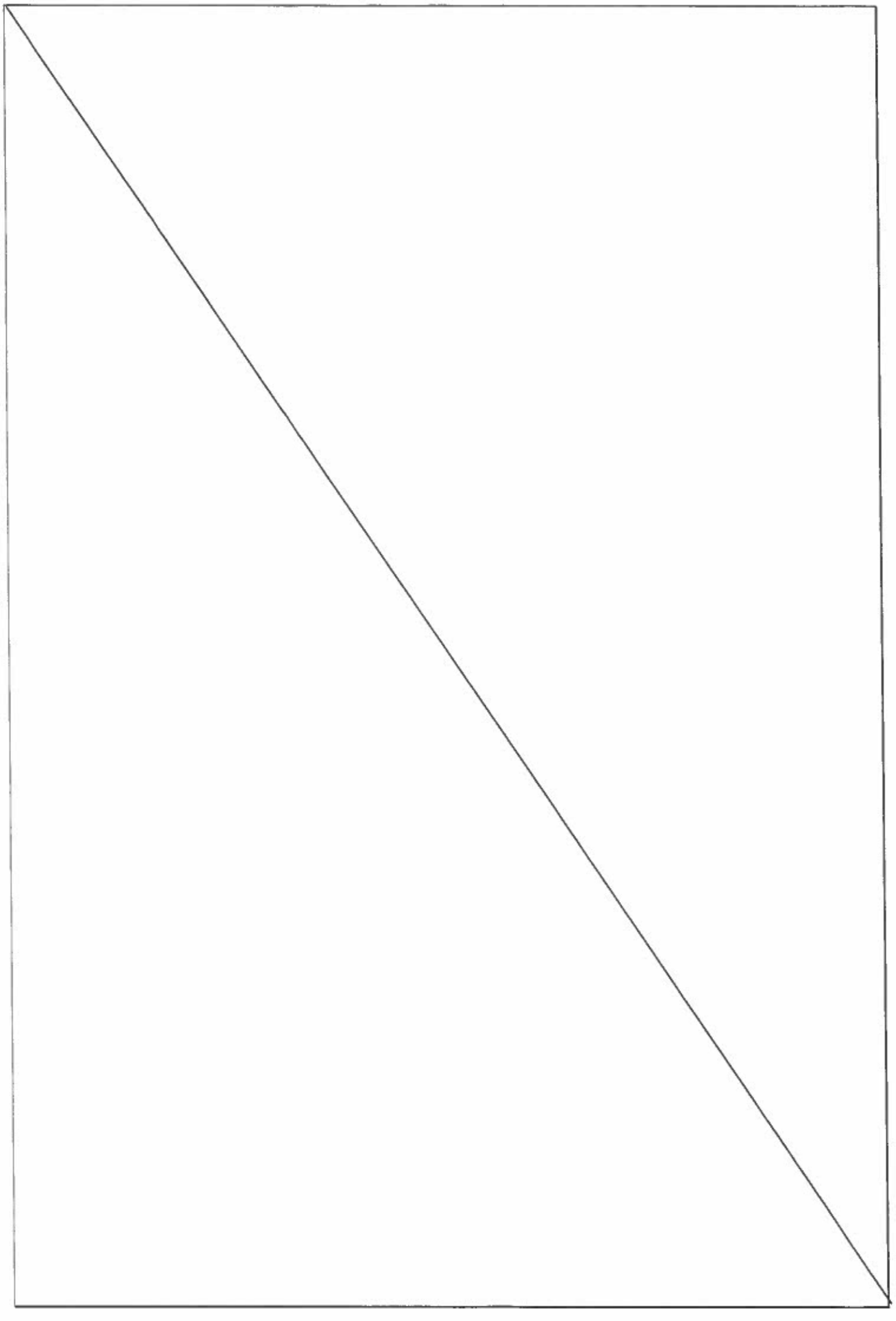

Arrêté n° 2017-140

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE D'UNE CHAMBRE FRANCE TELECOM EXISTANTE POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE RUE DE L'ECOLE BUISSONNIERE

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'arrêté temporaire du Maire n°2017-102 en date du 14/06/17 de fermetures et d'interdictions de stationner sur le voies d'accès autour de l'Ecole du Centre suite incendie du mercredi 14 juin 2017 de 20Hoo jusqu'à la fin des opérations de secours ;

VU, l'arrêté temporaire du Maire n°2017-104 en date du 15/06/17 instaurant un périmètre de sécurité cote rue des enfants du monde suite incendie du groupe scolaire de l'école du Centre (bâtiment principal) mercredi 14 juin 2017 à 20h00 ;

VU, la demande en date du 25/08/17 de la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM – domiciliée 309 route des Vernes – 74370 PRINGY pour effectuer l'ouverture de la chambre France Telecom existante L1T 240/74305 pour tirage et raccordement de fibre optique rue de l'Ecole Buissonnière ;

Vu que la chambre télécom L1T 240/74305 est située dans le périmètre de sécurité de l'école du Centre et que les travaux de réhabilitation sont en cours, il convient d'autoriser temporairement l'accès à EIFFAGE ENERGIE TELECOM pour lui permettre d'effectuer l'ouverture de la chambre France Telecom existante L1T 240/74305 pour tirage et raccordement de fibre optique rue de l'Ecole Buissonnière ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise d'EIFFAGE ENERGIE TELECOM d'effectuer ses travaux, il convient de lui permettre sous conditions l'accès à la rue de l'Ecole Buissonnière ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 28 août 2017 et pour une période de 5 jours, (Environ 5 heures sur la période) l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est autorisée à effectuer l'ouverture de la chambre France Telecom existante L1T 240/74305 pour tirage et raccordement de fibre optique située rue de l'Ecole Buissonnière.

ARTICLE 2
EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra prendre contact avec le responsable du service Espaces-Publics de la Ville pour accéder au site. Les agents de la société EIFFAGE ENERGIE TELECOM interviendront sous l'entière responsabilité de leurs employeurs.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée par EIFFAGE ENERGIE TELECOM, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de EIFFAGE ENERGIE TELECOM en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur www.vlg.fr et adressé à :
EIFFAGE ENERGIE TELECOM
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique)
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 25 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-141

ARRETE DU MAIRE

DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE RUE DES VOIRONS DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE LEON BOURGEOIS JUSQU'A L'IMPASSE DU GYMNASE COLLEGE PAUL LANGEVIN

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 16/08/17 de la Société BYONFIBER – domiciliée 305 Rua Simao Bolivar 4470-214 MAIA PORTO (Portugal) sous-traitant de la société INFRA SURVEY entreprise du groupement titulaire du marché de conception réalisation du réseau de collecte et de distribution de fibre optique du SYANE pour le déploiement de la fibre optique rue des Voirons de l'intersection rue Léon Bourgeois jusqu'à l'impasse accès au gymnase du Collège Paul Langevin ;

VU, le complément d'information transmis par la société INFRA BUILD en date du 25/08/17 ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux réalisés par la Société BYONFIBER, il convient de limiter temporairement la circulation dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
A compter du 21 août 2017 et pour une durée de 30 jours, l'entreprise BYONFIBER est autorisée à effectuer le déploiement de la fibre optique rue des Voirons de l'intersection rue Léon Bourgeois jusqu'à l'impasse accès au gymnase du Collège Paul Langevin. ***(Pas d'intervention le lundi 4 septembre 2017 : rentrée scolaire)***

ARTICLE 2 :
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. En cas de travaux sur le trottoir BYONFIBER prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des piétons et des PMR en toute sécurité (proximité établissement scolaire). Le stationnement reste interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par le demandeur, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le demandeur devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée, du trottoir devront être réalisés par le demandeur dans les règles de l'art et adapté au revêtement. Le demandeur demeure responsable de ses travaux sur le domaine public pendant un délai de UN AN.

ARTICLE 5 :
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
BYONFIBER Engineering global@byonfiber.com Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) / Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE / Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) / TP2A / Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE de VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie)

A VILLE-LA-GRAND, le 25 août 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

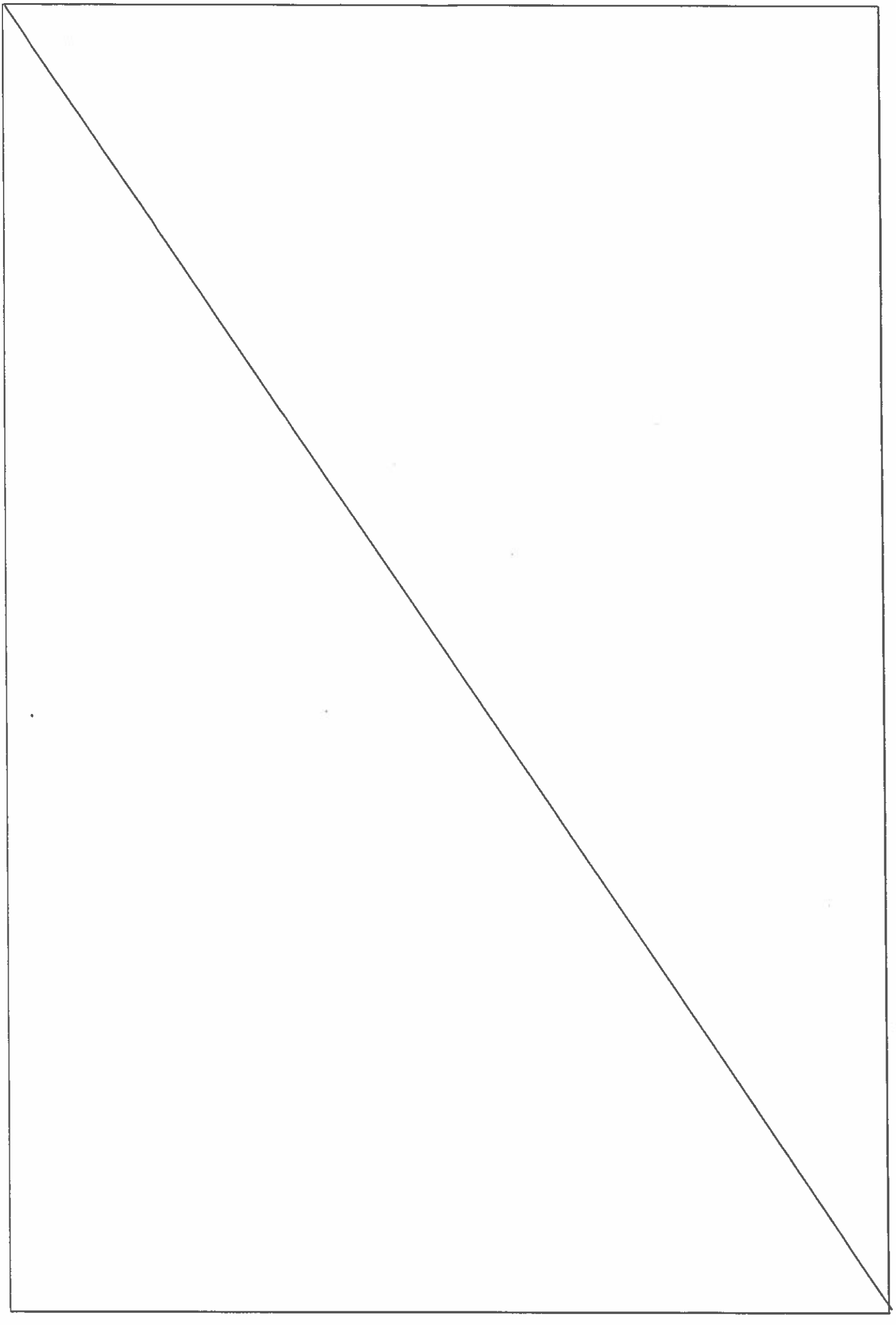

Arrêté n° 2017-142

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PARVIS DE L'EGLISE
PLACE DU PASSAGE A L'AN 2000
23 SEPTEMBRE 2017 VERRE DE L'AMITIE

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 8/08/17 du Père José Thomas, curé de la paroisse St Matthieu en Genevois pour organiser un verre de l'amitié après la messe de 18h en l'honneur du Saint Patron sur le parvis de l'église le samedi 23 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants et des usagers, il convient de limiter le libre usage de la Place du Passage à l'An 2000 pendant ce rassemblement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Le Père José Thomas, curé de la paroisse St Matthieu en Genevois est autorisé à organiser un verre de l'amitié après la messe de 18h00 en l'honneur du Saint Patron sur le parvis de l'église Place du Passage à l'An 2000 le samedi 23 septembre 2017.

ARTICLE 2 :
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 3
Le présent arrêté n'est valable que pour cet événement.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur www.vlg.fr et adressé à :
Paroisse Saint Matthieu en Genevois
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 7 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2017-143

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
14 TER RUE DES VOIRONS
STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT

~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 15/09/17 de Madame PELTIER Mathilde pour stationner temporairement un véhicule pour effectuer son déménagement au 14 ter rue des Voirons résidence « Les Comtesses » ;

CONSIDERANT que pour permettre à Madame PELTIER Mathilde d'effectuer dans de bonnes conditions son déménagement, il convient d'autoriser temporairement le stationnement d'un véhicule au droit du 14 ter rue des Voirons ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le 26 septembre 2017 de 9h00 à 19h00, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du 14 ter rue de Voirons résidence « Les Comtesses » pour permettre à Madame PELTIER Mathilde d'effectuer dans de bonnes conditions son déménagement.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire sera installée, entretenue et enlevée par le demandeur. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. En raison de la proximité avec un établissement scolaire le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite et évitera de stationner pendant les horaires d'entrées et de sorties de cours.

ARTICLE 3
Le demandeur devra s'organiser de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation, de gêne aux riverains et devra évacuer les cartons, plastiques & divers à la déchetterie.

ARTICLE 4
La prestation se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Ville-La-Grand dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.
~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie consultable sur le site www.vlg.fr adressé à :
Madame PELTIER Mathilde matpeltier@orange.fr
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissaire Principal d'ANNEMASSE
TP2A
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 15 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-144

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM TIRAGE DE CABLE ET RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE CARREFOUR RUE DES VOIRONS/RUE FERNAND DAVID – RUE FERNAND DAVID /RUE DU VIEUX MOULIN

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND ;
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, la demande en date du 14/09/17 de la Société DURET ELECTRICITE – domiciliée 18 rue du Pré Faucon 74940 ANNECY pour effectuer l'ouverture de chambres France Telécom pour tirage de câble et raccordement fibre optique carrefour rue des Voirons /rue Fernand David, rue Fernand David, rue du Vieux Moulin ;
CONSIDERANT que pendant la durée des travaux de la Société DURET ELECTRICITE, il convient de modifier temporairement la circulation et le stationnement dans l'emprise des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1
A compter du 25 septembre et pour une durée de 15 jours (5 jours de travaux sur la période), l'entreprise DURET ELECTRICITE est autorisée à ouvrir les chambres France Telécom pour tirage de câble et raccordement fibre optique au niveau du carrefour rue des Voirons/rue Fernand David , rue Fernand David et rue du Vieux Moulin.

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. DURET ELECTRICITE prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des automobiles, transports urbains. En raison de la proximité avec un établissement scolaire le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Zone de balisage et de sécurité avec mise en place de garde-fous autour des chambres. Toutes les chambres devront être refermées après chaque absence du chantier. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par le demandeur, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
DURET ELECTRICITE devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. La Société DURET ELECTRICITE demeure responsable de ses travaux.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la société DURET ELECTRICITE en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr **et adressé à :**
DURET ELECTRICITE - Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique) Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 15 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

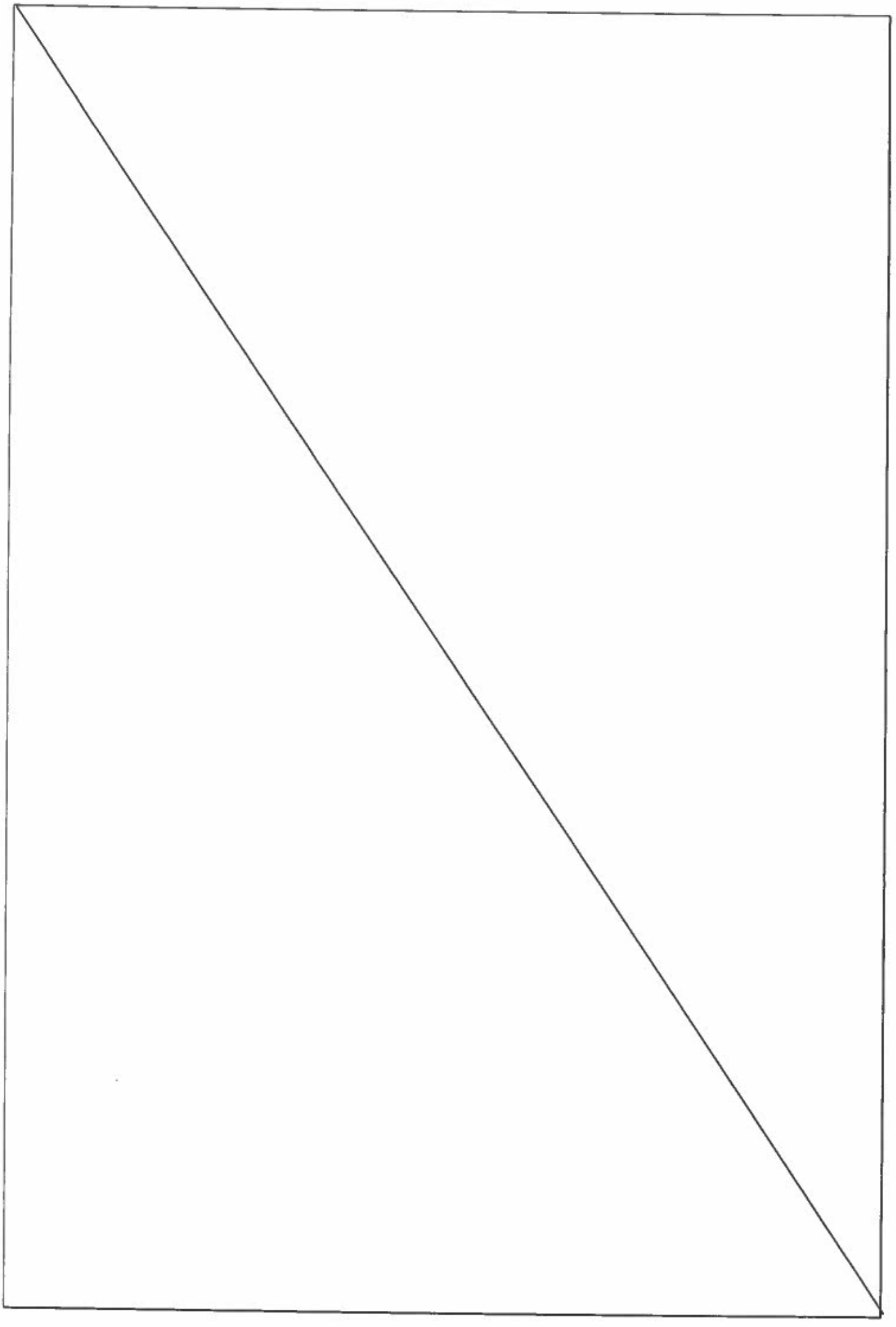

Arrêté n° 2017-145

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX SUR RESEAU EAU POTABLE RUE DE DEUX MONTAGNES-QUEBEC (au niveau du Chemin des Bois)

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 12/09/2017 du service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo, domicilié 11 Avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX pour effectuer des travaux sur le réseau eau potable avec terrassement d'une tranchée pour drainer un regard d'eau potable rue de Deux Montagnes-Québec au niveau du chemin des Bois ;

CONSIDERANT que pour permettre au service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Du 2 au 20 octobre 2017, (5 jours de travaux sur la période) le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo est autorisé à effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable avec terrassement d'une tranchée pour drainer un regard d'eau potable rue de Deux Montagnes-Québec au niveau du chemin des Bois.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue par le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo. La chaussée sera rétrécie au niveau des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Stationnement interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
Service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE -- Centre de Secours Principal **Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**

A VILLE-LA-GRAND, le 15 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2017-146

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX SUR RESEAU EAU POTABLE TERRASSEMENT SUR BOUCHE A CLÉ DU POTEAU INCENDIE VL159 RUE DE LA POTTIERE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 12/09/2017 du service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo, domicilié 11 Avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX pour effectuer des travaux sur le réseau eau potable avec terrassement sur la bouche à clé du poteau d'incendie VL159 dans l'espace vert situé rue de la Pottière ;

CONSIDERANT que pour permettre au service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et le stationnement dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Du 2 au 20 octobre 2017, (5 jours de travaux sur la période) le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo est autorisé à effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable avec terrassement sur la bouche à clé du poteau d'incendie VL159 situé dans l'espace vert rue de la Pottière.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue par le service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo. En cas d'un tassement des sols ou création d'ornières suite au déplacement de véhicule & des travaux de terrassement sur les espaces-verts, prévoir une remise en état du site. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Stationnement interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
Service exploitation eau potable d'Annemasse-Agglo Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique - Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE - Commissariat d'ANNEMASSE -- Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 15 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2017-147

ARRETE DU MAIRE

BRANCHEMENT EAUX USEES PROGRAMME 8 LOGEMENTS PARCELLE A 1028 « CORNIERES » RUE DES ECOLES

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 13/09/17 de la société DUPONT TP Sarl domiciliée 350 Route de la Balme – 74800 LA ROCHE SUR FORON pour effectuer un branchement eaux usées pour le programme de 8 logements sur la parcelle A 1028 lieudit « Cornières » rue des Ecoles ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux réalisés par DUPONT TP, il convient de limiter temporairement le libre usage de la rue des Ecoles dans l'emprise du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 18 septembre 2017 et pour une durée de 15 jours, la société DUPONT TP est autorisée à effectuer un branchement eaux usées pour le programme de 8 logements sur la parcelle A 1028 lieudit « Cornières » rue des Ecoles. Durant cette période et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. Les piétons devront emprunter le côté opposé au chantier. Le stationnement reste interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise DUPONT TP Sarl, en accord avec les Services Techniques Municipaux au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La Société DUPONT TP Sarl devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société DUPONT TP Sarl veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté DUPONT TP Sarl dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société DUPONT TP Sarl demeure responsable de ses travaux pendant un délai de **UN AN.**

ARTICLE 3
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté DUPONT TP Sarl cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Société DUPONT TP Sarl dupont.tp@wanadoo.fr
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 15 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-148

ARRETE DU MAIRE

OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM TIRAGE DE CABLE ET RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE 16 RUE DES VOIRONS & AU NIVEAU DU CARREFOUR RUE DES VOIRONS/RUE DE LA POTTIERE

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND ;
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route ;
VU, la demande en date du 15/09/17 de la Société DURET ELECTRICITE – domiciliée 18 rue du Pré Faucon 74940 ANNECY pour effectuer l'ouverture de chambres France Telécom pour tirage de câble et raccordement fibre optique 16 rue des Voirons et au niveau du carrefour rue des Voirons /rue de la Pottière ;
CONSIDERANT que pendant la durée des travaux de la Société DURET ELECTRICITE, il convient de modifier temporairement la circulation et le stationnement dans l'emprise des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Pendant la semaine 40 et la semaine 41 pour une durée de 15 jours (2 jours de travaux sur la période), l'entreprise DURET ELECTRICITE est autorisée à ouvrir des chambres France Telécom pour tirage de câble et raccordement fibre optique 16 rue des Voirons et au niveau du carrefour rue des Voirons /rue de la Pottière.

ARTICLE 2
Durant cette période et en cas de contraintes techniques, la circulation sera rétrécie au niveau des travaux. DURET ELECTRICITE prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des automobiles, transports urbains. En raison de la proximité avec un établissement scolaire le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Zone de balisage et de sécurité avec mise en place de garde-fous autour des chambres. Toutes les chambres devront être refermées après chaque absence du chantier. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par le demandeur, en accord avec le Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
DURET ELECTRICITE devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. La Société DURET ELECTRICITE demeure responsable de ses travaux.

ARTICLE 5
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la société DURET ELECTRICITE en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr **et adressé à :**
DURET ELECTRICITE - Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE – Commissariat d'ANNEMASSE -Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM) -TP2A - Centre de Secours Principal Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 15 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

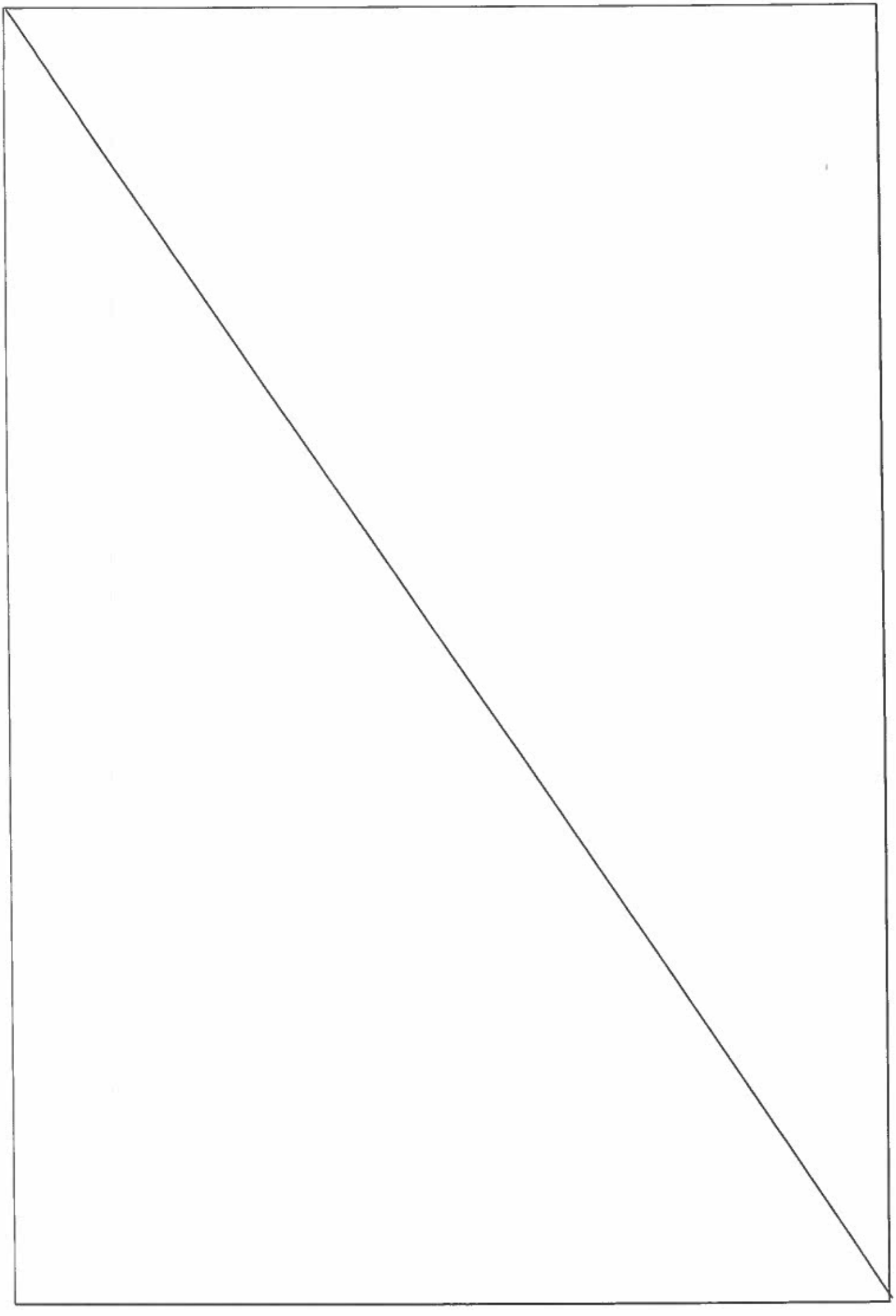

Arrêté n° 2017-149

ARRETE DU MAIRE

REPARATION D'UN COLLECTEUR D'EAUX USEES ET CHANGEMENT D'UN TAMPON DE REGARD ROND POINT RUE DE L'ESPERANCE/RUE HENRI DUNANT « CHAT BOTTÉ »

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ville-la-grand
tout simplement

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande du 8/09/17 de la société A.CLAPASSON & Fils, domiciliée ZI Les Bracots – 74890 BONS EN CHABLAIS pour effectuer la réparation d'un collecteur d'eaux usées avec changement d'un tampon de regard rond-point « Chat Botté » rue de l'Espérance/rue Henri Dunant ;

VU, l'obligation de faire procéder au pompage du branchement 2 fois/semaine par le service exploitation d'Annemasse-Agglo afin d'éviter un refoulement des eaux usées dans les bâtiments ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise A.CLAPASSON & Fils d'effectuer ses travaux, il convient de limiter temporairement le libre usage et l'accès à la Place de la Bergerie ;

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du 25 septembre 2017 et pour une durée de 8 jours, la société A.CLAPASSON & Fils est autorisée à effectuer la réparation d'un collecteur d'eaux usées avec changement d'un tampon de regard rond-point « Chat Botté » rue de l'Espérance/rue Henri Dunant. La circulation sera rétrécie au niveau des travaux. Mise en place d'un sens prioritaire sortie parking Place du Porte Bonheur. . En raison de la proximité avec un établissement scolaire le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les piétons devront emprunter le côté opposé aux travaux. Le stationnement reste interdit dans le périmètre des travaux. L'accès et la sortie au parking de la Bergerie sera maintenu en permanence.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue de jour comme de nuit par l'Entreprise A.CLAPASSON & Fils, en accord avec le Service Pôle Technique Cadre de Vie au moins deux jours avant le commencement des travaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La société A.CLAPASSON & Fils devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière. La société A.CLAPASSON & Fils veillera à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté. Les travaux de remise en état de la chaussée devront être réalisés par la Sté A.CLAPASSON & Fils dans les règles de l'art et adapté au revêtement. La Société A.CLAPASSON & Fils demeure responsable de ses travaux pendant un délai de **UN AN.**

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la Sté A.CLAPASSON & Fils en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 6

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :

Société A.CLAPASSON & Fils clapasson.tp@orange.fr
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
TP2A
Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 21 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-150

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC AU DROIT AU DROIT DU 3 RUE DU COMMERCE EVACUATION DE 2 MODULES POUR LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE IMMEUBLE « QUARTIER DES ARTS »

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 13/09/17 de la société SE LEVAGE -- Bonlieu – 74270 SALLENOVES pour stationner un camion bras de grue au niveau de la résidence « Quartier des Arts » 3 rue du Commerce afin de procéder à l'enlèvement de deux modules pour le compte du Crédit Agricole des Savoie ;

VU, la fin d'occupation temporaire des locaux au 3 rue du Commerce par le Crédit Agricole des Savoie;

VU, la configuration des lieux (sens unique de la rue du Commerce) ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu pour permettre à la société S.E. LEVAGE d'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité l'enlèvement des deux modules au niveau de la résidence « Quartier des Arts » 3 rue du Commerce pour le compte du Crédit Agricole des Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1
Le mercredi 4 octobre 2017 de 13h00 à 18h00, la société S.E. LEVAGE est autorisée à stationner un camion bras de grue au niveau de la résidence « Quartier des Arts » 3 rue du Commerce pour évacuer 2 modules pour le compte du Crédit Agricole des Savoie.

ARTICLE 2
Vu la configuration des lieux, (voie à sens unique) et pour permettre d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier de l'entreprise S.E. LEVAGE, la circulation rue du Commerce sera interdite à la circulation sauf pour les riverains qui pourront sur cette période emprunter la rue des Enfants du Monde en double sens. Une déviation sera mise en place par le demandeur au niveau de la porte d'entrée de ville rue des Enfants du Monde (Maison des Associations).

ARTICLE 3
Le stationnement reste interdit aux abords du 3 rue du Commerce pour permettre à l'entreprise d'effectuer sa prestation. Un panneau route barrée sera positionné rue du Pont Neuf au niveau de la porte d'entrée de Ville. Les automobilistes souhaitant se rendre au centre-ville de Ville La Grand devront emprunter les déviations mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 4
A charge de l'entreprise SE LEVAGE de prévenir les commerces et les riverains de cette interdiction temporaire de la circulation.

ARTICLE 5
La société S.E. LEVAGE prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la signalisation et la sécurité des piétons & des PMR aux abords de l'immeuble « Quartier des Arts » qui devront emprunter le côté opposé.

ARTICLE 6
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de S.E. LEVAGE en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur le site www.vlg.fr adressé à :
S.E. LEVAGE contact@se-levage.com
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)
TP2A
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 22 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER

Arrêté n° 2017-151

ARRETE DU MAIRE

ville-la-grand
tout simplement

OCCUPATION DE PLACES DE STATIONNEMENT ZONE BLEUE PARKING PLACE DU PORTE BONHEUR (COTE SALLE DU SAVOY) « REPAS DES ANCIENS DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017»

~~~~~~~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

CONSIDERANT que pour la bonne organisation du repas des Anciens le dimanche 15 octobre 2017, il convient de réserver le stationnement en zone bleue sur le parking Place du Porte Bonheur (côté salle du Savoy) ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Le parking zone bleue Place du Porte Bonheur côté salle du Savoy sera réservé aux aînés participant au repas des Anciens le dimanche 15 octobre 2017.

ARTICLE 2
La signalisation temporaire sera assurée par les Services de la ville. Elle sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Toutes personnes ayant un intérêt pour agir peuvent saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Elles peuvent également saisir Le Maire ou Le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr adressé à
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A VILLE-LA-GRAND, le 26 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER
~~~~~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2017- 152

ARRETE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING TENNIS RUE DES VERCHERES POUR STATIONNEMENT BUS ET RUE DES VERCHERES

.CROSS DU COLLEGE PAUL LANGEVIN – LUNDI 9 OCTOBRE 2017
(Report au 12 en cas de mauvais temps)

CROSS USEP– MERCREDI 11 OCTOBRE 2017

CROSS UGSEL – MARDI 17 OCTOBRE 2017

CROSS DE L'ECOLE DU CENTRE – MERCREDI 18 OCTOBRE 2017
(Report au 20 en cas de mauvais temps)

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la demande en date du 12/09/17 du service Pôle Education Loisirs Sports (PELS) de la Commune de Ville La Grand ;

VU, l'arrêté temporaire du Maire n°16-52 en date du 4/03/2016 interdisant l'accès à la passerelle & au cheminement piétonnier longeant le bord du Foron (rive gauche) partiellement interdit au niveau du gymnase des Verchères (instauration périmètre de sécurité travaux d'extension du Gymnase des Verchères) ;

CONSIDERANT que pour la bonne organisation et la sécurité des participants le site du complexe sportif des Verchères & le parc des Ecureuils seront réservés pour ces différents cross les 9, 11 ,17 et 18 octobre 2017 (ou aux dates de report en cas de pluie) ;

A R R E T E

ARTICLE 1
En dérogation à l'arrêté temporaire du Maire n°16-52 et uniquement les 9, 11, 17 et 18 octobre 2017 (ou aux dates de report en cas de pluie), les participants aux différents cross pourront emprunter la passerelle (côté Gymnase) pour accéder au Parc des Ecureuils.

ARTICLE 2
Les organisateurs devront prévoir de placer des signaleurs aux endroits sensibles et dangereux du parcours. La signalisation temporaire sera assurée par le Pôle Education Loisirs Sports (PELS). Elle sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Le parking du Stade des Verchères et des tennis seront réservés le 17 octobre 2017 pour permettre au bus de stationner et de faire demi-tour dans de bonnes conditions de sécurité. Les bus seront autorisés à stationner le long de la rue des Verchères.

ARTICLE 4
Les véhicules stationnés, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5
La signalisation temporaire sera assurée par les services de la Ville. Elle sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6
Le présent arrêté n'est valable que pour les différents cross des 9, 11 ,17 et 18 octobre 2017 (ou aux dates de report en cas de pluie) ;

ARTICLE 7
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera affiché en Mairie, consultable sur www.vlg.fr adressé à :
USEP
UGSEL
Collège Paul Langevin
Ecole du Centre
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Tranquillité Publique
Pôle Education Loisirs Sports
Commissariat Principal d'Annemasse
Gendarmerie Nationale d'Annemasse
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 29 septembre 2017
La Maire,
Nadine JACQUIER